

278 274

[ST]

DPI

2221

CÔTE D'IVOIRE

Rapport de la Commission
d'enquête internationale pour la Côte d'Ivoire
Février-mai 2001

La Commission d'enquête internationale
pour la Côte d'Ivoire a été établie
par le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies suite à des consultations
avec les autorités ivoiriennes pour faire
la lumière sur les allégations de violations
des droits de l'homme ayant suivi
les élections présidentielles d'octobre 2000.



Nations Unies

CÔTE D'IVOIRE

**Rapport de la Commission
d'enquête internationale pour la Côte d'Ivoire**
Février-mai 2001

La Commission d'enquête internationale pour la Côte d'Ivoire a été établie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies suite à des consultations avec les autorités ivoiriennes pour faire la lumière sur les allégations de violations des droits de l'homme ayant suivi les élections présidentielles d'octobre 2000.



Nations Unies

2001

PLAN DU RAPPORT

1. INTRODUCTION	1
1.1 Genèse de la Commission	1
1.2 Mandat de la Commission	1
1.3 Composition de la Commission	2
2. MÉTHODOLOGIE	3
2.1 Mission exploratoire du Président de la Commission	3
2.2 Déploiement de la Commission	4
2.2.1 Difficultés logistiques rencontrées	4
2.2.2 Sources documentaires	4
2.2.3 Personnes rencontrées et témoignages recueillis	5
2.2.4 Lieux visités	6
2.2.5 Moyens techniques utilisés	7
2.2.6 Coopération des autorités ivoiriennes	7
3. CONTEXTE SOCIOPOLITIQUE DES ÉVÉNEMENTS D'OCTOBRE 2000 EN CÔTE D'IVOIRE	7
3.1 Données géographiques et économiques	7
3.2 De l'explosion migratoire et à la montée du nationalisme	8
3.3 Arrivée au pouvoir du général Guéï et « transition »	9
3.4 Situation des droits de l'homme	10
3.5 Elections présidentielles	11
4. FAITS	12
4.1 Événements du 24 octobre	12
4.1.1 Incidents du boulevard André Latrille à Cocody	12
4.1.2 Incidents au Plateau	13
4.1.3 Incidents aux alentours de l'entreprise privée Carena	14
4.1.4 Attaque du camp d'Akouédo	14
4.2 Événements du 25 octobre	15
4.2.1 Incidents au Plateau	15
4.2.2 Incidents sur le boulevard André Latrille	15
4.2.3 Annonce du départ du général Robert Guéï	16
4.3 Événements du 26 octobre	16
4.3.1 Événements du quartier d'Abobo	16
4.3.2 Événements du quartier Blockhaus	18

4.3.3	<i>Décès d'un officier de la gendarmerie</i>	18
4.3.4	<i>Événements à l'intérieur des camps commando de la gendarmerie</i>	19
4.3.5	<i>Événements à l'intérieur du camp commando d'Abobo et le charnier de Yopougon</i>	20
4.3.6	<i>Autres incidents au cours de la journée du 26 octobre</i>	22
4.4	Événements à l'intérieur du pays	23
4.4.1	<i>Daloa</i>	23
4.4.2	<i>Gagnoa</i>	24
4.4.3	<i>Bouaké</i>	24
4.4.4	<i>Autres incidents à l'intérieur du pays</i>	24
4.5	Bilan	25
5.	RÉPERCUSSIONS DES ÉVÉNEMENTS D'OCTOBRE : LES INCIDENTS DES 4 ET 5 DÉCEMBRE 2000	26
5.1	Début des manifestations et premiers incidents	27
5.2	Echec du meeting au stade Houphouët-Boigny et ses conséquences	27
5.3	Arrestations de leaders et militants du RDR	28
5.4	Multiplication des affrontements le 5 décembre	30
5.5	Viols et sévices sexuels	31
5.6	Bilan des événements de décembre	32
6.	NATURE DES FAITS	33
6.1	Violations du droit à la vie	34
6.1.1	<i>Exécutions de personnes arrêtées</i>	34
6.1.2	<i>Exécutions résultant d'un usage excessif de la force et des armes à feu dans le cadre du maintien de l'ordre</i>	34
6.2	Disparitions forcées	36
6.3	Torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants	38
6.4	Arrestations arbitraires	39
6.5	Discrimination dans la jouissance des droits	40
6.6	Constats sur les événements des 4 et 5 décembre	40
7.	RESPONSABILITÉS	42
7.1	Un exercice difficile	43
7.2	Cadre général des responsabilités	44
7.3	Responsabilités des forces de sécurité	45
7.4	Responsabilités concernant le charnier de Yopougon	47

8. MESURES PRISES PAR LES AUTORITÉS IVOIRIENNES	50
8.1 Enquêtes nationales et internationales sur les violations des droits de l'homme	50
8.2 Mesures d'accompagnement en faveur des victimes	52
8.3 Mesures d'ordre politique et sécuritaire	53
8.4 Respect des engagements vis-à-vis de la communauté internationale	54
CONCLUSIONS	54
RECOMMANDATIONS	56
ABBREVIATIONS	64
ANNEXE 1	67
ANNEXE 2	69
Lettres	73
Carrés	77
Inventaire des pièces ramassées au charnier de Yopougon	80

1. INTRODUCTION

1. Les résultats des élections présidentielles du 22 octobre 2000 en Côte d'Ivoire ont entraîné des manifestations de rue. Celles-ci ont été réprimées avec violence les 24, 25 et 26 octobre, aussi bien dans la capitale que dans d'autres villes du pays. Le 27 octobre, un charnier a été découvert dans une banlieue d'Abidjan, ce qui a provoqué une vive émotion en Côte d'Ivoire et à l'étranger. Le Gouvernement de Côte d'Ivoire a affirmé sa volonté d'autoriser des enquêtes internationales.

1.1 Genèse de la Commission

2. Le 15 novembre 2000, l'Envoyé spécial du Président de la République de Côte d'Ivoire, l'ancien premier ministre Seydou Diarra, a rencontré le Secrétaire général au Siège des Nations Unies. Au cours de cette audience, la constitution d'une commission d'enquête internationale pour faire la lumière sur les allégations de violations des droits de l'homme ayant suivi les élections présidentielles d'octobre 2000 a été évoquée. Lors d'une mission d'information en Côte d'Ivoire du 21 au 25 novembre 2000, l'Envoyé spécial du Secrétaire général, M. Lakhdar Brahimi, a discuté avec les autorités du pays de la possibilité de mettre sur pied une commission d'enquête. Le 5 décembre 2000, le Secrétaire général a nommé l'ambassadeur Colin Granderson président de la Commission d'enquête internationale pour la Côte d'Ivoire.

3. Avec l'assistance d'une juriste du Bureau des affaires juridiques et du spécialiste du Département des affaires politiques chargé de la Côte d'Ivoire, l'ambassadeur Colin Granderson a entrepris une mission exploratoire à Abidjan du 7 au 15 décembre 2000. Cette visite s'est déroulée dans un contexte tendu et assombri par de nombreuses allégations de violations graves des droits de l'homme. En effet, les 4 et 5 décembre, à quelques jours des élections législatives, des violences meurtrières se sont produites entre les forces de l'ordre et des sympathisants du Rassemblement des Républicains (RDR), un parti d'opposition.

4. Au cours des entretiens que le Président de la Commission a eus avec les autorités de Côte d'Ivoire, ces dernières lui ont donné des assurances quant à leur volonté de coopérer avec une commission d'enquête indépendante. La mission exploratoire a également eu sur place des contacts avec un grand nombre d'interlocuteurs issus de la société civile. C'est à la suite de toutes ces discussions que les grandes lignes du mandat de la Commission d'enquête internationale ont pu être fixées.

1.2 Mandat de la Commission

5. Le mandat de la Commission d'enquête internationale, tel que transmis par le Secrétaire général dans une lettre datée du 15 janvier 2001 au Président de la République de Côte d'Ivoire, M. Laurent Gbagbo, est le suivant :

- a) Etablir les faits et les circonstances entourant les événements qui ont suivi les élections présidentielles du 22 octobre 2000, ainsi que leurs origines et leurs répercussions;
- b) Déterminer la nature des actes commis et en attribuer les responsabilités;
- c) Recommander des mesures propres à mettre fin à l'impunité et éviter que de tels événements ne se reproduisent.

6. Il est précisé que la Commission conduirait son enquête conformément aux normes les plus élevées d'objectivité, d'indépendance, d'impartialité, et dans l'intérêt exclusif de la manifestation de la vérité, du retour à la paix et de la réconciliation nationale. Elle présenterait ses recommandations au Secrétaire général au plus tard à la fin du mois de mai 2001. Les moyens nécessaires à l'accomplissement du mandat ainsi que les prérogatives, privilèges et immunités de la Commission sont énumérés dans ledit document. On trouvera dans l'annexe 1 au présent rapport le mandat et les modalités de fonctionnement de la Commission.

7. Dans une lettre adressée au Secrétaire général en date du 9 février 2001, le président Gbagbo a confirmé son accord pour la constitution de la Commission d'enquête. Le Président a également pris bonne note du mandat et des modalités de fonctionnement de la Commission et a assuré le Secrétaire général de la totale disponibilité et coopération du gouvernement pour la réussite de la mission. Il a par ailleurs désigné, en la personne de son Conseiller spécial pour les affaires juridiques, un point focal chargé d'assurer la liaison entre la Commission et lui-même.

1.3 Composition de la Commission

8. La Commission d'enquête internationale est composée de :
 - Ambassadeur Colin Granderson (Trinité-et-Tobago), président;
 - Dr Franca Sciuto (Italie), membre;
 - Me Mahamat Hassan Abakar (Tchad), membre.

Les membres de la Commission ont été épaulés par une équipe de soutien technique composée de quatre experts en droits de l'homme chargés des enquêtes, un enquêteur de police, un médecin légiste, une anthropologue, un conseiller juridique et un conseiller politique. L'appui administratif a été assuré par un administrateur, deux secrétaires, deux agents de sécurité de l'ONU et, lors du démarrage des travaux de la Commission, par un logisticien.

2. MÉTHODOLOGIE

9. La méthodologie d'enquête adoptée par la Commission découle du mandat qui lui a été confié, à savoir établir les faits, déterminer la nature des actes commis et en attribuer les responsabilités. La Commission s'est donc attelée à : rassembler tous les éléments de preuves disponibles; obtenir des déclarations et des témoignages; et déterminer la cause, les circonstances, le lieu et le moment des violations.

10. Pour ce faire, la Commission a rencontré toutes les personnes à même de lui apporter des informations, un éclairage ou une analyse. Dans un souci d'impartialité et d'objectivité, elle s'est efforcée de rencontrer une gamme aussi vaste que possible d'interlocuteurs, représentant toutes les appartenances politiques, religieuses, sociales et régionales. De même, elle a entendu aussi bien les victimes présumées de violations (ou des témoins de ces dernières) que certaines des personnes soupçonnées d'en être les auteurs. Elle a ensuite compilé, comparé et recoupé les informations ainsi recueillies afin de s'approcher le plus possible de la vérité. Lorsque cela s'est avéré possible, la Commission a eu recours aux experts scientifiques à sa disposition, comme cela est expliqué dans la section 2.2.5 ci-après. Dans certains cas, la Commission a pu corroborer des témoignages ou des allégations à l'aide de documents officiels.

2.1 Mission exploratoire du Président de la Commission

11. Le Président de la Commission a entrepris une mission exploratoire à Abidjan du 7 au 15 décembre 2000. Il a été reçu avec courtoisie par les autorités ivoiriennes, mais a ressenti une certaine incompréhension de la part de certains milieux officiels. Ces derniers semblaient en effet mettre en doute l'objectivité de la communauté internationale face à la situation de la Côte d'Ivoire. Il convient de rappeler que les Nations Unies, en raison des restrictions apportées au choix des électeurs et à la suite des événements tragiques des 4 et 5 décembre, venaient de prendre la décision de ne plus coordonner l'observation électorale et de suspendre l'assistance technique à la Commission nationale électorale prévues pour les élections législatives du 10 décembre. Ces décisions ont été suivies par l'Organisation de l'unité africaine, l'Union européenne et l'Organisation internationale de la francophonie.

12. La mission exploratoire s'est révélée d'une grande utilité à plusieurs égards. Premièrement, les entretiens avec le chef de l'Etat et avec les ministres chargés des portefeuilles de la justice, de l'intérieur et de la défense ont permis de confirmer la volonté du gouvernement de faire la lumière sur les événements ayant endeuillé le pays en octobre. Deuxièmement, la mission a permis de déterminer, avec plus de précision, le mandat de la Commission. En effet, des événements s'étaient produits entre le moment où la décision de principe avait été prise de mettre sur pied une commission d'enquête internationale et l'arrivée de la mission exploratoire. La gravité des faits rapportés, qui constituaient des répercussions des

événements d'octobre 2000, ne pouvait être passée sous silence par une commission chargée d'enquêter sur des violations des droits de l'homme. Troisièmement, les contacts pris ont permis de mieux évaluer la nature des témoignages et des informations que la Commission devrait recueillir pour être à même de mener à bien sa mission. Finalement, la visite a permis de comprendre à quel point la tâche à accomplir allait être sensible et complexe dans le contexte de tension et de polarisation qui prévalaient alors en Côte d'Ivoire.

13. Il s'est avéré que tous les interlocuteurs rencontrés étaient de l'avis qu'une Commission d'enquête internationale mise sur pied par les Nations Unies pourrait être un mécanisme important pour aider les autorités ivoiriennes, en particulier le système judiciaire, à établir la vérité et, par là même, faciliter le processus de réconciliation nationale.

2.2 Déploiement de la Commission

14. Le Président de la Commission, en route pour la Côte d'Ivoire, a séjourné à Genève du 22 au 25 février. Il y a rendu visite au Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme afin de s'informer de l'expérience acquise en matière de commissions d'enquêtes et de s'entretenir avec des spécialistes des droits de l'homme qui s'occupent de l'Afrique de l'Ouest. Il a également rencontré à Genève le Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, avec qui il a eu un échange d'informations sur la situation du pays et sur le mandat de la Commission.

15. Les premiers membres de la Commission d'enquête sont arrivés à Abidjan le 26 février 2001, deux semaines après la confirmation par le président Gbagbo de son entière approbation. Les rencontres et les auditions ont débuté immédiatement. Pour sauvegarder la sécurité des témoins les plus sensibles, la Commission a choisi de recueillir leurs témoignages avant d'annoncer publiquement sa présence.

2.2.1 Difficultés logistiques rencontrées

16. Pendant son installation à Abidjan, la Commission a fait face à quelques difficultés d'intendance. Fort heureusement, elle a pu compter sur l'assistance du bureau du PNUD à Abidjan, qui a mis à sa disposition des locaux et des ordinateurs en attendant que la Commission emménage dans ses propres bureaux. Elle n'a cependant pas pu, malgré l'intervention des autorités, obtenir de lignes fixes de téléphone; ce manque a été comblé par des téléphones cellulaires.

2.2.2 Sources documentaires

17. La Commission d'enquête avait obtenu, avant même qu'elle n'arrive sur le terrain, les rapports d'organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'homme telles que : la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH); Reporters sans frontières (RSF); Human Rights Watch; et Amnesty International. Ces documents se sont avérés fort utiles dans la préparation

des enquêtes. Une fois sur place, la Commission a également reçu un rapport préparé par une organisation locale, le Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH). Finalement, la Commission a consulté le rapport annuel du Département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire (Country Report on Human Rights Practices — 2000).

18. Grâce à la coopération du Gouvernement ivoirien, la Commission a eu accès à deux rapports administratifs commandités par les ministères de tutelle des deux composantes des forces de l'ordre¹, à savoir le Ministère de la défense pour ce qui concerne la gendarmerie et le Ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour ce qui concerne la police. Le premier document a pour sujet « la découverte de cadavres » dans la commune de Yopougon le 27 octobre 2000, et le deuxième, rédigé par l'Inspecteur général de l'Administration du territoire et des Services de police, porte sur les « traitements subis par les personnes gardées à l'Ecole nationale de police à la suite des manifestations du RDR les 4 et 5 décembre 2000 ».

19. En raison du secret de l'instruction, la Commission n'a pas pu avoir accès à un certain nombre de dossiers d'enquêtes concernant les événements d'octobre et de décembre. Les procureurs de la République, les officiers de police judiciaire et les médecins-légistes ivoiriens se sont généralement montrés coopératifs et ont, dans les limites qui leur sont imposées par la loi, facilité le travail de la Commission.

2.2.3 Personnes rencontrées et témoignages recueillis

20. Soucieuse d'être à l'écoute des différents courants d'opinion au sein de la société ivoirienne, la Commission a pu rencontrer un large échantillon d'interlocuteurs à même de lui apporter des informations ou de partager des analyses. Tous les échelons de l'appareil étatique ont été consultés, du Président de la République jusqu'aux simples fonctionnaires, en passant par les ministres et les responsables de la police, la gendarmerie et l'armée. La Commission a également rendu visite à l'ancien chef de l'Etat, le général Robert Guéï.

21. La plupart des composantes de la société civile pouvant communiquer des informations ou contribuer à une meilleure compréhension de la situation ont également été entendues. Des membres de la Commission ont été reçus par des représentants de l'Eglise catholique et de la confession musulmane.

22. La contribution des organisations locales de défense des droits de l'homme s'est avérée précieuse, notamment par la qualité des informations et des analyses qu'elles ont partagées avec la Commission, mais également en facilitant les contacts de la Commission avec des victimes, des témoins et des parents de victimes,

¹ Aux fins de ce rapport, le terme « forces de sécurité » englobe les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI), le Corps de gendarmerie et la police nationale ivoirienne; le terme « forces de l'ordre » fait référence uniquement à ces deux dernières institutions.

ceci aussi bien à Abidjan qu'à l'intérieur du pays. Au nombre de ces organisations ayant mené leurs propres enquêtes, on compte le Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) et la Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO).

23. La Commission a également pris contact avec des associations de femmes, telles que le Réseau ivoirien des organisations féminines de Côte d'Ivoire (RIOF), la Fédération des organisations féminines de Côte d'Ivoire (FOFCI) et l'Association ivoirienne de défense des femmes (AIDF). Finalement, la Commission s'est entretenue avec des membres de la Croix-Rouge ivoirienne.

24. La Commission a rencontré les représentants des médias ivoiriens, de l'Union des journalistes de Côte d'Ivoire (UJCI) et de l'Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie (OPLD), ainsi que des correspondants des médias étrangers.

25. Les partis politiques, tels le Rassemblement des Républicains (RDR, opposition) et le Front populaire ivoirien (FPI, au pouvoir), dont les militants ont été d'une manière ou d'une autre impliqués dans les événements d'octobre et de décembre, ont aussi été approchés par la Commission afin qu'ils la mettent en contact avec des victimes et des témoins. Le RDR a constitué des dossiers détaillés concernant les exactions subies par ses militants, parfois appuyés par des certificats médicaux ou de décès et par des photographies. La Commission s'est aussi informée de la situation auprès du Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI-RDA).

26. La Commission a été reçue en audience par des représentants de la communauté internationale présents à Abidjan, en particulier ceux des pays ayant des communautés importantes en Côte d'Ivoire.

27. Ainsi, la Commission et son équipe de soutien ont pu auditionner plus de 500 personnes à même de donner des informations de première main sur les événements et leurs répercussions—victimes, parents de victimes, témoins oculaires, représentants d'institutions religieuses, magistrats, policiers, gendarmes, militaires, sapeurs-pompiers, ambulanciers, secouristes, médecins, infirmières, médecins-légistes, employés des morgues, fossoyeurs, étudiants, journalistes, photographes et cameramen. La Commission a tiré profit du hasard des rencontres pour s'entretenir avec de simples citoyens.

Cependant, elle n'a pas été en mesure de rencontrer certaines personnalités ou associations en raison de difficultés de communication ou de programmation.

2.2.4 Lieux visités

28. Les enquêtes de la Commission se sont principalement déroulées dans la capitale; des missions ont néanmoins été effectuées à l'intérieur du pays à Bouaké, Daloa et Gagnoa. Les enquêtes s'y sont déroulées selon le même *modus operandi* qu'à Abidjan. Finalement, des membres de la Commission ont rencontré l'ancien chef de l'Etat, le général Robert Guéï, à Gouessessou, le village où il réside.

En plus des lieux où se sont déroulés des incidents, la Commission a visité des camps et bâtiments des forces armées, de la gendarmerie et de la police. Des témoins ont aussi été rencontrés en prison.

2.2.5 Moyens techniques utilisés

29. La Commission d'enquête a inclus dans son équipe de soutien technique un médecin-légiste et une anthropologue. Ces derniers ont pu faire une analyse scientifique de certains éléments de preuve. Ils ont, en particulier, procédé à un examen matériel de certains sites (par exemple le lieu du charnier de Yopougon) et étudié des archives audiovisuelles et divers documents, tels que des certificats médicaux ou de décès. Ils ont également visité des hôpitaux, des morgues et des cimetières. Avec l'autorisation du Procureur de la République près du Tribunal de première instance de Yopougon, la Commission a également fait faire une expertise balistique sur les douilles et balles qu'elle a recueillies sur le site du charnier de Yopougon, afin de déterminer le type et le nombre d'armes utilisées. Ces examens techniques ont permis de compléter ou vérifier des informations ou témoignages reçus par la Commission et d'étayer certaines hypothèses de travail.

2.2.6 Coopération des autorités ivoiriennes

30. Comme il a été indiqué plus haut, les autorités ivoiriennes ont, dans l'ensemble, coopéré avec la Commission et fait preuve d'ouverture et de transparence. C'est à un niveau plus individuel que certains blocages se sont produits; la plupart ont pu être résolus avec le temps. La Commission tient à exprimer ses vifs remerciements au gouvernement et aux autorités ivoiriennes pour cette bénéfique collaboration.

3. CONTEXTE SOCIOPOLITIQUE DES ÉVÉNEMENTS D'OCTOBRE 2000 EN CÔTE D'IVOIRE

3.1 Données géographiques et économiques

31. La Côte d'Ivoire, située en Afrique de l'Ouest dans la partie nord du golfe de Guinée, a une superficie de 322 500 km². Elle a des frontières avec le Burkina Faso et le Mali au nord, le Ghana à l'est, la Guinée et le Libéria à l'ouest. Divisé entre une zone forestière au sud et une zone de savane au nord, le pays est structuré administrativement en régions, départements et communes. C'est une mosaïque de plus d'une soixantaine d'ethnies, qui accueille en outre plus de quatre millions d'étrangers sur une population estimée à 15,9 millions d'habitants. Dans cette grande diversité, les vertus de tolérance, de dialogue et de progrès dans l'unité nationale prônées par le premier chef de l'Etat du pays, le président Félix Houphouët-Boigny, ont permis à ce pays multiconfessionnel et pluriethnique d'être un exemple d'hospitalité et de connaître durant presque quatre décennies une grande stabilité.

32. Les vingt premières années suivant son accession à l'indépendance, en 1960, ont été marquées par une croissance économique soutenue. L'effet conjugué de l'effondrement des cours mondiaux des principales matières premières d'exportation et d'une lourde dette extérieure a provoqué une crise économique à partir de 1980. La reprise de la croissance pendant les années 90 a été de courte durée. Toutefois, depuis 1998, les dérapages dans la gestion des finances publiques et les retards dans l'application des différents Programmes d'ajustement structurel (PAS), de même que le niveau considérable des dépenses extrabudgétaires, ont détérioré les rapports avec les institutions de Bretton Woods et privé, ce faisant, la Côte d'Ivoire de concours financiers extérieurs.

3.2 De l'explosion migratoire à la montée du nationalisme

33. Avec 26 % d'étrangers, la Côte d'Ivoire constitue le premier pays d'immigration de l'Afrique de l'Ouest et possède l'un des plus forts taux mondiaux d'immigration. Plusieurs facteurs expliquent cette situation. La politique coloniale reposait sur le recrutement massif de la main-d'œuvre des pays voisins. Celui-ci a été poursuivi et encouragé par la politique économique et migratoire du président Houphouët-Boigny pour soutenir la forte croissance économique. Il y a donc eu une explosion migratoire (17 % d'étrangers en 1965, 22 % en 1975 et 26% aujourd'hui, à partir des estimations du recensement de 1998) surtout au sud, au sud-ouest et au centre-ouest. Aussi longtemps que l'économie était florissante, les relations sont restées harmonieuses et paisibles entre les Ivoiriens autochtones, les Ivoiriens d'origine étrangère et les étrangers. Mais à mesure que l'économie s'est dégradée, les relations sociales se sont altérées sur fond d'importants tournants politiques.

34. Dans les années 90, il y a d'abord eu le retour au multipartisme et l'émergence d'une opposition et d'une société civile particulièrement active. En 1993, la mort d'Houphouët-Boigny ouvre une querelle de succession entre le Président de l'Assemblée nationale et dauphin constitutionnel, Henri Konan Bédié, et le Premier Ministre, Alassane Dramane Ouattara. En fait, la succession d'Houphouët-Boigny par Henri Konan Bédié ne clôt pas le conflit avec Alassane Ouattara. Chacun des deux protagonistes tente de renforcer son positionnement politique au détriment de l'adversaire. M. Ouattara cherche à se rallier les populations du nord de la Côte d'Ivoire, en majorité musulmane. Le nouveau président, quant à lui, se sert du concept identitaire de l'ivoirité comme arme politique afin d'affaiblir son rival. C'est ainsi que l'ivoirité commence à être perçue comme une idéologie d'exclusion politique qui se cristallise sur la question de la nationalité ivoirienne de Ouattara et, par extension, de celle des ressortissants du nord. Elle sera utilisée à deux reprises pour exclure Ouattara des échéances électorales.

35. En réalité, le concept de l'ivoirité, qui prend de l'ampleur à partir de cette querelle de succession, plonge ses racines dans ce qu'il convient d'appeler « le nationalisme à l'ivoirienne ». Il relève d'une configuration et d'une revendication d'élé-

ments liés à l'économie, au pouvoir politique, à la culture et à l'immigration : régulation des flux migratoires; réforme, au bénéfice des « Ivoiriens » de souche, du système libéral d'accès à la terre; et régulation de la participation des étrangers aux élections.

36. En traduisant par ce concept « une revendication politique d'être chez soi », en faisant une distinction entre les « Ivoiriens de circonstances » et les « Ivoiriens de souche », entre « vrais » et « faux » Ivoiriens, cette vision particulière de l'ivoirité devient le ferment d'une inquiétante division nationale. Cette idéologie trouve un écho favorable au sein d'une partie de la jeunesse en quête d'emploi et de certains partis politiques. De plus, elle met à mal l'unité et la solidarité nationales en réveillant des sentiments hostiles aux étrangers, dont certains vivent en Côte d'Ivoire depuis des décennies. Plus grave, des Ivoiriens sont perçus comme étrangers en raison de leur patronyme, de leur religion ou de leur habillement.

37. La victoire facile du président Bédié pendant les élections présidentielles du 22 octobre 1995, qui seront, par ailleurs, boycottées par les partis politiques tels que le RDR et le FPI, ne calme pas le jeu politique. Au contraire, le climat politique se détériore davantage. On assiste à une dérive autoritaire où les violations des libertés fondamentales et les scandales financiers se multiplient avec, comme conséquence, une perte progressive de la crédibilité internationale de la Côte d'Ivoire. Le délit d'opinion refait surface; le discours exclusionniste se renforce. En août 1999, Alassane Ouattara devient le leader du RDR et annonce son intention de se présenter aux élections présidentielles en 2000. Un conflit judiciaire se développe autour de sa nationalité. La presse gouvernementale fustige les « étrangers » qui veulent s'appropriier la Côte d'Ivoire. Le régime du président Bédié est discrédité à tel point qu'une mutinerie de soldats se transforme en coup d'Etat militaire le 24 décembre 1999 et propulse au pouvoir le général Robert Guéï

3.3 Arrivée au pouvoir du général Guéï et « transition »

38. Le général Guéï, par un décret du 27 décembre 1999, suspend la Constitution et la remplace par une Charte qui organise et gère de manière provisoire les pouvoirs publics. Il instaure un Comité national de salut public (CNSP) composé d'officiers et de sous-officiers des différents corps de l'armée. Quelques jours plus tard, le CNSP forme un premier gouvernement de transition composé des principaux partis politiques. Il a pour objectif « d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de restaurer l'autorité de l'Etat et de créer les conditions nécessaires à l'instauration d'une vraie démocratie en vue de l'organisation d'élections libres et transparentes permettant le retour à une vie constitutionnelle normale ».

39. L'indiscipline et le comportement arbitraire de certains éléments des forces armées, aussi bien que les contradictions à l'intérieur du CNSP, minent rapidement le crédit politique du régime militaire de Guéï. Le remaniement ministériel qui intervient le 18 mai 2000 se traduit par le départ du RDR du second gouvernement de transition. Il faut se rappeler que, durant sa présence au gouvernement, le

RDR a participé aux travaux des commissions de la transition dont la Commission consultative constitutionnelle et électorale (CCCE), qui était chargée de l'élaboration du projet de constitution et de la loi électorale, et la Commission chargée du projet de découpage des circonscriptions pour l'élection des députés.

40. C'est donc dans un contexte de crise politique que la Constitution est finalement élaborée et soumise à référendum. Compte tenu des enjeux politiques liés aux échéances électorales à venir, la campagne référendaire porte exclusivement sur les conditions d'éligibilité à la magistrature suprême. En effet, le projet de constitution dispose que, pour être éligible à la présidence de la République, le candidat doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine. En dépit des critiques formulées à l'encontre de cet aspect du projet de constitution, il est finalement adopté avec une majorité de plus de 86 % des suffrages exprimés, le 24 juillet 2000. Ce texte entre en vigueur le 1^{er} août 2000. Il est vrai que cette nouvelle constitution représente une avancée significative par rapport à l'ancienne en ce qui concerne les libertés, les droits de l'homme et l'état de droit. Elle garantit aussi la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, affirme l'indépendance de la magistrature et abolit la peine de mort.

3.4 Situation des droits de l'homme

41. Une dichotomie apparaît entre l'armature normative de protection des droits de l'homme et la réalité du respect des normes sur le terrain. La Côte d'Ivoire est restée sur le plan des principes attachée au respect des droits de l'homme tels que proclamés par les conventions internationales. Elle a ainsi ratifié les deux pactes internationaux de 1966, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur les droits de l'enfant et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La nouvelle constitution ivoirienne a repris pour l'essentiel les principes internationaux de protection des droits de l'homme inscrits dans ces divers instruments internationaux et pris l'engagement d'en assurer l'application effective.

42. Malgré ce dispositif normatif de protection et de promotion des droits de l'homme, des violations graves des droits de l'homme ont eu lieu sous les différents régimes qui se sont succédé en Côte d'Ivoire. De l'époque du multipartisme à « la transition » sous le général Robert Guéï, les organisations ivoiriennes et internationales de défense des droits de l'homme ont fait état de multiples violations, dont des arrestations arbitraires, des atteintes à la liberté d'expression, des cas de torture et de brutalité. En janvier 1992, la Commission nationale d'enquête sur les événements du 17 mai 1991 à la Cité universitaire de Yopougon a établi qu'il y avait eu « des tortures indignes, traitements humiliants et des viols perpétrés par les forces de l'ordre ».

43. En 1995, durant la campagne présidentielle, des opposants politiques, des étudiants et des journalistes sont arrêtés, tenus en isolement et torturés. Pendant

« la transition », des organisations internationales de défense des droits de l'homme rapportent qu'« un cycle incessant d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires suivies de tortures effectuées par des responsables des milices militaires ayant vu le jour au sein des forces armées de Côte d'Ivoire caractérise le pays² ». L'impunité dont jouissent les forces de l'ordre et l'instrumentalisation de la nationalité et de l'ethnie à des fins d'exclusion créent une atmosphère qui facilitera, lors des événements d'octobre, les dérives les plus graves.

3.5 Elections présidentielles

44. La période qui suit l'adoption de la nouvelle Constitution et la marche vers les élections présidentielles du 22 octobre est une période de troubles où des tentatives de coup d'Etat se multiplient. Le 6 octobre 2000, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême rejette, sur 19 présidents en lice, 14 candidatures dont celles de Lamine Fadiga et d'Emile Constant Bombet du PDCI-RDA, ainsi que celle d'Alassane Dramane Ouattara du RDR. Il reste en lice 5 candidats parmi lesquels le général Guéï et M. Laurent Gbagbo, leader du FPI. Cette exclusion des ténors de la politique ivoirienne sera désavouée par les principaux partis politiques. Le bureau politique du PDCI fait connaître publiquement son désaveu de l'arrêt de la Cour Suprême, tandis que le RDR lance un mot d'ordre de boycottage pacifique du scrutin présidentiel. L'annulation des candidatures du PDCI-RDA et celle du RDR suscite en outre la réprobation de la communauté internationale, dont des Etats membres de l'OUA et le Secrétaire général de l'ONU. Tous déplorent le fait que le scrutin ne garantisse pas le libre choix d'une partie importante de la population.

45. La récurrence des tensions politiques et les risques évidents de dérapages poussent certaines institutions religieuses, notamment le Conseil national islamique et l'Eglise catholique, à interpellier le CNSP sur la nécessité d'organiser les élections dans un climat de sérénité et avec la participation de tous les candidats. Cette interpellation sera renforcée par la médiation du Comité de 10 chefs d'Etat de la CEDEAO et de l'OUA, soutenue par l'ONU, la France et les Etats-Unis. Cependant le CNSP demeure intransigeant. Le 20 octobre 2000, le leader du FPI met en garde la junte au pouvoir contre toute tentative de fraude au cours des élections. Il indique qu'au cas où le général Guéï se proclamerait président il en appellerait à la résistance populaire. De plus, l'exclusion du leader du RDR est ressentie par une partie de la population comme celle de toute une région.

46. Malgré l'incertitude et les craintes, les élections présidentielles du dimanche 22 octobre 2000 se déroulent dans un calme relatif. Dès 22 heures, les premiers résultats sont rendus publics par la Commission nationale électorale (CNE). Ils sont cependant suspendus le lundi matin, et il est annoncé qu'ils seront repris le

² Amnesty International AFR 31/009/2000, News Service, n° 35, du 13 décembre 2000.

mardi. La reprise se fait attendre. Après un silence prolongé qui crée des inquiétudes, la population apprend avec surprise que le Président de la CNE a été convoqué *manu militari* auprès du général Guéï. Entre-temps, le Directeur de l'administration territoriale du Ministère de l'intérieur lit une déclaration qui suspend toutes les activités de la CNE et proclame le général Robert Guéï vainqueur des élections présidentielles au détriment de Laurent Gbagbo, que les résultats préliminaires donnaient gagnant.

4. FAITS

4.1 Evénements du 24 octobre

47. La dissolution de la CNE et la proclamation de la victoire du général Robert Guéï créent une vive émotion au sein de la population et déclenchent la mobilisation des membres et sympathisants du FPI. Spontanément, toutes tendances confondues, les gens affluent de tous les quartiers de la zone métropolitaine d'Abidjan et se dirigent vers les sites symboles du pouvoir de l'Etat, la présidence et les locaux de la Radio nationale au Plateau et la Radio-Télévision ivoirienne (RTI) à Cocody pour manifester leur désaccord.

48. Ces manifestants sont interceptés par des patrouilles des forces de sécurité qui avaient dressé des barrages en de nombreux points de la ville. Des incidents violents, au cours desquels on dénombre des cas de mauvais traitements et de blessures par balles dont certaines entraînent la mort, sont signalés au cours de la journée à plusieurs endroits de la capitale.

4.1.1 Incidents du boulevard André Latrille à Cocody

49. Sur le boulevard Latrille, les manifestants qui se rendent à la RTI/Télévision sont arrêtés au niveau des barrages des forces de sécurité. Pendant qu'ils se regroupent, quatre véhicules tout-terrain arrivent en trombe, foncent directement sur eux et en blessent plusieurs. Des témoins rencontrés par la Commission affirment avoir reconnu le lieutenant Boka Yapi³ parmi les militaires qui se trouvent à bord de ces véhicules.

50. Un témoin oculaire déclare que le lieutenant Boka Yapi aurait ensuite donné l'ordre d'ouvrir le feu sur la foule. Avant que l'ordre ne soit exécuté, l'un des cadres du FPI, M. Jean-Baptiste Gomont Diaby⁴ proteste et Boka Yapi ordonne de tirer sur lui. Un membre de la gendarmerie présent sur les lieux s'interpose.

³ Membre du CNSP, Boka Yapi est un jeune sergent de la FIRPAC qui a participé au coup d'Etat du 24 décembre 1999. C'est aussi l'homme à tout faire du général Guéï qui le promeut lieutenant.

⁴ Membre du Comité central du FPI et un des responsables de la campagne du candidat Laurent Gbagbo lors des élections présidentielles, M. Gomont est actuellement le maire FPI de la commune de Cocody.

M. Gomont fait pourtant l'objet d'une série de mauvais traitements, notamment de coups de crosse de fusil, qui le laissent inconscient. Il est ensuite conduit, avec une quarantaine de manifestants blessés, au camp de gendarmerie d'Agban. Quelques heures plus tard, les blessés, dont deux femmes enceintes, sont conduits dans plusieurs hôpitaux dont la Polyclinique internationale Sainte-Anne-Marie (PISAM) et l'hôpital militaire d'Abidjan (HMA).

4.1.2 Incidents au Plateau

51. D'après le Directeur général de la police nationale, une foule énorme estimée à 100 000 personnes convergeait sur le Plateau, le centre administratif et commercial de la capitale. La police essaie d'empêcher un choc entre la population et l'armée. A l'entrée du pont Houphouët-Boigny, elle s'interpose entre les manifestants qui se dirigent vers la présidence et les militaires préposés à sa défense. Submergés par la marée humaine, les policiers ont dû lever leur dispositif, précipitant ainsi l'inévitable affrontement entre les deux groupes. En arrivant devant l'immeuble de la présidence, des coups de feu sont tirés sur la foule par des militaires en faction.

52. Au niveau du bâtiment de la Radio nationale, où des barrages ont été dressés, des militaires tirent à nouveau sur la foule. Très rapidement, les manifestants sont cernés par des éléments de la Brigade rouge et de la garde rapprochée du général Guéï, qui font usage de leurs armes à feu. Alors que les manifestants refluent vers la Radio nationale, une dizaine de soldats dans deux véhicules tout-terrain foncent dans la foule, faisant plusieurs blessés.

53. Du côté du marché du Plateau, des manifestants se heurtent également aux militaires. Le leader de la marche leur demande de s'asseoir et de chanter l'*Abidjanaise*⁵. Les manifestants sont dispersés par de jets de grenades lacrymogènes et de tirs de coup de feu en l'air. Les militaires bouclent alors la zone et arrêtent une trentaine de personnes qui sont conduites à la présidence où elles ont été fouettées.

54. Au niveau des échangeurs près du boulevard de la République, d'autres militaires à bord de véhicules tout-terrain chargent les manifestants. Une quarantaine de manifestants est alors encerclée et arrêtée. A coups de crosses de fusils, de matraques et de ceinturons, les soldats les contraignent à marcher à genoux en chantant « *on veut Guéï* ».

55. D'autre part, au niveau du rond-point de la place de la République, un premier groupe de manifestants poursuivis par des militaires emprunte le pont Félix Houphouët-Boigny et y croise des militaires qui tirent en l'air. Pris de panique, certains manifestants se jettent à l'eau. Un deuxième groupe de manifestants se dirige

⁵ L'hymne national de Côte d'Ivoire

alors vers un débarcadère situé au bord de la lagune d'Ebrié, à côté de l'entreprise de réparation de bateaux dénommée Carena.

4.1.3 Incidents aux alentours de l'entreprise privée Carena

56. Ce deuxième groupe a l'intention de se rendre en barque sur l'autre rive de la lagune, à Yopougon. Ils sont rattrapés par des militaires qui arrivent entre-temps sur place. Des témoins ont affirmé à la Commission avoir vu ces militaires frapper les manifestants à coups de crosse de fusil, de bâton et de matraque. Parmi les victimes, on compte des femmes, dont deux sont enceintes, et des enfants. Coincés par les militaires, car les embarcations se sont éloignées⁶, de nombreux manifestants se jettent directement à l'eau. Des militaires se positionnent alors au bord de la lagune et recommencent à tirer sur les personnes qui se trouvent dans l'eau, ainsi qu'en direction d'autres manifestants qui continuent à arriver sur les lieux.

57. Pour porter secours à cette foule désemparée, le personnel de la Carena ouvre les portes de l'entreprise. Environ 150 personnes y trouvent refuge. Aux environs de 13 heures, un employé de l'entreprise monte dans sa barque afin de porter assistance aux manifestants qui se trouvent dans la lagune. Cet employé, selon ses propres déclarations, aurait ainsi sauvé la vie aux dizaines de personnes qu'il a transportées sur l'autre rive. Les militaires arrêtent de tirer, mais ils restent néanmoins présents au bord de la lagune jusqu'à 18 heures.

58. Selon les informations fournies par un autre employé de la Carena, un total de 21 corps est repêché de la lagune au cours des trois jours suivants par une équipe composée d'employés de la Carena et de sapeurs-pompiers militaires⁷. Par contre, des sources policières et judiciaires affirment que 18 corps ont été repêchés et acheminés vers la morgue d'Anyama⁸, où des autopsies ont été pratiquées. Toujours selon ces mêmes sources, les autopsies indiquent que ces personnes, dont deux présentent l'impact de balles, sont décédées par noyade.

4.1.4 Attaque du camp d'Akouédo

59. Un incident particulièrement significatif, dans la mesure où il marque la division au sein des forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI), survient pendant la nuit du 24 au 25 octobre. Selon des témoins, le camp militaire d'Akouédo, principale poudrière de l'armée, est attaqué par des militaires du bataillon blindé de l'armée, conduits par un officier de haut rang. L'attaque est repoussée et fait cinq morts, dont au moins trois dans les rangs des assaillants

⁶ Effrayés sans doute par la présence des militaires et le nombre des personnes, les quelques propriétaires des barques ont rapidement quitté les lieux avec leurs embarcations.

⁷ Il est probable que parmi ces corps se trouvent non seulement ceux des personnes décédées après s'être jetées à l'eau aux environs de la Carena, mais également de celles qui se sont jetées du pont Houphouët-Boigny.

⁸ Les corps restants ont été pris en charge par une autre compagnie de morgue.

4.2 Événements du 25 octobre

60. A l'appel de M. Laurent Gbagbo le 24 octobre, et malgré la répression des manifestations de la veille, des milliers de personnes se rassemblent à nouveau dès les premières heures du 25 octobre. Des témoins affirment que les manifestants sont de « toutes les tendances politiques », mais il y a lieu de croire qu'une bonne partie est composée de sympathisants et de militants du FPI, dont certains cadres dirigent les marches. Le boulevard Latrille et le Plateau sont encore le théâtre d'incidents.

4.2.1 Incidents au Plateau

61. Pour la deuxième journée consécutive, les manifestants empruntent les rues qui jouxtent la présidence de la République au Plateau. Vers 9 heures, ils se retrouvent face à des militaires en patrouille. Des affrontements ont lieu également devant l'hôtel Tiama et du côté de la RTI/Radio.

62. Selon certains témoignages recueillis par la Commission, dans un premier temps les militaires tirent plutôt en l'air. Mais, la foule continuant d'avancer, des membres de la Brigade rouge à bord des véhicules tout-terrain tirent sur les manifestants. Plusieurs arrestations sont effectuées et de nombreuses personnes sont battues non loin du stade Houphouët-Boigny par ces soldats.

4.2.2 Incidents sur le boulevard André Latrille

63. Au même moment, d'autres manifestants avancent sur le boulevard Latrille en direction de l'immeuble de la RTI/Télévision. A nouveau, ils se heurtent aux forces de sécurité. Trois engins explosifs, dont la Commission n'a pas pu déterminer la nature, sont tirés en direction des manifestants par les forces de sécurité. La première explosion, précédée d'un sifflement, se produit vers 11 heures. L'impact éventre deux jeunes manifestants. Trente minutes plus tard, alors que crépitent encore des tirs, une deuxième explosion se produit, toujours sur le boulevard Latrille, blessant un jeune homme à la jambe. Celle-ci a été amputée par la suite. Les éclats provoqués par cette deuxième explosion font, en outre, plusieurs blessés. Une troisième explosion, entendue peu après, ne fait aucun blessé; la foule s'était déjà dispersée.

64. C'est vers cette fin de matinée du 25 octobre que, selon des témoins rencontrés par la Commission, des gendarmes commencent à « fraterniser » avec les manifestants. A Abobo, des gendarmes à bord de blindés encouragent les habitants à se joindre aux manifestations. Des blindés de la gendarmerie sont aussi vus à la tête des manifestations à Adjamé et au Plateau devant la présidence. L'actuel chef d'état-major, le général Mathias Doué, a informé la Commission qu'il avait dissuadé les militaires affectés à la défense de la présidence de résister à ces blindés, qui disposaient d'une puissance de feu largement supérieure à la leur.

65. Des gendarmes en service au commandement supérieur de la gendarmerie prennent l'initiative de « libérer la Télévision », selon les déclarations de l'un

d'entre eux. Il y a un échange de coups de feu entre ces gendarmes et les militaires de la Brigade rouge chargés de la sécurité des locaux. Vers la fin de la matinée, la gendarmerie prend officiellement contrôle de la RTI. Sept militaires de la Brigade rouge sont blessés par balle au cours de cet incident. Quarante autres sont arrêtés et emmenés au camp de gendarmerie d'Agban où, d'après des témoignages, ils subissent des mauvais traitements.

4.2.3 Annonce du départ du général Robert Guéï

66. Vers 13 heures, les médias annoncent le départ du général Robert Guéï. Dans une déclaration transmise par la radio, M. Laurent Gbagbo se proclame président de la République. A partir de ce moment, la nature des manifestations ainsi que le comportement des gendarmes changent radicalement. Des sympathisants et militants du Rassemblement des Républicains (RDR) qui se trouvent déjà dans la rue manifestent pour la reprise des élections présidentielles avec la participation de leur leader, M. Alassane Ouattara. Du côté du FPI, ceci est perçu comme une manœuvre pour soustraire à M. Gbagbo une victoire chèrement acquise.

67. Ces divergences entraînent des affrontements au cours de l'après-midi du 25 octobre sur le boulevard Latrille et à Abobo, en particulier entre les sympathisants du RDR et du FPI armés, de part et d'autre, de morceaux de bois, de cailloux, d'épieux, de marteaux et, dans certains cas, de machettes.

4.3 Evénements du 26 octobre

68. Au cours d'une interview accordée à une radio internationale le soir du 25 octobre, le porte-parole du RDR, Ali Coulibaly, aurait déclaré que « le pouvoir est dans la rue ». Cette déclaration est interprétée par plusieurs sympathisants du parti comme un appel à poursuivre les manifestations. Pourtant, certains membres du RDR affirment n'avoir reçu aucun mot d'ordre de leurs leaders et ajoutent que les manifestations du 26 octobre ont été organisées par les comités du parti dans les quartiers. Ainsi, dès les premières heures du 26 octobre, des manifestants, pour la plupart des jeunes membres ou sympathisants du RDR, se rassemblent dans plusieurs quartiers de la ville, notamment à Abobo et à Adjamé où la population est majoritairement originaire du nord du pays⁹ et compte une forte concentration d'étrangers. Le Plateau est à nouveau parmi les cibles, mais, face aux barrages de la police, les manifestants rebroussement chemin.

4.3.1 Evénements du quartier d'Abobo

69. A Abobo, les manifestants se réunissent initialement sur le rond-point principal (Abobo-Gare). A partir de là, ils partent dans deux directions : vers l'au-

⁹ Ces personnes appartiennent dans leur majorité aux communautés de culture mandé et sont communément appelées Dioula.

toroute qui mène vers Adjamé, où ils sont rejoints par les résidents de ce quartier, et vers la route du Zoo. Leur objectif est de se réunir aux alentours de la RTI à Cocody. Sur la route du Zoo, ils sont interceptés par des gendarmes. Ces derniers sont postés dans la rue, mais aussi aux étages supérieurs de certains immeubles résidentiels. De ces postes, ils tirent des grenades lacrymogènes sur la foule. Ceux qui se trouvent à l'intérieur des immeubles tirent directement sur les manifestants. Les enquêteurs de la Commission ont rencontré sept personnes qui déclarent avoir été blessées par balle au cours de cet incident et dont les cicatrices semblaient confirmer leurs affirmations.

70. Parallèlement, ceux qui étaient partis d'Abobo par l'autoroute arrivent au niveau du pont près du lycée technique à Cocody, où ils rencontrent d'autres gendarmes en faction. Après avoir fait usage de grenades lacrymogènes, ce qui crée un mouvement de panique parmi la foule, les gendarmes tirent sur les manifestants.

71. En outre, des rafles sont effectuées par des gendarmes dans les quartiers populaires, notamment à Abobo, Adjamé et Yopougon. Au cours de ces rafles, des personnes sont arbitrairement arrêtées dans la rue ou à leurs domiciles dans lesquels les gendarmes rentrent de force. Ces personnes (des jeunes hommes pour la plupart, mais aussi des enfants, des personnes âgées et au moins une femme), identifiées comme originaires du nord du pays ou des étrangers, sont emmenées aux camps commando d'Abobo, de Yopougon, de Koumassi, au camp de gendarmerie d'Agban et à l'École de police de Cocody. Des témoignages reçus par la Commission indiquent que l'identification de personnes et/ou leurs domiciles est souvent opérée par des civils qui accompagnent les gendarmes. D'autres témoignages indiquent que ces civils sont des militants ou des sympathisants du FPI.

72. Toutes ces personnes subissent systématiquement des mauvais traitements. Au moment de l'arrestation, elles sont obligées de se déshabiller (partiellement ou totalement) et de se coucher par terre pour recevoir des coups de ceinturons et de crosse de fusil, le plus souvent à la tête, au thorax et sur le dos. Certains sont lapidés avec des briques. D'autres sont tailladés avec des lames de rasoir (dans un cas, le nom de la victime est inscrit dans son dos avec la lame). Au moment de la détention au camp d'Agban, les tortures et mauvais traitements comprennent des jets d'eau pimentée sur des blessures ouvertes, des brûlures avec un fer à repasser, des applications sur la peau d'acide et de sachets plastiques fondus¹⁰ et des simulacres d'exécutions.

¹⁰ Un rapport d'expertise médico-légale concernant quelques dizaines de photographies des blessures parvenues à la Commission et prises peu après que ces mauvais traitements aient été infligés viennent globalement confirmer les renseignements fournis par les témoignages des victimes.

4.3.2 Événements du quartier de Blockhaus

73. Pendant la journée du 26 octobre, le quartier de Blockhaus¹¹, adjacent à la résidence privée de M. Alassane Ouattara à Cocody, constitue un autre foyer de violence. Selon certaines informations, des rumeurs faisant état d'une attaque éventuelle par les gendarmes de la maison du leader du RDR seraient à l'origine de ces incidents. C'est pour cette raison que, dès le début de la matinée du 26 octobre, des militants du RDR se rendent à ladite résidence. En traversant le quartier de Blockhaus, des affrontements ont lieu avec des résidents du quartier, dont certains sont des militants et sympathisants du FPI. Ces confrontations entraînent des déprédations, des blessures graves et des morts. La voiture du curé de la paroisse St. Pierre est brûlée par des membres du RDR dont la première intention, aux dires de certains témoins, est d'incendier l'église. Un enfant du quartier est atteint à la tête par une balle¹². Des habitants du quartier que la Commission a rencontrés affirment que la balle aurait été tirée par des membres de la garde personnelle de M. Ouattara.

74. Plusieurs témoignages, dont ceux du Directeur de la police judiciaire et du Procureur d'Abidjan, corroborés par les enquêtes de la Commission, affirment qu'il y a eu huit morts. La cause et les circonstances de ces décès n'ont pas été établies de façon certaine, mais la version la plus plausible, confirmée aussi par des officiers de gendarmerie, indique qu'il s'agit de militants du RDR (ou des personnes perçues comme tels) qui ont été lynchés par des résidents de Blockhaus.

75. La tournure prise par les événements oblige des résidents de Blockhaus à faire appel à la gendarmerie, dont une patrouille se rend sur les lieux. La présence de gendarmes est interprétée comme la confirmation de la rumeur sur l'attaque de la maison de M. Ouattara. Il y a échange de coups de feu entre les gendarmes et la garde privée du leader du RDR. Pour se protéger, ce dernier prend refuge temporairement dans la résidence de l'ambassadeur d'Allemagne. Le général Mathias Doué, accompagné de Lida Kouassi¹³, est dépêché par M. Gbagbo à la résidence de M. Ouattara pour rétablir le calme.

4.3.3 Décès d'un officier de la gendarmerie

76. Un officier de la gendarmerie, le lieutenant Emmanuel Nyobo, trouve la mort au cours d'une opération de maintien de l'ordre dans l'après-midi du 26 octobre dans une habitation du quartier Bokabo de la commune d'Abobo. Les circonstances entourant le décès du lieutenant ne sont pas établies avec certitude par

¹¹ Ce quartier est aussi connu sous le nom de Blokosso. Abrisant des ressortissants de la sous-région, il est un des villages Ebrié d'Abidjan. Il est réputé être un bastion du FPI.

¹² Cet enfant décède quelques mois après, sans avoir repris connaissance.

¹³ Lida Kouassi est actuellement ministre de la défense.

l'enquête menée par la gendarmerie. A partir des témoignages enregistrés par la Commission, dont trois proviennent des gendarmes qui ont accompagné le lieutenant, deux versions divergentes des faits apparaissent.

77. Les gendarmes affirment qu'une fois arrivés à Bokabo le lieutenant Nyobo et quatre de ses hommes se déploient à pied, après avoir été informés par des résidents du quartier que des militants du RDR armés sont entrés dans une cour commune. Ils défoncent la porte de cette cour pour y rentrer. A l'intérieur, il y a une bagarre entre certains gendarmes et les résidents de la cour. Des rafales d'armes automatiques blessent un gendarme et tuent le lieutenant. Aucun gendarme n'est en mesure d'identifier le tireur.

78. Les témoignages de ces gendarmes diffèrent tellement entre eux qu'il est impossible d'établir avec justesse les circonstances entourant ce décès en se fiant à leurs déclarations. Ils diffèrent notamment sur le nombre et l'identité de ceux qui sont rentrés dans la cour avec le lieutenant Nyobo. Alors qu'ils affirment qu'un d'entre eux a perdu son arme, aucun ne peut expliquer dans quelles circonstances. Enfin, les gendarmes qui étaient censés se trouver à côté du lieutenant Nyobo ne peuvent pas dire qui a tiré la (les) balle(s) qui a (ont) provoqué sa mort.

79. Selon la version des résidents de la cour, un groupe de cinq gendarmes rentre de force dans la résidence et oblige les locataires à se coucher par terre. Lorsque le lieutenant Nyobo essaie de frapper le propriétaire de la cour, l'un de ses fils, voyant le traitement infligé à son père, proteste violemment et s'engage dans une bagarre avec deux gendarmes qui se trouvent sur les lieux. Un troisième gendarme tire alors une rafale, tuant accidentellement le lieutenant et blessant un autre gendarme. Une panique générale s'ensuit et toutes les personnes présentes, gendarmes et habitants, quittent immédiatement les lieux.

80. Plus tard, une patrouille de gendarmes dirigée par le capitaine Victor Be Kpan, commandant du camp d'Abobo, se rend sur les lieux pour récupérer la dépouille. Le corps, selon ces gendarmes, présentait un ou plusieurs impacts de balles au niveau du ventre; l'œil gauche était crevé, et une blessure qui semblait avoir été provoquée par une arme tranchante était visible au front. Personne n'a su expliquer l'origine de ces dernières blessures. En tout état de cause, le décès du lieutenant semble avoir marqué un tournant dans la conduite de ses collègues, en particulier et des gendarmes, en général.

4.3.4 Événements à l'intérieur des camps commando de la gendarmerie

81. Les personnes arrêtées lors des rafles du 26 octobre sont conduites dans les camps commando de gendarmerie de la capitale. Au camp d'Escadron de Yopougon, 47 personnes, arrêtées pour la plupart depuis la matinée, subissent des mauvais traitements. Ces sévices s'intensifient avec l'annonce du décès du lieutenant. Pendant des heures, les détenus sont battus par des gendarmes à coups de ceinturons et de crosses de fusil. Une des victimes affirme que deux détenus sont

morts sur-le-champ, les coups ayant provoqué des blessures graves à la tête. Un autre explique qu'il a été obligé, avec d'autres détenus, à arracher les poils de la barbe d'un vieillard. Des gendarmes auraient, par ailleurs, traîné certains détenus dans la cour à l'aide de cordes attachées à leurs organes génitaux. Selon des témoins rencontrés par la Commission, le commandant du camp ne participe pas directement aux tortures. Mais, il est tout de même présent au cours de plusieurs de ces actes. Il intervient une seule fois pour arrêter les mauvais traitements. Le 27 octobre, il ordonne la libération de tous les détenus.

82. Au camp de Koumassi, dans la matinée du 26 octobre, au moins une vingtaine de personnes est détenue. Les gendarmes en service les obligent à se coucher par terre et les frappent avec des mousquetons¹⁴. Certains détenus sont contraints d'entrer dans des caniveaux d'eau sale. D'autres gendarmes mettent des pneus autour du cou de certains détenus en menaçant d'y mettre le feu. Ces actes de mauvais traitements sont accompagnés de reproches tels que « ce sont les mêmes, ces étrangers qui veulent prendre notre pays ». Dans l'après-midi, le commandant du camp, qui n'était pas présent au moment où les mauvais traitements sont infligés aux détenus, achète des médicaments pour les blessés. Le soir, il ordonne la libération de tous les détenus.

83. Au camp d'Agban, une cinquantaine de personnes est détenue; il s'agit en majorité de manifestants qui ont emprunté la route d'Anyama à partir d'Abobo. Certains détenus affirment être arrivés vers 9 heures au camp où ils subissent de mauvais traitements, notamment des bastonnades. Vers 18 h 30, ils sont libérés grâce à l'intervention d'un juge travaillant en permanence à l'intérieur du camp. Quant aux autres, leur libération survient quelques jours après.

4.3.5 Événements à l'intérieur du camp commando d'Abobo et le charnier de Yopougon

84. Selon des témoignages concordants, environ quarante personnes se trouvent déjà en détention à l'intérieur du camp commando d'Abobo avant le décès du lieutenant. L'une de ces personnes (que, pour les seules fins de ce rapport, on appellera *Témoin 1*) est arrêtée vers 9 heures parmi un groupe de manifestants. Il affirme que, peu avant 15 heures, il a vu des gendarmes à bord d'une jeep bleue¹⁵ entrer dans le camp en pleurant. Ils annoncent qu'un de leurs collègues vient d'être tué par « un groupe de *Dioulas* ».

85. Le responsable du camp, le capitaine Be Kpan est visiblement affecté par cet incident. Selon le procès-verbal d'audition d'un des gendarmes du groupe du

¹⁴ Le mousqueton est une corde élastique de parachutiste qui sert à grimper sur des obstacles. Il a au bout un crochet en acier maintenu fermé par un ressort.

¹⁵ La jeep est celle du capitaine Be Kpan, à bord de laquelle se trouvait le corps du lieutenant, qui n'en a pas été descendu.

capitaine, il est « dans un état de transe ». Il aurait alors harangué ses troupes en les incitant à venger la mort du lieutenant. C'est, semble-t-il, sous ses ordres que certains gendarmes tirent sur le groupe de détenus qui se trouvent sur le gazon et dans une aire cimentée à l'intérieur du camp. Plusieurs de ces détenus meurent sur-le-champ; d'autres sont blessés. Le capitaine Be Kpan, d'après son propre témoignage, quitte les lieux pour déposer le corps du lieutenant à l'infirmerie du camp d'Agban.

86. Un autre témoin (*Témoin 2*) affirme faire partie d'un groupe de huit personnes arrêtées vers 16 heures par des gendarmes à l'intérieur d'une habitation située dans le quartier d'Abobo Avocatier. Ces huit jeunes gens et « quelques autres » sont obligés de se déshabiller, puis sont frappés à coups de ceinturons et forcés à marcher nus jusqu'au camp commando d'Abobo. Le *Témoin 2* affirme qu'à son arrivée au camp des morts et des blessés jonchent le sol. Des gendarmes contraignent les nouveaux arrivés à se coucher par terre et tirent sur leurs pieds; plusieurs sont blessés. Tous les détenus sont ensuite battus pendant environ une heure. Les versions des *Témoins 1* et *2* concordent lorsqu'ils affirment que vers 17 h 30, les gendarmes ordonnent aux survivants de former des équipes de deux personnes pour ramasser les corps et les mettre dans un camion, sur lequel ils sont ensuite obligés de monter eux-mêmes.

87. Toujours selon les déclarations du *Témoin 2*, son équipe transporte cinq cadavres dans le véhicule, mais il ne peut pas fournir le nombre exact des corps. Le nombre de survivants à bord de la camionnette est estimé à 20 personnes. Le véhicule, escorté par deux jeeps, prend la route de la forêt du Banco à Yopougon. Quelques mètres après avoir dépassé la MACA, le convoi quitte la voie bitumée pour emprunter un chemin en terre. Après avoir parcouru environ un kilomètre, les véhicules s'arrêtent sur un terrain vague¹⁶. Les gendarmes ordonnent aux détenus de descendre les corps et de les disposer en une pile sur le sol. Puis, ils leur ordonnent de s'asseoir ensemble et ensuite de se coucher par terre. Un gendarme commence alors à tirer dans leur direction, d'autres (en nombre indéterminé) prennent la relève et tirent sur les deux groupes. Les deux témoins qui ont fourni ces informations affirment avoir survécu en feignant la mort.

88. Les témoins ont indiqué qu'après la fusillade un gendarme a demandé : « Qui veut boire de l'eau ? ». Un autre a suggéré qu'il fallait brûler les cadavres, mais un troisième a fini par affirmer que ce n'était « pas la peine, ils sont tous morts¹⁷ ». Aux environs de 18 h 30, tous les gendarmes partent. Les deux survivants quittent

¹⁶ Des enquêteurs de la Commission qui se sont rendus sur les lieux ont constaté que le trajet est de 1 100 m et la description du site coïncide avec les déclarations du témoin.

¹⁷ Le rapport de gendarmerie fait état de 56 corps, alors que le médecin légiste qui a effectué les constats sur place affirme avoir identifié 57 corps en mettant des étiquettes numérotées sur leurs orteils. Il semblerait qu'une confusion ait été provoquée par la présence d'un sac mortuaire plein de vêtements trouvés sur le site du charnier.

les lieux et prennent des chemins différents. Les jours suivants, ils avertissent les familles de certaines victimes de ce qui est arrivé. Dix-huit des victimes sont identifiées et leur corps inhumés peu après les événements; elles portent toutes un patronyme indiquant qu'elles sont soit originaires du nord du pays soit étrangères¹⁸.

89. Dans un souci de faire la lumière sur ce fait grave, l'anthropologue légiste de la Commission a été autorisée à effectuer un examen du site du charnier du 24 au 26 avril, soit six mois environ après les faits. Grâce à un détecteur de métaux, 27 balles, 64 douilles¹⁹ et une munition entière ont été trouvées aux mêmes endroits où les deux piles de cadavres avaient été découvertes. D'après les analyses effectuées par l'anthropologue de l'équipe, ces preuves appuient fortement l'hypothèse que des tirs ont été effectués sur place et qu'au moins quelques-unes parmi les victimes auraient pu être tuées sur les lieux. Une copie du rapport de l'examen du site se trouvent à l'annexe 2.

90. Selon l'expertise balistique sur les balles et les douilles récupérées, il semble qu'au moins six armes ont été utilisées sur le site : trois fusils d'assaut, deux fusils à répétition et un pistolet. Les fusils ainsi identifiés sont compatibles avec les armes que possède la gendarmerie nationale en général et les gendarmes du camp d'Abobo en particulier. Quant au pistolet, les informations recueillies ne sont pas suffisantes pour établir la même conclusion.

4.3.6 Autres incidents au cours de la journée du 26 octobre

91. Au cours de cette journée, de nouveaux affrontements se produisent entre des militants, dont certains munis d'armes blanches, du FPI et du RDR et provoquent de nombreux blessés, des morts et des dégâts. Il est mentionné, par exemple, dans les rapports de police transmis à la Commission par le Ministère des affaires sociales et de la solidarité qu'au cours de la matinée des manifestants du RDR ont commis des vols et des pillages dans un commerce et un restaurant à Yopougon et ont détruit un domicile et un véhicule privé. Par ailleurs, un autre groupe de manifestants a incendié l'église fondamentale du quartier de Port-Bouët II.

92. D'autres informations signalent que, plus tard, des commerces dont les propriétaires étaient originaires du nord ou étrangers ont été pillés, détruits ou incendiés par des civils, reconnus par certains témoins comme des militants du FPI, encadrés par des gendarmes. De même, ils ont saccagé et/ou incendié trois mosquées. Au cours de ces incidents, qui sont survenus surtout dans les quartiers d'Abobo et de Yopougon, des véhicules privés sont également détruits.

¹⁸ Les autres corps non identifiés ont été inhumés le 1^{er} avril 2001. Ils se trouvaient parmi les 45 cadavres de personnes décédées lors des événements d'octobre, qui ont été enterrés, d'après les responsables de la morgue privée qui se sont occupés de leur conservation, parce que leur état de décomposition représentait un danger pour la santé des employés de la morgue.

¹⁹ Une vingtaine de douilles avait déjà été ramassée par la police judiciaire ivoirienne.

93. La Commission a reçu des informations selon lesquelles certains blessés du 26 octobre ont eu du mal à trouver un endroit où se faire soigner. Certaines cliniques privées, ainsi que des hôpitaux publics de la ville, ont refusé de les prendre en charge. Parfois, on leur demandait de payer à l'avance. Dans d'autres cas, l'attitude de certains membres du personnel des hôpitaux pourrait être assimilée à une forme de discrimination, étant donné qu'on disait aux blessés portant un patronyme du nord d'« aller se faire soigner chez leur Président [M. Ouattara] ». Malgré cette attitude critiquable sur le plan de la déontologie médicale, la Commission n'a reçu aucun élément d'information indiquant que le personnel des hôpitaux suivait des consignes particulières. Plusieurs centaines de personnes blessées ont reçu des soins médicaux dans un hôpital de campagne mis en place devant la résidence privée de M. Ouattara entre le 27 octobre et le 2 novembre. A cette date, le Ministre de la santé s'est rendu sur place et a ordonné le transfert des blessés vers les CHU de la capitale.

4.4 Événements à l'intérieur du pays

94. Si les incidents les plus graves se produisent dans la capitale, d'autres événements violents surviennent à l'intérieur du pays, en particulier le 26 octobre, provoquant plus d'une vingtaine de décès et plusieurs centaines de blessés. Dans le but d'obtenir des informations sur ces incidents, des équipes de la Commission se sont rendues dans les villes de Daloa, Bouaké et Gagnoa, où elles se sont entretenues avec des autorités locales et des témoins. En analysant les témoignages, la Commission a constaté que ces événements ont suivi une dynamique similaire à celle d'Abidjan : marches d'abord spontanées puis organisées par le FPI et encadrées par les forces de l'ordre le 24 et le 25 pour demander le respect des résultats donnant la victoire à M. Laurent Gbagbo. Ensuite, dès le début de l'après-midi du 25 octobre, manifestations des militants du RDR pour demander la tenue de nouvelles élections présidentielles. Le 26 octobre, des incidents violents se produisent au cours de l'intervention des forces de sécurité ou au cours d'affrontements entre groupes de civils.

4.4.1 Daloa

95. Les manifestants du RDR ont, au début de la matinée du 26 octobre, une attitude plutôt agressive. Du fait de l'assassinat par arme blanche d'un sympathisant du RDR, l'atmosphère s'est tendue dans la ville. Des centaines d'habitants en provenance des villages des alentours (des « autochtones ») se rendent en ville pour soutenir les militants du FPI. Dans les deux camps, plusieurs personnes sont armées de fusils de chasse, de cailloux et de bâtons. Des affrontements entre les deux groupes ont lieu au cours de la journée. Des maisons privées et des petits commerces, la plupart appartenant à des personnes du nord ou aux étrangers, sont pillés. Une mosquée est saccagée. Un lieutenant de gendarmerie, qui fait partie des patrouilles, est blessé au visage par un caillou. Cet incident aurait « excité les gendarmes », selon les déclarations de certains officiers de la gendarmerie. Au lieu dit « Gare d'Issia », les manifestants se heurtent aux gendarmes qui tirent des grenades

lacrymogènes. Lorsque les manifestants se dispersent, les gendarmes tirent sur eux « à l'horizontale », selon plusieurs témoins oculaires.

4.4.2 Gagnoa

96. Trois personnes, dont une fille âgée de 16 ans, sont tuées par balles alors qu'elles participent à la manifestation du RDR du 26 octobre. Selon des organisations locales de défense des droits de l'homme, ce sont des policiers qui leur ont tiré dessus. Ces organisations rapportent à la Commission que des dizaines de maisons habitées par des ressortissants du nord sont pillées ou incendiées. Une mosquée est saccagée. Ces actes sont commis par des civils accompagnés de policiers du 2^e arrondissement de Gagnoa.

4.4.3 Bouaké

97. Le 25 octobre, quelques militants du RDR attaquent une église, occasionnant des dégâts matériels importants. Le matin du 26, ils jettent des pierres sur des voitures. Selon les témoignages reçus par la Commission, les policiers qui essaient de canaliser la manifestation du RDR, le 26 octobre, se sont aussi signalés par une agressivité particulière. Lors du face-à-face entre manifestants et policiers, ces derniers tentent d'encercler les manifestants et tirent des grenades lacrymogènes. Une fillette de 10 ans meurt par asphyxie lors de la débandade. Ensuite, les policiers ouvrent le feu sur la foule, tuant trois personnes. Des militants du RDR ont été arrêtés, frappés à coups de ceinturons puis, sont libérés dans la journée du 27 octobre.

4.4.4 Autres incidents à l'intérieur du pays

98. Selon les témoignages reçus, à Divo, cinq personnes auraient été tuées : quatre par balles et une à la suite de mauvais traitements. Il s'est avéré difficile pour les témoins rencontrés d'identifier les responsables des tirs, étant donné que les éléments des forces de l'ordre étaient vêtus de treillis identiques et avaient enlevé leurs couvre-chefs, rendant difficile la distinction entre policiers et gendarmes. L'hôpital de Divo a reçu 27 blessés. Trois blessés par balle auraient été évacués sur Abidjan. Le marché est pillé par un groupe de civils. La police et la gendarmerie, qui lancent des grenades lacrymogènes et tirent en l'air, empêchent les commerçants d'évacuer leur marchandise.

99. La Commission a aussi reçu des informations concernant un enfant de 12 ans qui a été blessé par balles dans la ville d'Issia, apparemment par un groupe de gendarmes dans le cadre des incidents du 26 octobre. Cet enfant a été transféré au CHR de Daloa où il a succombé à ses blessures. La Commission a reçu de la famille une copie du constat de décès.

100. A San Pedro, trois personnes sont tuées par balles au cours de la manifestation organisée par le RDR le 26 octobre. Par ailleurs, des dégâts matériels dans un commissariat de police ont été imputés, par des sources officielles, aux manifestants du RDR.

101. Des sources du Ministère des affaires sociales et de la solidarité indiquent qu'à Odienné, dans la région des savanes, des manifestants du RDR ont occasionné des dégâts matériels, notamment : domiciles et véhicules de membres des forces de l'ordre saccagés, restaurants pillés et églises saccagées.

4.5 Bilan

102. La Commission a reçu des informations sur 169 morts à Abidjan (dont au moins 132 par balles) en relation avec les événements du 24 au 26 octobre (le chiffre officiel est de 161 morts). Ces informations ont été obtenues à partir de documents fournis par les deux compagnies privées de pompes funèbres qui fonctionnent à Abidjan (IVOSEP et INTERFU), des centres hospitaliers universitaires (CHU) et des cliniques privées.

103. Le nombre de blessés a été très élevé. Il convient de préciser que les statistiques varient en fonction des structures qui les ont enregistrées²⁰. La Commission a compilé des informations sur 161 blessés. Toujours à Abidjan, 165 personnes ont été soignées pour « traumatisme crânien », provoqué, dans la plupart des cas (selon le personnel médical), par des coups de matraque ou de crosse de fusil.

104. Le bilan des disparus lors des événements n'a pas pu être établi de façon définitive. Des sources diverses, officielles et proches des partis politiques ont fourni à la Commission des informations préliminaires sur plusieurs dizaines de cas de disparition. Cependant, ces informations n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour appropriée. Certaines dépouilles ont été, par ailleurs, formellement identifiées parmi les personnes décédées. La Commission, quant à elle, a pu recueillir suffisamment d'éléments pour constater huit cas de disparition.

105. A l'intérieur du pays, au moins sept personnes ont été tuées à Daloa dont quatre par balles et deux par arme blanche et une autre au cours d'un affrontement entre les civils. Selon le Centre hospitalier régional (CHR) de Daloa et la section locale de la Croix-Rouge, 151 personnes au moins ont été blessés. La préfecture de Gagnoa a fourni à la Commission une liste de 50 blessés et de deux morts admis au CHR de Daloa. A Bouaké, des informations ont fait état de plus d'une centaine de blessés; 134 exactement pour une clinique privée, dont 6 par balles. L'hôpital de Divo aurait reçu 27 blessés, dont trois par balles, qui auraient été évacués sur Abidjan.

²⁰ Selon les statistiques fournies à la Commission par le Ministère des affaires sociales et de la solidarité, le nombre de blessés entre les 24 et 26 octobre serait de 760. Les informations de la Croix-Rouge ivoirienne font état de 1 895 blessés (dont 361 à l'intérieur du pays). Il faut tenir compte du fait que ces statistiques ne sont pas exhaustives et que la possibilité que certains noms aient été répertoriés plusieurs fois n'est pas à écarter. D'après les informations fournies par les CHU et des cliniques privées de la capitale, au moins 132 personnes ont été blessées par balles à Abidjan entre le 24 et le 26 octobre.

106. La Commission relève enfin qu'un nombre important d'étrangers (Burkinabè, Maliens, Guinéens, Sénégalais et Nigériens) se trouvent parmi les victimes des événements, en particulier ceux du 26 octobre. Une dizaine de morts et près d'une centaine de blessés sont identifiés comme des ressortissants de ces pays

107. D'après les informations recueillies par la Commission, des destructions et incendies d'églises et de temples et parfois de commerces ont été le fait de présumés manifestants du RDR; alors qu'il s'agirait de militants de FPI, parfois encadrés par des gendarmes, qui ont pillé et détruit des commerces appartenant à des personnes originaires du nord du pays et à des étrangers, ainsi que des mosquées.

108. Les événements qui se sont déroulés en Côte d'Ivoire suite aux élections présidentielles du mois d'octobre 2000 ont occasionné de lourdes pertes humaines et des dégâts matériels importants. Sur le plan sociopolitique, ces incidents, en particulier ceux du 26 octobre, qui ont dégénéré en affrontements ethniques et religieux, ont davantage divisé les populations ivoiriennes, tout en radicalisant les positions politiques. Ces développements portent les ferments des graves incidents du mois de décembre 2000.

5. RÉPERCUSSIONS DES ÉVÉNEMENTS D'OCTOBRE : LES INCIDENTS DES 4 ET 5 DÉCEMBRE 2000

109. La décision de la Cour suprême qui déclare irrecevable, en raison des doutes sur sa nationalité, la candidature d'Alassane Ouattara aux élections législatives de décembre est perçue comme arbitraire par une partie de la population et ravive les tensions sous-jacentes dans la société ivoirienne. Cette décision suscite une réaction du secrétariat général du RDR, qui décide d'une série de mesures : non-participation aux élections législatives du 10 décembre 2000; démission des membres du RDR du Comité de médiation et de réconciliation nationale. Le Secrétariat général appelle, en outre, tous les militants de toutes les régions à des manifestations de protestation à Abidjan à compter du lundi 4 décembre 2000. Le RDR déclare avoir envoyé une lettre à ce sujet au Ministère de l'intérieur, bordereau de fax à l'appui. Le Ministre, quant à lui, prétend n'avoir rien reçu, et, le 3 décembre, à 13 heures, annonce dans une déclaration télévisée, que la manifestation est interdite. Le bureau politique du RDR, se basant sur la Constitution ivoirienne, décide à l'unanimité que la manifestation aura lieu.

110. Après de longues et âpres négociations dans la nuit du 3 au 4 décembre 2000, entre le gouvernement et les dirigeants du RDR, l'interdiction de la marche est levée au profit d'une autorisation de meeting au stade Houphouët-Boigny, au Plateau. Le porte-parole du RDR en est informé et relaye l'information à une radio internationale, puis tente, dit-il, sans succès, de la faire passer à la Radio nationale afin de prévenir les militants. Ainsi, la plupart des militants ne seront pas informés de cette décision.

5.1 Début des manifestations et premiers incidents

111. Très tôt le matin du 4 décembre, des groupes de manifestants du RDR se forment dans les quartiers de la capitale. A Abobo, ils bloquent les autocars qui se rendent à Abobo-Gare. Vers 7 heures, le quartier Abobo est complètement paralysé. Vers 8 h 30, la police arrive sur les lieux, suivie quelques minutes après de la gendarmerie. Des témoignages enregistrés par la Commission précisent que certains militants du RDR sont armés de bâtons, de morceaux de bois, de couteaux et, parfois, de machettes. Parmi eux, il y a des « Dozos », chasseurs traditionnels du nord du pays, armés de fusils de chasse. Dans leurs témoignages à la Commission, des militants parlent d'un « match retour » en référence aux violences du mois d'octobre, en particulier au charnier de Yopougon.

112. Devant la mairie d'Abobo, les manifestants croisent un camion de gendarmes. Un officier demande à parler aux responsables de la marche et les prie de tout faire pour que la marche soit pacifique. Une source fiable rencontrée par la Commission affirme qu'à ce moment-là quelques militants du RDR tentent d'arracher l'arme de l'officier. Mais tout rentre rapidement dans l'ordre.

113. Vers 9 heures, des incidents éclatent entre les manifestants et les forces de l'ordre en plusieurs endroits de la ville. On allègue qu'à Adjamé un groupe de policiers tire sur la foule. Un jeune reçoit une balle à la tête et est conduit au bureau de la Croix-Rouge. A Treichville et Koumassi, les policiers érigent des barrages et font usage de grenades lacrymogènes. Ils empêchent la foule de se rendre au stade Houphouët-Boigny. A Koumassi, des informations de sources diverses font état de ce que la police a tiré sur des manifestants, tuant deux personnes.

114. Toujours au cours de la matinée, un incident grave se produit à Treichville. Selon les témoignages recueillis, une personne portant une arme à feu est prise en chasse par les manifestants qui la prennent pour un policier en civil. Poursuivie par la foule, elle tente d'abord de la dissuader en tirant en l'air, puis, acculée, elle tire sur les assaillants, tuant deux d'entre eux et blessant deux autres. Finalement elle est rattrapée et tuée à son tour par les militants du RDR. Il s'agissait du régisseur de la mairie de Treichville affecté au trésor public de ce quartier.

5.2 Echec du meeting au stade Houphouët-Boigny et ses conséquences

115. Lorsque, vers 9 heures-9 h 30, le porte-parole du RDR, Ali Coulibaly, se rend au stade pour tenter d'expliquer la décision de la direction du parti, de groupe en groupe. Les militants surexcités, refusent d'annuler la marche. A l'intérieur du stade, les cadres du parti tentent de calmer la foule et d'expliquer la situation, mais la puissance des mégaphones n'est pas suffisante pour que le message soit entendu. Quand les leaders du parti arrivent au stade vers 11 h 30, la situation n'est plus sous contrôle. Certains manifestants profitent de la confusion pour quitter le stade.

116. Certains militants sont, à ce moment-là, informés des incidents qui opposent la gendarmerie et la police aux manifestants du RDR dans les quartiers d'Abobo, de Koumassi et de Treichville. Ils apprennent aussi que le Secrétaire à l'organisation de leur parti, M. Kafana Koné, a été arrêté à Cocody. Ces nouvelles contribuent à faire monter la tension parmi les manifestants.

117. Dans cette atmosphère de confusion et de tension, un groupe de manifestants envisage de se rendre au camp de gendarmerie de Koumassi pour, disent-ils, libérer les généraux Palenfo et Coulibaly. Mais ils en sont dissuadés par des responsables du parti. Un autre groupe de manifestants du RDR avec, à leur tête, des « Dozos » armés de fusils de chasse, se dirige vers la RTI à Cocody, où les gendarmes armés ont dressé un cordon de sécurité. Un affrontement violent s'ensuit entre les militants du RDR et des gendarmes aidés par des jeunes qui seraient des militants du FPI. Des voitures sont incendiées. La Commission a reçu des témoignages selon lesquels un lieutenant de la gendarmerie est tué par balles et deux gendarmes blessés au cours de cet affrontement qui va durer jusqu'au début de l'après-midi.

118. Après cet affrontement à la RTI, les manifestants se dispersent dans les quartiers, en particulier au niveau du boulevard Latrille, à l'intersection avec le boulevard de France. Dans leur fuite, plusieurs manifestants cherchent refuge dans les locaux de l'ancienne Ecole normale supérieure (ENS). Des gendarmes accompagnés par des personnes identifiées comme des membres du FPI pénètrent de force dans ces locaux, jettent du gaz lacrymogène et tirent sur les personnes qui se trouvent à l'intérieur. Bilan : quatre morts. Un témoin a montré à la Commission des impacts de balles sur les murs et des photographies sur lesquelles on peut voir des tâches de sang.

119. Les personnes réfugiées à l'intérieur (environ une cinquantaine) font l'objet de mauvais traitements. Des femmes y sont violées par des civils en présence des gendarmes. Plus tard, des policiers et des gendarmes les font monter dans des camions et les conduisent au camp d'Agban, à l'Ecole de police et à l'Ecole de gendarmerie de Cocody où ils subissent des traitements dégradants.

120. Dans l'après-midi du 4 décembre 2000, les forces de l'ordre continuent à traquer les manifestants qui reviennent du stade Houphouët-Boigny, tandis que d'autres sont débusqués et arrêtés dans des immeubles du quartier de Cocody et du Plateau, où ils ont trouvé refuge. Il est à noter que les personnes arrêtées et détenues dans les camps de gendarmerie et les Ecoles de police et de gendarmerie sont mises torse nu ou complètement dévêtues pour les distinguer d'autres civils d'une part, et d'autre part pour les humilier.

5.3 Arrestations de leaders et militants du RDR

121. Les arrestations de militants du RDR se font par vagues successives tout au long de la journée du 4 et d'une partie de la journée du 5 décembre 2000. La première arrestation d'un leader du RDR a lieu le matin du 4 décembre vers 7 heures. Informé que des militants du parti sont bloqués sur un barrage entre

l'Ecole de gendarmerie et la gendarmerie d'Agban, le Secrétaire national à l'organisation et à la mobilisation du RDR, M. Kafana Koné, se rend sur les lieux. A son arrivée, il est interpellé par cinq gendarmes. Il décline son identité et est emmené au camp d'Agban, qui se trouve à une cinquantaine de mètres de là. En chemin, il est battu et insulté.

122. A l'intérieur du poste de police du camp, il aperçoit une trentaine de personnes nues couchées sur le sol. Elles sont battues et torturées. Une des techniques de la torture utilisée est le supplice dit « du matelas »²¹. M. Koné est à son tour déshabillé, puis subit le même sort. Compte tenu de son état, les responsables du camp décident de son transfert par ambulance vers un hôpital militaire en compagnie de sept autres détenus. Mais, au moment du départ, la nouvelle arrive qu'un policier a été tué. Lui et ses compagnons sont remis dans un local. Les mauvais traitements reprennent.

123. Vers 12 heures, le porte-parole du RDR, M. Ali Coulibaly, est interpellé par des gendarmes qui l'emmènent devant la résidence du président Gbagbo où des membres des forces de sécurité lui disent « vous voulez brûler la Côte d'Ivoire, donner le pays à un étranger ». Aux environs de 16 heures il est conduit au camp d'Agban. Sur place, des gendarmes l'accusent d'inciter les manifestants à la violence et de distribuer des machettes. Une fois arrivé au camp, M. Coulibaly voit une soixantaine de personnes, toutes nues et ensanglantées. Il est déshabillé, battu et insulté, placé dans une cellule, dans laquelle des gendarmes lancent une grenade lacrymogène. Puis ils le ressortent et il est battu à nouveau. Plus tard, ils lui jettent un produit sur le corps, une poudre jaune qui fait éternuer et vomir. Les témoins constatent que l'un des responsables du camp est visiblement dépassé et que ses ordres ne sont plus respectés.

124. Vers 17 h 30, le 4 décembre, la Secrétaire générale du RDR, Mme Henriette Diabaté, alertée que des gendarmes se trouvent à son domicile, dépêche un groupe de cinq personnes dirigé par son fils, Jean-Philippe Kaboré, pour s'enquérir de la situation. Ce dernier se met donc en route avec son chauffeur, le garde du corps de sa mère (M. Koufana) et deux jeunes hommes. Au carrefour de la RTI-Cocody, des gendarmes les arrêtent et leur demandent leurs pièces d'identité et leur destination. Lorsqu'ils se rendent compte de son identité, ils le font descendre de la voiture. Ils tirent en l'air. Les rafales attirent la foule massée à cet endroit. Ils crient : « A défaut de Madame Henriette, on a attrapé son fils ! » Lorsqu'ils fouillent le garde du corps, ils trouvent un pistolet sur lui et s'exclament : « Ils sont armés ! ». C'est alors que la foule, composée, selon les témoins, en majorité de militants et de sympathisants du FPI, s'abat sur les cinq personnes et les déshabille tout en les rouant de coups.

²¹ Il s'agit d'une torture qui consiste à étendre un individu sur un lit de barbelés et déposer sur lui une planche. La technique consiste à sauter sur la planche ou à la frapper avec des gourdins.

125. M. Kaboré a le crâne profondément entaillé — une cicatrice est toujours visible²². Une des six personnes interpellées remarque que l'un des gendarmes est en contact avec ses supérieurs et reçoit des instructions. M. Kaboré et ses compagnons sont emmenés dans la cour de la RTI, où ils aperçoivent des tortures et en sont eux-mêmes victimes : jets de parpaings sur les tibias et brûlures aux testicules infligées avec un briquet. Le garde du corps, encore plus malmené, est pris à part. On lui vide une bombe de gaz lacrymogène dans la bouche. Sa tête double littéralement de volume. En outre, il souffre d'une fracture ouverte au bras. Vers 19 heures, les cinq personnes sont transférées à l'École de gendarmerie où le commandant, au vu de leur état physique, demande qu'on leur donne des habits.

126. Les détenus sont ensuite emmenés au réfectoire, où 200 à 300 personnes victimes de rafles sont déjà présentes. Ceux qui sont gravement blessés sont évacués vers des structures sanitaires. Trois des cinq personnes arrêtées avec M. Kaboré sont emmenées au CHU de Cocody. C'est la dernière fois que le groupe voit le garde de corps. Il est porté disparu depuis ce jour et présumé mort. Deux des cinq personnes restent sur place à l'École de la gendarmerie. D'après les témoignages, les mauvais traitements s'intensifient, suite à la déclaration télévisée du président Gbagbo à 20 heures²³.

5.4 Multiplication des affrontements le 5 décembre

127. Le 5 décembre, les manifestations reprennent, à Abobo, Adjamé, Anyama, Yopougon et Treichville. Les militants du RDR continuent à protester en érigeant des barricades. Mais, à la différence des manifestations d'envergure de la veille, il s'agit plutôt cette fois d'actions sporadiques.

128. Plusieurs témoins fiables rencontrés par la Commission, qui ont fait un tour des quartiers le matin du 5 décembre 2000, remarquent le démantèlement de plusieurs barrages. Des groupes de 20 à 30 manifestants sont arrêtés. Parfois, ils reçoivent des coups de pied et des gifles. Sur la route d'Abobo, des témoins aperçoivent des gendarmes qui traînent deux cadavres sur le bas-côté de la chaussée. A Abobo Avocatier, des gendarmes qui patrouillaient à bord d'une voiture bâchée tirent dans une cour tuant trois personnes sur le coup et blessent une autre.

129. Dans la même matinée, des affrontements ont lieu au quartier Port Bouët II de la commune de Yopougon. Les militants du RDR placent des barricades sur la voie principale. Conduites par le commandant par intérim de la brigade, une

²² Le registre du dispensaire du camp de gendarmerie d'Agban confirme que M. Kaboré a été traité le 4 décembre pour « plaie ouverte au front et contusions à l'œil droit ».

²³ Dans cette déclaration télévisée, le président Gbagbo annonce le couvre-feu et la réquisition des forces armées en vue de soutenir les forces de maintien de l'ordre. Par ailleurs, il donne l'ordre aux policiers, aux gendarmes et aux membres des forces armées de « s'opposer par tous les moyens, partout sur le territoire national, aux semeurs de troubles », de « résister à toute attaque » et de se défendre s'ils se trouvent en situation de légitime défense.

quinzaine de gendarmes se rend sur les lieux pour les dégager. C'est en démantelant une barricade qu'un gendarme reçoit une balle dans le dos et décède de ses blessures à l'hôpital. Deux autres gendarmes sont blessés au cours de cet incident. La Commission a reçu des informations faisant état de 15 civils tués dans ce quartier. Les certificats de décès de trois d'entre eux, qui ont été communiqués à la Commission, confirment leur mort par balles.

130. A 12 heures, des gendarmes disent aux responsables du RDR détenus au camp d'Agban qu'ils seront exécutés trois heures plus tard si M. Ali Coulibaly ne fait pas une déclaration appelant au calme. Des officiers de haut rang interviennent pour dire que sans cette déclaration ils ne répondent plus de leurs hommes. Lors de cette déclaration à une radio internationale, il demande en substance que les Ivoiriens arrêtent de s'entre-tuer et que les hommes politiques se parlent. Les gendarmes exigent qu'une déclaration soit diffusée également à la Radio et la Télévision nationales, ce qui est fait après une conversation téléphonique avec le Ministre de la communication.

131. Pendant la nuit du 5 au 6, le marché des pièces détachées des véhicules d'Adjamé (« la Casse »), dans lequel travaille une majorité d'étrangers, est incendié. Des témoins accusent des gendarmes et des policiers qui auraient au préalable prévenu les tenanciers des lieux : « Etrangers, rentrez chez vous ! ». Par ailleurs, d'autres témoins accusent les gendarmes d'avoir empêché l'intervention des sapeurs-pompiers²⁴ et affirment avoir aperçu un cadavre sur les lieux.

5.5 Viols et sévices sexuels

132. Au cours de ses enquêtes, la Commission a reçu des informations précises sur le viol de quatre femmes au moins dans les locaux de l'ancienne Ecole normale supérieure (ENS) à Cocody le 4 décembre 2000. Ces actes se sont déroulés lorsque des gendarmes accompagnés de civils sont entrés dans les locaux de l'ENS pour appréhender des manifestants qui s'y étaient cachés. Certaines des femmes rencontrées, ainsi que d'autres témoins oculaires, affirment que les viols (précédés de mauvais traitements) ont été perpétrés par des civils, en présence de gendarmes. Cependant, une des femmes affirme avoir été violée par un groupe de gendarmes. La Commission a reçu des témoignages fiables qu'un policier en uniforme est intervenu pour faire cesser ces actes et a conduit l'une des femmes, qui se trouvait dans un état grave, au CHU de Cocody.

133. Certaines de ces victimes ont par la suite fait partie d'un groupe de six femmes qui ont été détenues à l'Ecole nationale de police à Cocody. Au cours de la nuit du 4 au 5 décembre, des élèves de police les ont obligées à plusieurs reprises à

²⁴ La version la plus plausible serait que le GSPM aurait eu du mal à intervenir en raison de son assimilation à la force militaire, ce qui explique qu'il ait été la cible des manifestants.

sortir individuellement de la grande salle où elles étaient gardées avec les détenus masculins. Hors de la salle, les victimes affirment avoir été battues à coups de matraque et avoir été obligées de manger du pain mélangé à de la boue.

134. Les six détenues ont subi des sévices sexuels²⁵ sous la forme d'introduction d'objets dans leurs vagins : des matraques et des bâtons, et, dans un cas particulier, une bouteille de plastique remplie d'un liquide qui a provoqué des brûlures dans le vagin d'une des victimes. Chaque fois que ces actes ont été commis, les élèves policiers ordonnaient aux détenues de se « laver » dans de l'eau sale et boueuse. Une des victimes, qui a fait savoir qu'elle était enceinte, s'est vu rétorquer « tu vas accoucher aujourd'hui » par un élève qui lui a introduit un bâton dans le vagin avec une violence telle qu'elle a saigné jusqu'à l'évanouissement. La victime a perdu l'enfant qu'elle attendait. Les sévices ont continué jusqu'au 5 décembre, jusqu'à l'admission de certaines des détenues à l'infirmerie de l'Ecole de police. Le 6 décembre, les autres femmes étaient séparées des hommes et transférées dans l'amphithéâtre de l'Ecole de police.

135. Certains témoignages indirects, mais de sources crédibles, parvenus à la Commission font état de cas de viols qui auraient été commis par certains élèves à l'intérieur de l'Ecole de gendarmerie à Cocody, où quatre femmes ont été détenues parmi un groupe de manifestants qui ont été interpellés le 4 décembre. La Commission n'a pas été à même de confirmer ces allégations.

5.6 Bilan des événements de décembre

136. Le 5 décembre à 17 heures, le Ministre de l'intérieur fait une déclaration télévisée dans laquelle il fait une liste des attaques contre les forces de l'ordre, dont l'attaque montée par des « hommes armés habillés en "Dozos" », puis il parle d'une saisie d'armes cachées dans une mosquée, suivie d'arrestations. Il fait état également des troubles à l'intérieur du pays²⁶. Lors de sa rencontre avec les membres de la Commission, le Ministre a décrit ces manifestations comme « insurrectionnelles » et a déclaré « qu'il fallait défendre les institutions républicaines ».

137. D'après les informations recueillies par la Commission, ces manifestations ont été d'une rare violence. Le bilan a été très lourd du côté des manifestants. Des victimes sont également à déplorer dans le camp des forces de l'ordre. Il convient de relever cependant que le bilan des événements de décembre n'a pas été publié par les autorités ivoiriennes. Selon le RDR, 80 personnes au moins seraient mortes et il y aurait eu des centaines de blessés. Les informations recueillies par la

²⁵ Des examens médicaux effectués ultérieurement par des médecins ivoiriens ont constaté la présence de séquelles compatibles avec les dires des victimes.

²⁶ Le Ministre s'interroge sur l'objectif du RDR : veut-il prendre le pouvoir par les armes et créer une « situation à l'Algérienne » ? Finalement, le Ministre d'Etat s'insurge contre les dirigeants du RDR qui font preuve d'un « double langage ». Il conclut sa déclaration en disant que tous ces éléments démontrent « la volonté du RDR de prendre le pouvoir par les armes », ainsi que sa « logique de violence ».

Commission auprès des compagnies de pompes funèbres, des centres hospitaliers universitaires (CHU) et des cliniques privées, avancent le chiffre de 95 morts (dont au moins 33 par balles), au moins 56 blessés par balles et 62 personnes qui présentaient un traumatisme crânien.

138. Des témoignages recueillis par la Commission rapportent que dans la nuit du 4 au 5 décembre, 302 personnes au moins ont été détenues à l'École de police. Le CICR, dans un communiqué de presse en date du 7 décembre, déclare avoir visité et enregistré 328 personnes détenues à Abidjan et qu'il compte continuer ses visites afin d'enregistrer toutes les personnes arrêtées. En tenant compte du fait que des personnes arrêtées étaient détenues dans plusieurs endroits, et en recoupant toutes les informations recueillies, il semble que plus de 800 personnes ont été arrêtées lors de ces événements.

139. La Commission note que, vers la fin du mois d'avril, plusieurs cadres du RDR en détention ont été mis en liberté provisoire. Elle constate aussi que des détenus arrêtés en octobre, auxquels s'ajoutent ceux qui ont été arrêtés en décembre, se trouvent en prison depuis des mois sans jugement. Les enquêtes menées par la Commission auprès des autorités judiciaires montrent que leurs dossiers, gérés par des juges d'instruction, notamment ceux d'Abidjan, n'avaient pas du tout avancé. Rares sont ceux qui ont été auditionnés au fond plus de trois fois par le juge d'instruction compétent alors que certains mandats de dépôt remontent à décembre 2000.

140. Sur un autre plan, la Commission a constaté que, le 8 février 2001, les cadavres de huit personnes tuées lors des événements du 4 décembre 2000, ont été enterrés dans une fosse commune du cimetière d'Anyama, sans que leurs familles, qui avaient auparavant identifié les corps, ne soient prévenues. Dans les registres de la compagnie de pompes funèbres, ainsi que dans ceux de la mairie d'Anyama (où les permis d'inhumer ont été délivrés), le mot « inconnu » ou « indigent » a été ajouté à la main dans chaque permis, en dépit du fait que les noms des victimes étaient clairement signalés dans ces documents. Ces informations ont été communiquées par la Commission aux autorités locales d'Anyama afin que des mesures soient prises pour informer les familles de la localisation exacte de la fosse commune pour qu'elles aient la possibilité, si elles le souhaitent, de procéder à l'enterrement individuel de leurs proches.

6. NATURE DES FAITS

141. La découverte de 57 corps dans un terrain vague proche de la forêt du Banco, dans la commune de Yopougon, le 27 octobre 2000, a révélé l'ampleur et la gravité des faits qui se sont déroulés à Abidjan entre les 24 et 26 octobre 2000. Cet événement, médiatisé en Côte d'Ivoire et à l'étranger, ne doit cependant pas occulter les autres exactions graves commises dans le contexte de répression et d'affrontements qui a caractérisé ces journées tragiques.

142. Sur la base des informations qu'elle a recueillies, analysées et recoupées, la Commission a pu constater que des violations graves et systématiques des droits de l'homme, notamment des atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique, ont eu lieu, de même que des pillages et destructions de biens privés et de lieux de culte.

143. La Commission a également noté que, dans bien des cas, les victimes de ces violations des droits de l'homme avaient été ciblées en raison de leur appartenance ethnique, nationale ou religieuse, en violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

6.1 Violations du droit à la vie

144. Le droit à la vie est garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, auxquels la Côte d'Ivoire est partie, ainsi que par l'article 2 de la Constitution et l'article 342 du Code pénal ivoirien. A la lumière des faits, la Commission a estimé qu'il convenait de subdiviser, pour les fins du présent rapport, les violations du droit à la vie en deux catégories — des exécutions sommaires ou des exécutions extrajudiciaires : dans un premier temps les exécutions qui concernent des victimes préalablement arrêtées par des membres des forces de sécurité; et ensuite les exécutions causées par un usage excessif de la force dans le cadre de manifestations de rue. Certains cas de disparitions forcées peuvent également être considérés comme constituant des violations du droit à la vie.

6.1.1 Exécutions de personnes arrêtées

« Le 26 octobre, mes enfants étaient à la maison à Abobo pour faire le thé; je suis parti à la prière. En rentrant, j'ai trouvé huit gendarmes chez moi; ils ont emmené mes deux enfants et mon petit-fils de 15 ans. J'ai protesté, mais mon fils aîné m'a dit de ne pas m'inquiéter car ils n'avaient rien fait de mal et qu'ils allaient revenir. Mais je n'ai plus eu de nouvelles d'eux. J'ai retrouvé leurs corps deux jours plus tard sur le charnier de Yopougon. Je ne les ai pas récupérés, car je n'ai pas les moyens de payer trois enterrements. »

145. Le témoignage de ce parent de victime est similaire à plusieurs autres recueillis par la Commission concernant le cas de personnes arrêtées à leur domicile sans raison et retrouvées mortes plus tard.

146. La version donnée par les autorités ivoiriennes sur les décès de civils survenus du 24 au 26 octobre est qu'ils se sont produits dans le cadre de la répression des manifestations et au cours d'affrontements de rue. De même, le rapport d'enquête de la gendarmerie laisse entendre que les victimes retrouvées sur le site du charnier de Yopougon n'ont pas trouvé la mort à cet endroit. Sur la base de ses enquêtes, y compris médico-légales, archéologiques et balistiques, la Commission est à même d'affirmer que des exécutions par arme à feu ont eu lieu dans le camp

de gendarmerie d'Abobo et dans le site dit du charnier de Yopougon. Ces exécutions ont fait 57 victimes.

6.1.2 Exécutions résultant d'un usage excessif de la force et des armes à feu dans le cadre du maintien de l'ordre

« J'ai participé à la manifestation du RDR à Bouaké le 26 octobre. Les militants ont mis des barricades; les policiers ont tout d'abord essayé de canaliser la foule, mais ils ont vite perdu patience et sont devenus agressifs. Certains nous ont insultés et ont dit qu'ils allaient nous tuer tous. Soudain, un véhicule militaire a bloqué la rue et des policiers ont encerclé notre groupe. Nous avons paniqué et, dans la débandade, une fillette est morte par asphyxie. Les forces de sécurité ont ensuite tiré des grenades lacrymogènes et ouvert le feu sur la foule à balles réelles; trois manifestants sont morts sur-le-champ. »

147. Pour ce qui est de l'évaluation de l'usage de la force et des armes à feu qui a été fait par les forces de sécurité durant les manifestations de rue des 24, 25 et 26 octobre, la Commission d'enquête a utilisé comme base de référence les principes internationalement reconnus en la matière²⁷. Ces principes pertinents peuvent être résumés comme suit²⁸ :

- Toutes les mesures de rétablissement de l'ordre doivent respecter les droits de l'homme.
- Le rétablissement de l'ordre doit s'effectuer sans discrimination aucune.
- Les moyens non violents doivent être tentés avant tout recours à la force.
- La force ne doit être utilisée qu'en cas de stricte nécessité.
- Un éventail de moyens permettant un usage différencié de la force doit être disponible.
- Le recours à la force doit toujours être proportionnel aux objectifs légitimes visés.
- Tout doit être fait pour limiter les dommages et les blessures.
- Aucune dérogation ou excuse ne peut justifier l'usage illicite de la force.

148. Les principes cités ci-dessus stipulent que les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements non violents, même non autorisés, sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter

²⁷ Voir les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

²⁸ Les principes écourtés dans ce rapport sont tirés de la brochure « Normes internationales relatives aux droits de l'homme pour l'application des lois — Répertoire de poche à l'attention de la police », édité par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (1997).

l'emploi de la force au minimum nécessaire. L'usage d'armes à feu, en l'occurrence d'armes de guerre, et dans un cas d'engins explosifs, ne pouvait se justifier. En effet, selon toutes les informations reçues par la Commission, on ne peut faire état ni de cas de légitime défense de la part des membres des forces de l'ordre ni de défense de tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave.

149. La Commission a recueilli des témoignages et a pu observer sur des documents audiovisuels que des armes à feu avaient également été utilisées pour disperser les foules; ces tirs en l'air, s'ils ne constituent pas en eux-mêmes des violations de droits de l'homme à proprement parler, ont néanmoins provoqué des mouvements incontrôlés de foule et des scènes de panique ayant entraîné des blessures, voire des décès (notamment par piétinement et par noyade, pour les personnes s'étant jetées dans la lagune).

150. Sur la base des témoignages recueillis par la Commission, des constats effectués par les médecins légistes ivoiriens et renforcés par les analyses du légiste de la Commission, et les éléments d'information fournis par les cliniques et les hôpitaux d'Abidjan et de plusieurs villes du pays, une partie importante des personnes tuées ou blessées au cours des manifestations postélectorales d'octobre l'ont été par balles. Elles ont souvent été atteintes dans le dos, à la tête et dans la poitrine, ce qui indique que l'on a tiré à hauteur d'homme et souvent contre des personnes en train de s'enfuir. Selon les registres des hôpitaux et cliniques privées consultés par la Commission à Abidjan, au moins 88 personnes sont décédées et 142 ont été blessées par balles²⁹.

151. La Commission relève que les forces de sécurité, et en particulier les gendarmes et la police, ont souvent fait usage de gaz lacrymogène, ce qui est un moyen violent mais normalement non létal de disperser les foules. Cependant, la Commission constate que les forces de sécurité ont ensuite presque systématiquement fait un usage excessif des armes à feu, en violation des principes internationalement reconnus cités précédemment.

152. La Commission d'enquête constate donc que les actes décrits ci-dessus constituent des violations du droit à la vie, tel que garanti par les instruments internationaux cités ci-dessus, ainsi que du droit pénal ivoirien.

6.2 Disparitions forcées

« Le 26 octobre, les gendarmes sont entrés dans ma maison. Ils ont pris mon frère et mon neveu et leur ont demandé leurs cartes d'identité, puis les ont embarqués sur une camionnette bleue. Ma mère a couru derrière la camion-

²⁹ Il convient de noter que ces chiffres doivent être pris comme constituant des minima. En effet, dans la plupart des cas, les registres n'indiquaient pas l'origine de la blessure, mais seulement sa nature. C'est donc souvent en vérifiant sur les registres des services des urgences ou de traumatologie que la Commission a pu déterminer l'origine des blessures; faute de temps, certains registres n'ont pas été consultés.

nette. Nous sommes ensuite allées au camp commando; là, on nous a dit d'aller voir à la morgue. Nous sommes allées partout, mais ne les avons pas trouvés; nous cherchons toujours à savoir ce qui leur est arrivé. »

153. Les témoignages recueillis auprès de familles de victimes montrent que des personnes ont disparu dans le contexte de troubles qui a entouré les manifestations des 24, 25 et surtout celles du 26 octobre, sans oublier les rafles qui ont suivi.

154. Ce sont en premier lieu les militants et sympathisants du parti RDR, ainsi que des personnes perçues comme tels en raison de leurs origines, qui ont été victimes d'arrestations lors de barrages ou à leurs domiciles le 26 octobre. Selon les informations recueillies par la Commission, ces arrestations ont été le fait de gendarmes.

155. Lorsque ces disparitions ont été constatées, les familles ont effectué des recherches dans tous les endroits possibles, notamment dans les camps de gendarmerie, les palais de justice et les morgues des centres hospitaliers universitaires. Certains témoins affirment avoir répété ces démarches à l'intérieur du pays sans trouver la moindre trace des personnes recherchées. A l'heure de la rédaction du rapport la Commission a connaissance de huit cas de disparition pour lesquels un dossier complet est disponible; aucune information susceptible d'éclairer les familles sur le sort des personnes disparues n'a pu être obtenue.

156. La seule démarche entreprise par les autorités a été la remise aux services de police des dossiers relatifs aux disparitions établis par le Ministère des affaires sociales et de la solidarité, sans qu'il n'y ait eu de véritable suivi. De l'aveu même de représentants du Comité de suivi des victimes (mis sur pied par le Ministre des affaires sociales et de la solidarité), les statistiques remises à la Commission qui font état de 72 disparus ne sont plus à jour. Ce constat est également valable pour les 45 cas de disparition communiqués à la Commission par le RDR. Par ailleurs, il découle des informations récoltées par la Commission que la grande majorité des cas de disparition sont vraisemblablement des cas d'exécutions sommaires de personnes tuées dans la rue et dont le corps n'a pu être ni retrouvé ni identifié.

157. La Commission constate que les actes décrits ci-dessus portent atteinte à tout un ensemble de droits de l'homme inscrits dans les instruments auxquels la Côte d'Ivoire est partie, notamment ceux qui garantissent à chacun la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁰. Ces actes violent en outre le droit à la vie dans les cas où les victimes ont été tuées. Finalement, la Commission constate que ces actes, et l'absence de véritable suivi qui leur a été réservé par les autorités ivoi-

³⁰ Articles 7, 9 et 16 du Pacte sur les droits civils et politiques; article 2 de la Convention contre la torture; articles 4, 5 et 6 de la Charte africaine.

riennes, contreviennent aux principes contenus dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³¹.

6.3 Tortures et autres traitements cruels, inhumains et dégradants

« J'ai été arrêtée au mois d'octobre et au mois de décembre et ai été torturée les deux fois, toujours au camp d'Agban. J'ai été matraquée et chicotée. On m'a frappée avec des chaînes de vélo et des bambous chinois. J'ai été brûlée à l'aide d'un fer à repasser, ensuite on a mis du plastique fondu et de l'eau pimentée sur mes blessures. »

158. L'interdiction de la torture est contenue dans l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, auxquels la Côte d'Ivoire est partie. L'interdiction de la torture figure aussi à l'article 3 de la Constitution et à l'article 345 du Code pénal ivoirien.

159. La grande majorité des personnes qui ont fait l'objet de mauvais traitements, surtout au cours de la journée du 26 octobre, ont reçu des coups de crosse de fusil à la tête et au thorax. Ce genre de mauvais traitement semble donc avoir été systématique. La Commission a pu observer des cicatrices importantes (de 12 à 15 cm de longueur) sur le corps des victimes, surtout à la tête. A ce sujet, les registres médicaux consultés par la Commission pour le mois d'octobre révèlent 127 cas de blessures et traumatismes aux niveaux du crâne et du visage. La violence et le caractère répété des coups peuvent laisser penser que dans certains cas les responsables de ces actes ont agi avec l'intention de causer la mort.

160. Il en va de même pour l'utilisation faite par les hommes de Boka Yapi et par la garde rapprochée du général Guéï de véhicules tout-terrain pour foncer dans la foule afin de la disperser. La Commission estime que les chauffeurs de ces véhicules, lorsqu'ils ont pris la décision de percuter une foule compacte, pouvaient raisonnablement s'attendre que leur action cause de graves blessures, voire la mort.

161. Les personnes interpellées par des membres de la garde rapprochée du général Guéï les 24 et 25 octobre ont reçu des coups de crosses de fusil, de pied et de ceinturon. A l'intérieur des camps de gendarmerie (et dans l'enceinte de la RTI de Cocody le 25 octobre), la pratique de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants semble avoir été la règle à partir du moment où les manifestants et sympathisants du RDR y ont été emmenés. Des bastonnades infligées avec des ceinturons militaires, des mousquetons attachés à des cordes, des matraques, ainsi que des jets de briques, ont occasionné diverses blessures et traumatismes et des séquelles parfois permanentes.

³¹ Adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution A/RES/47/133 du 18 décembre 1992.

162. La Commission a pu observer sur le corps de plusieurs victimes des cicatrices de brûlures infligées à l'aide d'un fer à repasser, ainsi que des cicatrices, des contusions, des lacérations et des blessures dans le dos. Dans un cas, une inscription a été faite sur le dos d'une victime à l'aide d'une lame de rasoir.

163. Grâce à des certificats médicaux et des radiographies examinés par le médecin légiste de la Commission, des fractures du crâne, des contusions et des hématomes ont pu être constatés. Il ressort des entretiens avec les victimes que certaines d'entre elles continuent de souffrir de traumatismes psychiques.

164. Des victimes ont également subi des traitements humiliants et dégradants. Elles ont été obligées à ramper dans des caniveaux remplis d'eau souillée. Les témoignages reçus semblent indiquer que les victimes interpellées le 26 octobre, hommes comme femmes, ont presque systématiquement été contraintes de se déshabiller et ont reçu des menaces de mort et des insultes à caractère ethnique et religieux. Des simulacres d'exécutions ont également été rapportés.

165. La Commission est en mesure de dire que ces souffrances aiguës, physiques ou mentales, ont été délibérément infligées par des membres des forces de sécurité; elles ont présenté un caractère systématique et avaient pour but, les 24 et 25 octobre, de punir des personnes soupçonnées de s'être opposées à la confiscation du verdict des urnes et, le 26 octobre, d'être des partisans du RDR. Enfin, des militaires ont été torturés dans le camp de gendarmerie d'Agban en raison de leur loyauté au général Guéï.

166. La Commission d'enquête constate que les actes qu'elle décrit constituent clairement des violations du droit international. De plus, ces actes constituent des infractions au regard du droit pénal ivoirien; finalement, ils tombent sous le coup de la juridiction universelle, et leurs auteurs sont donc passibles de poursuites judiciaires dans tous les Etats parties à la Convention contre la torture.

6.4 Arrestations arbitraires

« Le 26 octobre, vers 11 heures, des gendarmes se sont présentés à mon domicile. Ils m'ont demandé ma carte d'identité, puis m'ont fait monter dans un camion qui m'a amené au camp commando d'Agban. Mon père est allé parler avec le juge militaire du camp; mais celui-ci lui a dit que j'étais un civil et qu'il ne pouvait rien. Il lui a dit d'aller voir le Procureur d'Abidjan. Ce dernier l'a renvoyé vers le juge du camp. Mon père a fait comme ça plusieurs allers et retours. J'ai donc été détenu sans aucun ordre judiciaire jusqu'à ma libération le 11 novembre. »

167. Les arrestations arbitraires se sont multipliées dans le cadre de la manifestation spontanée du 24 et celles organisées à l'instigation du FPI le 25, et du RDR, le 26 octobre. Ces arrestations ont été effectuées par les forces de sécurité, particulièrement la garde rapprochée du président Guéï (notamment la Brigade rouge) et la gendarmerie, en général avec brutalité.

168. D'autres arrestations ont été effectuées lors des rafles du 26 octobre et ont eu pour cible spécifiquement les militants et sympathisants du RDR ou les personnes présumées, en raison de leur patronyme, être originaires du nord de la Côte d'Ivoire ou de pays limitrophes. Les gendarmes, qui ont procédé à ces arrestations, auraient parfois été accompagnés de jeunes gens identifiés par des témoins comme étant des militants du FPI qui leur indiquaient les domiciles de supposés sympathisants du RDR.

169. D'autre part, des témoignages précis enregistrés par la Commission font état de ce que les personnes arrêtées et détenues ont été parfois libérées parce qu'elles ont pu apporter la preuve qu'elles n'étaient pas étrangères ou originaires du Nord.

6.5 Discrimination dans la jouissance des droits

« Le 26 octobre à Abobo j'ai été interpellé par des gendarmes. Ils m'ont demandé ma carte d'identité. Lorsqu'ils ont vu que mon nom était du nord, ils ont commencé à dire : " Vous êtes des Dioulas, c'est vous qui voulez brûler le pays, vous devez rentrer chez vous ! " Ils m'ont frappé, puis emmené au camp d'Agban, où j'ai été torturé pendant deux jours. »

170. La Commission d'enquête constate que certains des actes décrits dans ce chapitre, en plus de constituer des violations de droits tels que ceux à la vie et à l'intégrité physique, constituent des pratiques discriminatoires, en violation de l'article 2, 1), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. » Ces actes violent également l'article 2 de la Charte africaine. Les pratiques constatées contreviennent également à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle la Côte d'Ivoire est partie. Par exemple, la confiscation arbitraire de la carte d'identité ivoirienne de citoyens originaires du nord du pays ou la destruction de celle-ci, ou le fait de proférer des propos xénophobes ou haineux de nature ethnique contrevient à l'article 5, b, de cette convention.

6.6 Constats sur les événements des 4 et 5 décembre

171. La Commission constate que les violations des droits de l'homme commises durant la répression des événements des 4 et 5 décembre sont de même ordre que les violations relevées et analysées au mois d'octobre, y compris leur nature discriminatoire. Cela dit, certaines violations ont été d'une gravité particulière :

- Violation du droit à la vie;
- Disparitions forcées;

- Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Arrestations et détentions arbitraires.

172. Selon les témoignages recueillis par la Commission, des exécutions sommaires ont eu lieu à Attécoubé, et en particulier à Abobo. Dans ces cas, contrairement à ce que la Commission a pu constater en octobre, plusieurs personnes ont été exécutées à leur domicile ou sur leur lieu de travail par des gendarmes qui ont fait feu à bout portant.

173. Le fait qu'un grand nombre de personnes tuées ou blessées au cours des manifestations l'aient été par balles, notamment à Abobo, Adjamé et Cocody, laisse penser que, comme en octobre, les forces de l'ordre n'ont pas fait du recours à la force une exception, mais qu'au contraire l'usage excessif d'arme à feu a plutôt été la règle.

174. La Commission relève que, si certaines des arrestations ont pu se justifier eu égard au fait que certains manifestants étaient armés et présentaient une menace à l'ordre public, il n'en demeure pas moins que toute arrestation et détention doit suivre la procédure prévue par la loi. Or, hormis le cas des leaders politiques du RDR, la Commission a reçu des témoignages précis sur le fait que certaines personnes arrêtées sont restées en détention dans les camps de gendarmerie ou de police pendant plus de 10 jours. La Commission constate que ces lieux ne sont pas prévus à cet effet; les garanties judiciaires des personnes privées de liberté n'ont pas été respectées.

175. Finalement, la Commission a reçu des témoignages précis et crédibles montrant le caractère systématique de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux personnes détenues dans les camps de gendarmerie et à l'École nationale de police. L'ampleur de ces violations ainsi que le caractère plus réfléchi des techniques utilisées révèlent une escalade inquiétante par rapport aux exactions constatées durant les événements du mois d'octobre. La Commission a enregistré des cas de bastonnades, de gifles, de coups de pied et de poing. La torture dite « du matelas » (voir note 21) a été courante, ainsi que des brûlures particulièrement graves infligées à l'aide de plastique fondu. Dans certains cas, ces mauvais traitements se sont soldés par la mort. De plus, certaines personnes arrêtées et détenues dans les camps et écoles de gendarmerie et de police ont été obligées de manger ou de boire des substances non comestibles, voire toxiques, telles que des produits chimiques, de la boue, du sang ou des matières fécales. Des cas de sévices sexuels ont également été rapportés, notamment l'introduction d'objets ou de substances dans le vagin ou l'anus. Enfin, des simulacres d'exécutions, des menaces de mort, des insultes et des actes d'intimidation ont été courants dans les camps des forces de l'ordre.

176. Un fait marquant qu'il convient de souligner, qui constitue une nouveauté répréhensible par rapport aux violations constatées dans le cadre des événements d'octobre, c'est l'apparition de la pratique du viol. La Commission a enre-

gistré des témoignages fiables de victimes indiquant que de telles exactions s'étaient déroulées à l'intérieur de l'ancienne Ecole normale supérieure (ENS). Les faits sont par ailleurs parfaitement connus des responsables des forces de l'ordre et des autorités politiques; la Commission constate néanmoins qu'aucune mesure d'ordre disciplinaire ou judiciaire n'a été prise en relation avec ces faits à ce jour, malgré l'existence d'un rapport diligenté à la demande du Ministre de l'intérieur, qui fait état des viols et des sévices sexuels³².

177. En outre, la présence passive de gendarmes lors des viols et la participation active de policiers lors de sévices sexuels³³, ainsi que les mauvais traitements infligés aux personnes interpellées, caractérisent les événements du 4 et 5 décembre.

178. Outre le fait que des membres des forces de l'ordre aient commis, encouragé ou toléré ces violations, la Commission constate avec préoccupation que des incidents de mauvais traitements, de sévices sexuels et de viols se sont produits dans les Ecoles de gendarmerie et de police. Or, la mission même de ces institutions, qui n'ont pas seulement un rôle opérationnel, est aussi de former les futurs agents du maintien de l'ordre. Elles ont par conséquent la responsabilité d'inculquer le respect de la loi et de l'éthique. Elles doivent montrer en toutes circonstances l'exemple, en particulier lorsqu'il s'agit du respect ou de la dignité de la personne.

7. RESPONSABILITÉS

179. Le bilan des événements qui se sont déroulés en Côte d'Ivoire est particulièrement lourd en terme de pertes en vies humaines, d'atteintes à l'intégrité physique, d'arrestations arbitraires et de dégâts matériels. A titre d'exemple, dans la lagune d'Ebrié, une vingtaine de corps ont été repêchés. A Yopougon, 57 cadavres ont été découverts le 27 octobre 2000. La Croix-Rouge ivoirienne a recensé 1 895 blessés dont 361 à l'intérieur du pays. Face à l'ampleur de ces chiffres et à la gravité des actes, la question des responsabilités se trouve posée.

³² La Commission note, selon les informations fournies par le directeur de l'Ecole nationale de police qu'un élève de 2^e année a été mis aux arrêts pendant 30 jours pour avoir fait des avances à une femme détenue puis, suite à son refus, lui avoir brisé le bras.

³³ A ce sujet, le rapport interne rédigé en date du 15 décembre exclut que les policiers aient été coupables de viol, mais reconnaît que trois des six femmes interpellées à l'ENS ont été violées par des civils avant leur arrivée à l'Ecole nationale de police. Il précise qu'aucun cas de viol n'a été signalé comme ayant eu lieu à l'Ecole nationale de police. Ce rapport ajoute que certaines femmes soulignent que l'intervention de la police a été salutaire car ayant permis de les arracher aux violeurs pour être conduites à l'Ecole nationale de police et dans certains cas vers des hôpitaux. Le même rapport reconnaît qu'il a pu y avoir des sévices corporels sur toutes les personnes interpellées, y compris les femmes, les deux premiers jours de leur garde suite à l'annonce d'une attaque contre une femme agent de police et l'information erronée qu'elle avait été tuée.

180. La Commission d'enquête a reçu pour mandat d'imputer les responsabilités pour les actes commis pendant cette période. Il convient de souligner que la Commission n'est pas un organe judiciaire; elle n'en a ni les prérogatives ni les moyens. Malgré les éléments d'informations pertinents et les témoignages précis qu'elle a recueillis, et en dépit des expertises médico-légales et anthropologiques qu'elle a effectuées, elle ne peut en aucun cas se substituer à la justice ivoirienne. En conséquence, son travail ne peut que contribuer à l'établissement de la vérité et, ce faisant, aider la justice ivoirienne dans l'accomplissement de ses responsabilités au vu du droit ivoirien et du droit international.

181. Néanmoins, au cours de ses enquêtes, la Commission a constaté que les victimes ou leurs parents rencontrés n'ont pas porté plainte devant les autorités judiciaires ou policières, à l'exception de Daloa, où sept plaintes pour meurtre ont été déposées. Certaines organisations ont cependant l'intention d'engager des poursuites judiciaires. De manière générale, les victimes et leurs familles se sont déclarées convaincues de ne pas pouvoir obtenir un procès juste et impartial. Dans d'autres cas, elles ont dit craindre des représailles de la part des forces de sécurité. Par ailleurs, les appels à témoin ou à témoignages lancés à la population par les autorités judiciaires semblent être restés lettre morte. Cette réticence à faire valoir ses droits, qui semble refléter la défiance d'une partie de la population à l'égard du système judiciaire a, sans doute, eu un impact négatif sur les enquêtes judiciaires et contribue à perpétuer l'impunité dont jouissent en Côte d'Ivoire les responsables de violations des droits de l'homme.

7.1 Un exercice difficile

182. Pendant les deux mois qu'a duré son enquête, la Commission a pu récolter une quantité considérable d'informations, dont certaines constituent des preuves. Il n'en reste pas moins que l'établissement de liens entre les faits et les responsabilités s'est avéré être un exercice difficile pour plusieurs raisons.

183. D'abord, les faits du mois d'octobre se sont déroulés dans un contexte politique et sécuritaire marqué par le chaos. De la proclamation de la victoire du général Guéï aux élections présidentielles, à la prestation de serment du président Gbagbo, les événements se sont précipités de telle sorte que l'autorité de l'Etat s'est momentanément dissipée.

184. Deuxièmement, les témoins rencontrés par la Commission au cours de son enquête ont souvent eu du mal à déterminer avec précision le corps d'appartenance (armée, gendarmerie ou police) des forces auxquelles ils ont fait face lors des manifestations de rue, ou qu'ils ont vu commettre des exactions.

185. En troisième lieu, les bouleversements au sein des forces armées suite à la mutinerie de décembre 1999 et à l'avènement du CNSP ont créé une situation où la discipline interne et le sens de la hiérarchie se sont effrités. Ceci est illustré en particulier par l'émergence de milices autonomes, en dehors du contrôle effectif de la

hiérarchie, telle que la Brigade rouge, liées au chef de l'Etat. Par ailleurs, la discipline interne de la gendarmerie a été mise à rude épreuve à plusieurs reprises au cours de ces événements. Avant que l'institution ne bascule du côté du nouveau président, certaines unités ont continué à maintenir l'ordre, tandis que d'autres se ralliaient aux manifestants. Lors des manifestations du 26 octobre, des réflexes de solidarité ethnique chez des éléments de la gendarmerie ont parfois pris le pas sur le respect des ordres lors des opérations de maintien de l'ordre qui se sont muées en expéditions punitives en ce qui concerne le traitement des détenus.

186. La Commission note que les forces de sécurité ont parfois été débordées par l'ampleur des manifestations. Le Directeur général de la police a expliqué à la Commission la complexité de sa tâche en octobre quand il fallait tenter de contrôler une foule estimée à plus de 100 000 personnes qui convergeait sur le Plateau et, en décembre, des manifestants ouvertement agressifs et dont certains étaient armés.

187. De plus, le commandement de la police, de la gendarmerie et des forces armées a été remplacé suite à l'arrivée du nouveau gouvernement; ceci a rendu difficile le contact avec les personnes qui exerçaient des responsabilités durant cette période. Enfin, l'esprit de corps et le mur de silence qui caractérisent les forces de sécurité, en Côte d'Ivoire, comme certainement dans d'autres pays, ont compliqué la problématique de l'identification des responsables.

188. Malgré ces difficultés, sur la base de ses enquêtes et des témoignages et entretiens avec les personnes directement impliquées dans les événements, la Commission est à même d'imputer la responsabilité de certains actes aux forces de sécurité. Dans ce cadre, les exécutions sommaires et extrajudiciaires ayant conduit en octobre au charnier de Yopougon occupent une place particulière.

7.2 Cadre général des responsabilités

189. Le chapitre 3 du présent rapport intitulé « Contexte sociopolitique des événements d'octobre 2000 en Côte d'Ivoire » décrit les tensions et clivages au sein de la société ivoirienne. Ces dernières ont atteint leur paroxysme lors des événements d'octobre, et surtout lors de ceux de décembre. La Commission constate que dans un tel climat l'impact des attitudes ou déclarations des tenants du pouvoir étatique et politique a pris une importance particulière. Certaines déclarations semblent avoir prêté à équivoque, alors que d'autres ont eu l'effet désiré.

190. Plusieurs exemples viennent illustrer cette analyse. Par exemple, pendant les événements de décembre, les déclarations télévisées du chef de l'Etat, qui a demandé aux forces de « s'opposer par tous les moyens aux semeurs de troubles », et du Ministre de l'intérieur, qui s'est insurgé contre l'attitude du RDR³⁴, ont prêté à équivoque, puisqu'elles ont été, selon certains témoins, interprétées par certains

³⁴ Voir sections 5.4 et 5.6 ci-dessus.

membres des forces de l'ordre comme une carte blanche donnée à la répression des manifestations. De même, au cours d'une interview accordée à une radio internationale le 25 octobre, Ali Coulibaly, porte-parole du RDR, aurait déclaré que « le pouvoir était dans la rue ».

191. Par contre, des appels au calme ont quant à eux eu des effets positifs. Par exemple, Amadou Gon Coulibaly, secrétaire général adjoint du RDR, et Lida Kouassi, cadre du FPI, ont appelé le 26 octobre leurs militants respectifs et la population au calme. De même, la déclaration commune faite le lendemain par le président Gbagbo et le leader du RDR, Alassane Ouattara, a contribué au retour au calme.

192. La Commission note par ailleurs que, dans certaines villes de l'intérieur du pays, les autorités préfectorales, militaires, religieuses et les représentants de la société civile se sont réunis pour apaiser la population. Cette concertation a permis d'éviter que des manifestations violentes ne se déroulent dans ces régions.

193. Sur un autre plan, la Commission note que les manifestants se sont parfois signalés par des actes violents envers les forces de l'ordre et contre d'autres civils. A certains moments, ils ont pillé ou détruit des biens privés, des bâtiments publics et des lieux de culte. C'est en particulier au cours des événements du mois de décembre qu'apparaît une agressivité particulière dans le comportement de certains militants de base ou des sympathisants du RDR. Les frustrations accumulées au cours de la période précédant les élections présidentielles et législatives ne sauraient excuser ces débordements. De même que la nécessité du maintien de l'ordre ne peut non plus justifier les exactions graves commises par les forces de sécurité.

7.3 Responsabilités des forces de sécurité

194. Il convient tout d'abord de relever les actions positives de certaines composantes des forces de sécurité lors des manifestations des 24 et 25 octobre. Selon les informations reçues par la Commission, des gendarmes et des policiers postés le long du parcours de certaines manifestations, aussi bien à Abidjan que dans certaines villes de l'intérieur du pays, ont canalisé et encadré la foule dans la mesure du possible pour tenter d'éviter des débordements.

195. La Commission a aussi enregistré des témoignages indiquant que des gendarmes se seraient interposés physiquement afin de protéger des manifestants contre les exactions des militaires. Il convient également de relever que, le 25 octobre, le général Mathias Doué, membre du CNSP, a fait une déclaration pour demander à l'armée d'éviter un bain de sang.

196. En ce qui concerne les événements de décembre 2000, la Commission a reçu des témoignages faisant état de tentatives par des gendarmes de faire cesser les exactions commises par leurs collègues à l'encontre de personnes arrêtées. Dans certains camps, des membres de la gendarmerie ont acheté des médicaments pour les blessés et, parfois, ont ordonné leur évacuation vers des structures sanitaires.

197. La Commission constate que les faits d'octobre peuvent être divisés en deux périodes distinctes. La première commence avec les rassemblements de rues et se termine le 25 octobre avec la prise de la RTI par des gendarmes ralliés au nouveau pouvoir. Au cours de cette période, les manifestants sont aux prises avec les forces de maintien de sécurité dans leur ensemble.

198. La deuxième période commence le 25 octobre lorsque M. Gbagbo se déclare vainqueur. La nature des manifestations change, puisque, à partir de ce moment, des militants du RDR descendent dans la rue pour demander la reprise des élections. De plus, les informations recueillies par la Commission font état de la présence sur le terrain de la gendarmerie et de la police uniquement, alors que les forces armées se sont retirées et certains de leurs membres ont été arrêtés.

199. En tenant compte de cette division chronologique, la Commission est à même de donner les précisions suivantes.

200. Bien que les forces de sécurité semblent avoir joué un rôle dans le maintien de l'ordre le 24 et le 25 octobre, la répression à l'encontre des manifestants qui se dirigeaient vers les sites symboles du pouvoir étatique (la télévision, la radio et la présidence) a été le fait de militaires et, dans une moindre mesure, de gendarmes et de policiers qui ont fait usage de grenades lacrymogènes. Ces derniers ont parfois essayé d'éviter la confrontation entre manifestants et militaires, surtout aux abords de la présidence.

201. Parmi les militaires, les éléments de la Brigade rouge et de la garde rapprochée du général Guéï ont été, d'après les témoignages, les plus impliqués. Ils se sont distingués par la brutalité de leurs interventions, notamment par des tirs à hauteur d'homme et par l'utilisation de leurs véhicules pour percuter les manifestants. L'ordre que le lieutenant Boka Yapi aurait donné d'ouvrir le feu et les propos menaçant tenus par ses éléments ne font que renforcer cette réalité.

202. La Commission a tenté d'établir si l'ordre avait été donné aux militaires d'ouvrir le feu sur les manifestants. Le général Guéï, quant à lui, a déclaré à la Commission n'avoir jamais donné l'ordre à ses troupes de tirer, sauf lors de la défense du camp d'Akouédo durant la nuit du 25 au 26 octobre, car, pour lui, attaquer une poudrière était « une folie ». Il a également déclaré avoir donné l'ordre aux militaires de déposer les armes aux environs de 10 heures le 25 octobre avant de prendre la décision de se retirer.

203. La Commission regrette de ne pas avoir pu rencontrer les anciens responsables du PC-Crise (structure qui était censée rétablir la discipline au sein des forces armées), dont certains travaillent aujourd'hui à la présidence. Ceux-ci étaient en effet allégués avoir joué un rôle dans la répression brutale des manifestations des 24 et 25 octobre. De telles rencontres auraient permis de mieux cerner leurs responsabilités. En tout état de cause, il semblerait que, comme le Ministre de l'intérieur l'a déclaré à la Commission, « c'était une fraction minoritaire de l'armée qui soutenait le général Guéï », en particulier la garde présidentielle

et les autres éléments (tels que la Brigade rouge) responsables de la sécurité du général Guéi.

204. D'après les informations recueillies par la Commission, la répression des manifestations le 26 octobre à Abidjan et les brutalités et autres sévices ont été le fait des gendarmes. Dès ce moment, les camps de gendarmerie sont devenus la scène de mauvais traitements et de tortures. Par exemple, des témoignages fiables et autres constats de la Commission attestent que des personnes détenues à la brigade de gendarmerie de Yopougon et dans le camp de Koumassi ont été torturées. Le camp de gendarmerie d'Agban s'est illustré comme le lieu où la plupart des cas de torture ont été commis, même si, par ailleurs, les médecins du camp ont été mis à contribution pour soigner les blessés.

205. La Commission a tenté, en remontant la chaîne hiérarchique de la gendarmerie, de déterminer s'il y avait eu des ordres ou des consignes qui auraient laissé la porte ouverte à la torture et, dans le cas du camp d'Abobo, aux exécutions sommaires. De même, elle a essayé d'établir si la hiérarchie était informée des agissements de ses subordonnés sur le terrain. Dans les deux cas, les officiers supérieurs de la gendarmerie rencontrés par la Commission ont tenté de disculper leurs hommes de toute implication. Le commandant supérieur de la gendarmerie, par exemple, prétend qu'« il n'y avait pas lieu de faire une enquête interne dans la mesure où il n'y avait pas de faute disciplinaire. Il n'y avait pas non plus d'éléments tangibles qui mettaient en cause la gendarmerie en tant qu'institution ou des gendarmes individuellement. En plus, jusqu'à ce moment, rien n'a été tiré de l'enquête judiciaire en ce qui concerne la conduite des gendarmes. » S'il est vrai que ces propos ont été tenus avant l'inculpation en avril des six gendarmes dans le cadre de l'enquête sur le charnier de Yopougon, la Commission relève que les faits, les témoignages recueillis et les propos d'autres gendarmes contredisent ces déclarations. Par ailleurs, elle souligne l'obligation qui incombe à la gendarmerie d'ouvrir des enquêtes dans tous les cas où il y a eu mort d'hommes ou usage d'armes à feu.

206. La Commission est en mesure de dire que la responsabilité de la gendarmerie est engagée en ce qui concerne des atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique au cours des événements d'octobre et de décembre. D'autre part, plusieurs témoignages concordants font état du fait que des particuliers identifiés comme des militants du FPI ont participé à des viols le 4 décembre à l'ancienne Ecole nationale supérieure, et ceci en présence de gendarmes. En encourageant ce crime, ces derniers s'en sont rendus complices. A nouveau, l'obligation incombe à la gendarmerie d'ouvrir une enquête et, le cas échéant, au Ministère public d'entamer des poursuites.

7.4 Responsabilités concernant le charnier de Yopougon

207. La gravité des actes liés au charnier de Yopougon justifie que la Commission ait investi temps et énergie pour tenter d'établir les faits et déterminer les responsabilités. Les témoignages, les indices et les preuves que la Commission a pu recueillir attestent que :

- i) De nombreuses personnes ont été détenues au camp commando d'Abobo dans la journée du 26 octobre suite aux rafles effectuées dans des quartiers populaires;
- ii) Certaines d'entre elles ont été tuées au camp par représailles après la mort d'un officier du camp, le lieutenant Nyobo, au cours d'une opération de maintien de l'ordre;
- iii) Les cadavres et les survivants de cette première tuerie ont été transportés en un lieu isolé aux alentours d'Abidjan; les corps y ont été empilés, et les survivants à leur tour exécutés. Deux personnes ont survécu à ce massacre et ont pu donner l'alerte aux familles et relater le déroulement des faits.

208. Le premier souci de la Commission en auditionnant ces rescapés a été d'obtenir des indications matérielles permettant d'établir le bien-fondé de leurs témoignages. Leurs descriptions des deux sites (l'intérieur du camp et le charnier) correspondent aux observations faites sur les lieux par la Commission. De même, certaines précisions qu'ils ont fournies quant aux mouvements et réactions des gendarmes lors de l'arrivée au camp du corps du lieutenant cadrent parfaitement avec les indications données à la Commission par ces derniers.

209. Enfin, les informations fournies par les deux survivants quant à l'heure de départ et au nombre et type de véhicules qui ont été utilisés pour le transport des victimes sont corroborées par les annotations du cahier de garde du camp d'Abobo. L'heure de retour de ces véhicules correspond à la durée probable de cette opération si l'on tient compte de la distance entre le camp et le site du charnier à Yopougon.

210. Les gendarmes interrogés par la Commission ont presque tous adopté un système de défense consistant à nier l'existence même de rafles ce jour-là et, par conséquent, la présence de détenus au camp. Les témoignages de leurs collègues et d'autres gendarmes qui s'étaient rendus sur place ce même jour ont permis de balayer ces affirmations. Par ailleurs les nombreuses contradictions, incohérences, omissions et trous de mémoire de ces gendarmes ont complètement discrédité leurs témoignages

211. L'étude de clichés et de prises de vue vidéo de la découverte du charnier puis l'examen du site effectué par le médecin légiste et l'archéologue de la Commission, ainsi que l'expertise balistique sur les 92 pièces (27 balles, 1 munition entière et 64 douilles) récupérées sur le site, sont à plusieurs égards révélateurs.

212. La Commission note la valeur relative d'une expertise médico-légale basée sur des documents photographiques et vidéo. Elle a cependant relevé des indices qui permettent d'évoquer l'hypothèse selon laquelle l'heure de la mort des personnes retrouvées dans l'un des groupes de cadavres serait plus récente que celle des autres corps. D'après leur position sur le site, ces personnes seraient du groupe de « porteurs » dont les deux rescapés affirment avoir fait partie, et qui auraient été tuées sur place. Cette hypothèse est soutenue par les observations suivantes :

- i) Par comparaison aux autres cadavres, il n'est pas mis en évidence de lividités fixées en position aberrante traduisant la manipulation secondaire des corps. Il n'existe apparemment pas non plus de distension abdominale sur ces corps;
- ii) La disposition des cadavres de ce groupe est assez anarchique et les attitudes de mort semblent correspondre à une position naturelle. Par contre, les corps du plus grand groupe sont pour la plupart littéralement entassés les uns sur les autres. D'autre part, ils sont disposés de façon relativement homogène, souvent parallèles les uns aux autres, et paraissant respecter un certain ordonnancement.

213. Les preuves recueillies au cours de l'examen du site du charnier ajoutent d'autres éléments qui appuient cette hypothèse :

- iii) Le fait de trouver des balles et des étuis percutés sur le site soutient l'hypothèse selon laquelle des tirs ont été effectués sur place. Par ailleurs, l'emplacement de la majorité de preuves balistiques dans une zone bien déterminée (carré E2 et alentours) est compatible avec la zone indiquée dans les témoignages des survivants selon lesquels la dizaine de personnes ayant transporté les corps se trouvaient assises dans un groupe à part quand on a tiré sur elles (voir les graphiques à l'annexe 2).
- iv) La concentration des projectiles fichés dans le sol dans le carré E2 correspond à des tirs effectués en direction de cette zone par des tireurs disposés autour ou qui se sont déplacés autour de la zone dans laquelle un nombre important de projectiles ou de fragments ont été découverts.

214. Le rapport d'expertise balistique indique qu'au moins six armes semblent avoir été utilisées sur le site : trois fusils d'assaut, deux fusils à répétition et un pistolet. Les fusils ainsi identifiés sont compatibles avec les armes dont est dotée la gendarmerie nationale, en général, et les gendarmes du camp d'Abobo, en particulier. Quant au pistolet, les informations recueillies ne sont pas suffisantes pour arriver à la même conclusion. La Commission a remis au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Yopougon toutes les preuves découvertes sur le site du charnier, ainsi que le rapport d'expertise balistique.

215. Par ailleurs, les précisions fournies par les gendarmes sur leur état d'esprit après la mort de leur camarade sont éloquents. Les membres de l'équipe du lieutenant décédé étaient « en pleurs » quand ils sont retournés au camp avec la nouvelle que leur chef avait été tué. Le capitaine Be Kpan, décrit par un de ses collègues comme étant « en transe » au moment des faits, a déclaré à la Commission que le décès du lieutenant avait été vécu « de manière passionnelle » par les éléments de l'escadron d'Abobo, et a constitué, à juste titre, un fait grave pour la gendarmerie. Il a dit avoir reçu l'ordre du capitaine Baniet « d'appréhender », c'est-à-dire de procéder à des arrestations. Ce dernier, qui était responsable de la coordination des opérations des groupes d'escadron, a précisé à la Commission que la mort du lieu-

tenant Nyobo « a fait tiquer un peu » et que les « hommes étaient abattus ». Il leur a dit de « se calmer » car la mort faisait partie de leur métier.

216. Au lieu « d'appréhender », les témoignages indiquent que le capitaine Be Kpan et ses collègues se sont vengés en se livrant à des représailles. Leur première réaction, tirer sur les détenus à l'intérieur du camp, semble avoir déclenché un engrenage qui a abouti au charnier de Yopougon.

217. A la fin de sa très longue interview avec la Commission, le capitaine Be Kpan s'est laissé aller à une diatribe qui en dit long sur ses sentiments et peut-être sur ceux de certains de ses camarades lors des opérations de maintien de l'ordre le 26 octobre. Il a déclaré que « ceux qui nous attaquent sont des étrangers, des personnes avec des balafres. Un Guinéen, un Burkinabè n'a rien à voir avec la Côte d'Ivoire. Ils viennent pour nous déstabiliser. Ils connaissent déjà la guerre et sont venus avec l'esprit mercenaire. Ils se trouvent dans le quartier Derrière-Rails et sont capables de tout. »

218. En conclusion, l'implication des gendarmes du camp d'Abobo dans ce massacre semble être indiscutable. Le fait que la justice ivoirienne ait inculpé six gendarmes de ce camp pour meurtre et assassinat conforte cette thèse.

8. MESURES PRISES PAR LES AUTORITÉS IVOIRIENNES

219. Les événements d'octobre et de décembre 2000 et leurs conséquences humanitaires, politiques et sociales ont incité le nouveau gouvernement de Côte d'Ivoire à prendre un certain nombre de mesures.

220. Tout d'abord, le gouvernement a décidé de l'ouverture d'enquêtes judiciaires et administratives visant à faire la lumière sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu dans le pays. De plus, il a affirmé sa volonté d'autoriser les enquêtes d'instances intergouvernementales et non gouvernementales. Par ailleurs, compte tenu du lourd bilan des événements, le gouvernement a pris des mesures d'accompagnement en faveur des victimes. Ces actions ont été soutenues par des gestes symboliques. Finalement, le gouvernement a également mis un accent particulier sur la réconciliation nationale et pris un certain nombre d'engagements internationaux.

8.1 Enquêtes nationales et internationales sur les violations des droits de l'homme

221. Les informations concernant la découverte du charnier de Yopougon ont été portées à l'attention du Président de la République et des membres du gouvernement lors du tout premier Conseil des ministres tard dans l'après-midi du 27 octobre 2000. En raison de l'heure tardive et de l'isolement du site, les Ministres de la justice, de l'intérieur et de la défense s'y sont rendus plutôt le lendemain matin sur

instructions du chef de l'Etat. Sur place, il a été décidé d'ouvrir une enquête judiciaire sur cet événement particulièrement grave qui avait profondément choqué la nation.

222. Le Ministre de la défense a confié lors d'une de ses rencontres avec les membres de la Commission qu'il avait ressenti une forte révolusion en se rendant sur le site du charnier. Sans savoir où résidaient les responsabilités, il a pris la décision de procéder à des changements à la direction des forces de sécurité sous sa tutelle. En outre, une enquête interne administrative a été diligentée par le commandement supérieur de la gendarmerie nationale sur demande du Ministre de tutelle au sujet de la découverte des cadavres. Il ressort de ce rapport, en date du 21 mars 2001, que le Ministre de la défense a bien voulu mettre à la disposition de la Commission, que les « corps ont été collectés pour être déversés à l'endroit du "charnier" et qu'aucun auteur présumé n'a été identifié ».

223. Aussitôt après la découverte du charnier, le gouvernement, dans un souci de transparence et d'impartialité, a donné son approbation pour que des enquêtes internationales puissent être menées. C'est ainsi que des organisations non gouvernementales, telles que la Fédération internationale des droits de l'homme, Reporters sans frontières, Human Rights Watch et Amnesty International, ont pu mener des enquêtes en Côte d'Ivoire. Ces enquêtes internationales ont été les premières à faire état de la responsabilité des gendarmes du camp commando d'Abobo dans le charnier de Yopougon.

224. Il convient de signaler que, lors de l'arrivée de la Commission d'enquête internationale en Côte d'Ivoire, l'enquête judiciaire semblait avoir du mal à progresser. Néanmoins, l'instruction du dossier du charnier de Yopougon a connu une évolution positive qui s'est soldée au mois d'avril par l'inculpation d'un groupe de six gendarmes pour meurtre et assassinat; toutefois, ces derniers ont été laissés en liberté et n'ont pas été suspendus de leurs fonctions.

225. S'agissant du dossier d'instruction, la Commission a reçu une requête du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Yopougon visant à faciliter une entrevue avec les deux rescapés du charnier. Malgré ses efforts, la Commission n'a pas pu accéder à cette demande en raison des craintes pour leur sécurité exprimées par ces deux témoins importants et leurs proches.

226. A la suite des événements liés aux élections législatives de décembre, des allégations de viols et sévices sexuels ont été faites à l'égard des forces de l'ordre. Le Président de la Commission d'enquête, lors de sa mission exploratoire, avait exprimé ses vives préoccupations au Président de la République. Sur les instructions de ce dernier, le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait diligenter une enquête par l'Inspecteur général de l'administration du territoire et des services de police. Ce rapport conclut à l'existence de cas de viols, mais souligne qu'ils n'ont pas eu lieu à l'Ecole nationale de police comme allégué et que des civils, et non des policiers, étaient impliqués. La Commission constate néanmoins que les interroga-

toires des victimes ne se sont pas déroulés dans des conditions qui auraient permis à l'Inspection générale de faire toute la lumière sur ces allégations.

8.2 Mesures d'accompagnement en faveur des victimes

227. Le Président de la République, suite aux événements d'octobre 2000, a décidé que l'Etat prendrait en charge les victimes et assisterait leurs familles. Ces mesures vont dans le sens des conventions et des principes internationalement reconnus. C'est ainsi que le chef de l'Etat et le gouvernement ont décidé, le 10 novembre 2000, de la création d'un comité interministériel de suivi des victimes et de leurs familles. La présidence en est assurée par le Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale; la plupart des membres du Comité sont des médecins de bonne volonté qui, à titre privé, avaient porté secours aux victimes des événements du 24 et 25 octobre 2000. Une permanence et un comité technique ont été chargés de créer des cellules de prise en charge médico-psychologiques et sociales. La Commission a noté que, vers la fin de son séjour à Abidjan, le Comité de suivi était sur le point de compléter son rapport bilan sur ses activités. Les informations intérieures sur le nombre de blessés, morts et disparus que le Comité a fournies à la Commission ont été particulièrement utiles.

228. La Commission d'enquête a constaté que la permanence du Comité de suivi continuait à recevoir des personnes ayant besoin d'un suivi médical ou social, mais que les moyens matériels à sa disposition étaient restreints. Si toutes les victimes ont accès aux prestations offertes par le Comité, la Commission a cependant noté que les sympathisants du RDR exprimaient une certaine méfiance à l'idée d'avoir recours à une structure établie par le gouvernement. Comme indiqué plus haut, le RDR avait installé un hôpital de campagne en octobre pour soigner des blessés. Celui-ci a fonctionné jusqu'à l'intervention du Ministre de la santé, ce dernier ayant décidé que les victimes devaient être transférées dans les structures médicales appropriées. La prise en charge médicale des victimes a été dès lors assurée par les CHU de la capitale.

229. Aux mesures d'accompagnement se sont ajoutés des gestes symboliques à l'égard des victimes. La portée de telles actions a traduit la volonté du gouvernement d'être proche des victimes et de marquer pour la postérité l'importance des événements que la Côte d'Ivoire a connus. Ainsi, le chef de l'Etat a présidé une journée de deuil national en hommage aux victimes des manifestations des 24, 25 et 26 octobre 2000. Un lieu de la commune de Cocody où plusieurs manifestants ont trouvé la mort a été baptisé « Boulevard des martyrs ». Plus tard, il a été décidé d'ériger un monument en l'honneur des victimes, et la journée du 24 octobre a été décrétée « Journée de deuil national ». Il convient de signaler que le RDR a organisé des funérailles séparées pour les victimes des manifestations du 26 octobre 2000.

8.3 Mesures d'ordre politique et sécuritaire

230. Les principales mesures d'ordre politique prônées par le Gouvernement ivoirien visent à parvenir à la réconciliation nationale. Ainsi dès le mois de novembre 2000, le gouvernement a mis en place un Comité de médiation et de réconciliation nationale (CMRN), présidé par le Grand Médiateur de la République. Composé de représentants de la société civile et de toutes les sensibilités politiques, confessionnelles et régionales, le CMRN a pour mandat de « réduire et faire cesser les tensions sociopolitiques consécutives au coup d'Etat du 24 décembre 1999 (...) afin de parvenir à une réconciliation nationale et redonner à la Côte d'Ivoire son visage traditionnel de pays d'accueil, d'hospitalité et de fraternité ».

231. Le CMRN a été associé aux efforts visant à faciliter la participation du RDR aux élections législatives du mois de décembre, qui ont tourné court. Pour aider à restaurer un climat de paix et de cohésion nationale après les déchirures sociales et politiques qui ont suivi les élections présidentielles et législatives, le CMRN a organisé un atelier de réflexion du 17 au 19 avril 2001 à Grand Bassam sur la problématique de la réconciliation nationale. Au cours de ces journées regroupant tous les secteurs politiques, sociaux, religieux, professionnels et de la société civile, les participants ont discuté des questions liées aux facteurs potentiels et réels des clivages ethniques, régionaux et sociopolitiques. Ils ont aussi essayé de déterminer la stratégie appropriée pour favoriser l'unité nationale et renforcer la cohésion sociale.

232. En outre, le gouvernement a dépêché des délégations ministérielles à travers le pays dans une double démarche : expliquer et sensibiliser les populations ivoiriennes sur les problèmes que connaît le pays; et écouter les griefs et les propositions des populations. L'objectif de la démarche est de préparer la tenue d'un Forum national sur la réconciliation, prévue le 9 juillet 2000.

233. Dans le cadre de la politique de poursuite de la normalisation de la vie politique et de dialogue en Côte d'Ivoire que prône le Secrétaire général de l'ONU, le Président du Comité des Dix de l'OUA et Président en exercice de l'OUA, le général Gnassingbé Eyadema, a facilité une rencontre le 18 mars à Lomé entre le Président de la République et le leader du RDR, destinée à discuter de la situation politique en Côte d'Ivoire. Il convient de préciser que cette réunion s'est déroulée une semaine avant les élections municipales qui ont vu la participation de tous les partis politiques, y compris le RDR. Cette nouvelle donne a contribué à apaiser la situation politique.

234. Enfin des efforts sont entrepris pour restaurer « la fraternité des armes » entre les différentes composantes des forces de sécurité (armée, gendarmerie et police), afin de dissiper les malentendus et les tensions qui ont surgi pendant et après « la transition », et de restaurer la cohésion au sein de ces forces.

235. S'agissant des exactions des forces de sécurité contre la population, le Président de la République a invité les militaires à regagner les casernes. Dans un

second temps, les autorités ont fait cesser la pratique des barrages sur les principales voies publiques, qui donnait lieu à toutes sortes d'exactions de la part des forces de l'ordre, notamment à des extorsions.

236. Dans le cadre du renforcement de l'Etat de droit, la Commission relève l'importance des efforts en cours pour définir le pouvoir judiciaire en tenant compte de la séparation des trois pouvoirs de l'Etat, comme l'exige la nouvelle Constitution. La Commission prend note de la création, par le gouvernement, d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme, dont le projet de loi est devant le Parlement, ainsi que des pourparlers en cours avec le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme afin qu'une assistance technique dans ce domaine lui soit fournie par les Nations Unies. Dans cette perspective, le PNUD fournit une assistance technique à la « bonne gouvernance » depuis février 2001.

8.4 Respect des engagements vis-à-vis de la communauté internationale

237. Le gouvernement ivoirien a réaffirmé à plusieurs reprises devant les instances internationales son attachement à la démocratie et aux droits de l'homme. Il a également souscrit à un certain nombre d'engagements. Par exemple, le Ministre de la justice a rappelé devant la 57^e session de la Commission des droits de l'homme que la lutte contre l'impunité était inscrite dans le programme du gouvernement. A ce sujet, il a souligné que ce dernier avait instauré une collaboration avec les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme.

238. Après les événements d'octobre et de décembre 2000, conformément à l'article 96 de l'Accord de Cotonou, le Gouvernement ivoirien s'est engagé à fournir à l'Union européenne des éléments d'information ayant trait au respect des droits de l'homme, au dialogue politique et au renforcement de l'Etat de droit.

CONCLUSIONS

239. La Commission a rempli son mandat, consciente de la difficulté et de la nature délicate de la tâche. Son mandat lui enjoignait d'établir les faits de façon objective et impartiale et de déterminer les responsabilités afin de contribuer à faire éclater la vérité, lutter contre l'impunité et faire avancer la justice.

240. Au cours des deux mois qu'ont duré ses enquêtes, la Commission a entendu plus de 500 personnes. De ses auditions et analyses, il ressort que les événements qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire en octobre 2000 à l'occasion des élections présidentielles, puis leurs répercussions en décembre, ont revêtu une extrême gravité non seulement par la nature des violations des droits de l'homme commises et l'ampleur du bilan en termes de victimes et de dégâts matériels, mais aussi par leur

impact néfaste sur un tissu social déjà fragilisé par l'accentuation des clivages d'ordre régional, ethnique et confessionnel.

241. Les faits et les décisions de nature politique qui ont déclenché les troubles ayant suivi les élections présidentielle et législative doivent être placés dans un contexte sociopolitique plus large. La réaction spontanée de la population à la proclamation de la victoire du général Guéi semblait traduire un refus de continuer à accepter les égarements de son régime et ses promesses non tenues. Par contre, la décision du RDR de contester la victoire de M. Gbagbo en octobre, et l'exclusion de son leader en décembre, était le produit de l'intolérance, des frustrations et des antagonismes soufferts par un segment de la population.

242. Les confrontations violentes entre les manifestants et les forces de sécurité ont pris une tournure inquiétante lorsque ces dernières, garantes de l'ordre et de la citoyenneté républicaine, se sont laissées entraîner par des réflexes de solidarité ethnique. Les tensions et les suspicions qui en ont été les conséquences ont directement contribué à la répétition de ces violences et des atteintes aux droits de l'homme lors des élections législatives de décembre, qui ont sapé davantage les fondements de la société ivoirienne.

243. La gravité des événements exige une volonté politique certaine et appelle une panoplie de réponses : des paroles, mais aussi des gestes concrets d'apaisement de nature politique et symbolique; des mesures de solidarité et de réparation en faveur des victimes; des efforts pour faire la lumière sur les faits, situer les responsabilités et lutter avec rigueur contre l'impunité.

244. A cet égard, la Commission prend note des engagements pris par le Gouvernement ivoirien envers ses citoyens et la communauté internationale, des instructions ouvertes, ainsi que de l'inculcation de six éléments de la gendarmerie dans le cadre de l'affaire du charnier de Yopougon. Un premier pas courageux sur le chemin de la justice a été accompli. Cependant, la Commission ne sous-estime pas les difficultés et la nature délicate de la tâche qui reste à accomplir pour rendre justice et pour mettre fin à la culture de l'impunité dont les forces de sécurité ont si longtemps bénéficié.

245. Les actes des forces de sécurité sont supposés avoir été entrepris au nom de l'Etat. Par conséquent, ils engagent pleinement la responsabilité de celui-ci. Par ailleurs, il convient de relever qu'en raison de la continuité des obligations de l'Etat cette responsabilité n'est pas éteinte par un changement de gouvernement.

246. La Commission rappelle les responsabilités qui incombent aux institutions de l'Etat (aussi bien à l'exécutif qu'au pouvoir judiciaire), aux forces de sécurité, aux acteurs politiques, aux représentants de la société civile, aussi bien qu'aux médias, de faire en sorte que la tolérance ainsi que la culture du respect des droits et de la dignité de la personne soient prises en compte, non seulement dans les textes, mais aussi dans les faits.

247. Certaines institutions chargées du maintien de l'ordre sortent de la tourmente de l'année 2000 considérablement affaiblies ou leur réputation largement entachée. Il convient donc de repenser leur formation en mettant l'accent sur les droits de l'homme. C'est ainsi qu'elles pourront retrouver la confiance de tous les citoyens, et par là contribuer pleinement à la stabilité et à la sécurité de la nation.

248. Depuis ces événements tragiques, la Côte d'Ivoire essaie d'améliorer la situation des droits de l'homme; elle doit persévérer dans cette voie. Mais tant que les personnes, ivoiriennes ou non, ne se sentiront pas à l'abri d'atteintes graves à leurs droits individuels, tant que les forces chargées de l'ordre et de la sécurité penseront pouvoir agir avec impunité, la réconciliation restera un pari difficile. En outre, les germes de la division, de la discorde et des dérives vécues en octobre et en décembre doivent être éradiqués de façon urgente et énergique sur le plan social, économique et politique. A cet égard, la Commission ne peut qu'encourager la poursuite des efforts déjà mis en œuvre pour faire du processus de réconciliation une réalité. Ces mesures constituent un pas incontournable vers le retour à la coexistence harmonieuse et à la stabilité politique.

249. Les préparatifs du Forum national sur la réconciliation ont déjà ouvert un débat public nécessaire et salutaire sur les questions les plus brûlantes et controversées de l'actualité ivoirienne, en particulier sur celles qui touchent à l'identité et à la citoyenneté. Ces préparatifs devront être accompagnés au moment opportun de gestes politiques justes. Il faut que la Côte d'Ivoire fasse de sa diversité une force et une richesse.

RECOMMANDATIONS

250. La Commission a reçu pour mandat de recommander des mesures propres à mettre fin à l'impunité et éviter que les violations des droits de l'homme constatées ne se reproduisent. C'est dans le but d'aider le Gouvernement de la Côte d'Ivoire à atteindre ces objectifs qu'elle formule les recommandations qui suivent.

1. Lutte contre l'impunité

251. La construction d'un Etat de droit en Côte d'Ivoire ne peut se faire qu'à travers la restauration de relations humaines basée sur la justice, la vérité et l'établissement des responsabilités liées aux graves violations des droits de l'homme qui ont été commises. En effet, le phénomène de l'impunité est défini par l'absence d'enquête, de jugement et de réparation des violations. Il peut être la conséquence de l'absence de règles, mais également le résultat de la volonté politique d'un gouvernement qui, soumis aux pressions de groupes puissants, pourra en quelque sorte légitimer, par une loi d'amnistie, les violations des droits de l'homme que ces derniers auront commises. On ne pourra pas alors véritablement parler d'Etat de droit,

mais seulement d'Etat légal. En effet, l'Etat de droit suppose une application réelle et indifférenciée des règles adoptées par l'Etat légal.

252. Comme la Commission l'a souligné tout au long du présent rapport, la lutte contre la culture de l'impunité, régnant depuis déjà longtemps au sein des forces de sécurité, doit être une priorité absolue des autorités ivoiriennes. Les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations des droits de l'homme doivent être punies, quels que soient leurs fonctions ou leur rang, au terme d'enquêtes approfondies et impartiales, et suite à un procès équitable.

1.1 Enquêtes

253. Les enquêtes judiciaires permettent d'identifier, puis de juger, les personnes soupçonnées de violations des droits de l'homme et, par conséquent, représentent un instrument indispensable dans la lutte contre l'impunité. La Commission constate qu'un certain nombre de procédures d'instruction ont été ouvertes à la suite des événements d'octobre et de décembre 2000. Par contre, elle note qu'aucune enquête n'a été ouverte pour déterminer les responsabilités des forces de sécurité dans les cas de tortures et autres traitements cruels, inhumains et dégradants qui ont eu lieu dans les locaux de la police, de la gendarmerie et des forces armées, ainsi qu'aux camps de gendarmerie d'Agban et aux camps commandos d'Abobo, de Yopougon et de Koumassi. Elle remarque enfin qu'aucune poursuite judiciaire n'a été engagée à ce jour à l'encontre des éléments des forces de l'ordre impliqués dans les actes de viol et de sévices sexuels.

254. En fonction de ce qui précède, la Commission recommande aux autorités ivoiriennes de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite, tant au niveau des textes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme auxquels la Côte d'Ivoire est partie qu'au niveau du droit ivoirien, de mener des enquêtes au sujet de toute violation des droits de l'homme. Ces enquêtes devront suivre les principes internationaux pertinents, notamment :

- i) Des enquêtes approfondies et impartiales seront promptement ouvertes dans tous les cas où l'on soupçonnera des violations des droits de l'homme;
- ii) Il existera à cette fin des procédures et des services officiels d'enquête; à cet égard, il sera fait en sorte que les victimes ou leurs familles soient informées de leurs droits, en particulier de celui de porter plainte en toute sécurité;
- iii) Les enquêtes concernant des allégations d'exécution extrajudiciaire ou sommaire auront pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement. Toutes les enquêtes devront comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites

et l'audition des témoins. Finalement, l'enquête distinguera entre les morts naturelles, les morts accidentelles, les suicides et les homicides;

- iv) L'autorité chargée des enquêtes aura tout pouvoir pour obtenir tous les renseignements nécessaires pour l'enquête et disposera de toutes les ressources dont elle aura besoin pour mener sa tâche à bien;
- v) Un rapport écrit sera établi dans un délai raisonnable sur les méthodes et les conclusions des enquêtes. Il sera rendu public immédiatement et comportera une description de l'enquête et des procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur des constatations et sur la loi applicable;
- vi) Les pouvoirs publics devront, dans un délai raisonnable, soit répondre aux rapports d'enquête, soit indiquer quelles mesures seront prises pour y donner suite.

1.2 Procédures en cours

255. Pour ce qui est des poursuites en cours, la Commission rappelle aux autorités ivoiriennes les principes internationaux suivants :

- i) Les supérieurs hiérarchiques, les fonctionnaires ou autres agents de l'Etat pourront répondre des actes commis par des agents de l'Etat placés sous leur autorité s'ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir ou faire cesser des abus;
- ii) Les agents des forces de sécurité qui refusent d'exécuter un ordre violant les droits de l'homme venant de leur supérieur doivent être à l'abri des poursuites et sanctions disciplinaires;
- iii) L'obéissance aux ordres de supérieurs ne peut être invoquée comme un moyen de défense en cas de violations des droits de l'homme;
- iv) En aucun cas, y compris en état d'urgence, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites toute personne présumée impliquée dans des violations des droits de l'homme;

256. La Commission recommande donc aux autorités ivoiriennes de poursuivre les enquêtes en cours selon les principes internationaux mentionnés ci-dessus et d'assurer qu'elles soient suivies de la condamnation des responsables dans un délai raisonnable et suite à un procès équitable.

257. Dans le cadre de l'instruction judiciaire ouverte sur le charnier de Yopougon, la Commission constate que les résultats de l'examen du site et de l'expertise balistique appuient fortement l'hypothèse que des tirs ont été effectués sur les lieux et qu'au moins quelques-unes parmi les victimes auraient pu être tuées sur

place. La possibilité d'avoir accès aux armes susceptibles d'avoir été utilisées sur les lieux du charnier pourrait permettre d'effectuer des tirs de comparaison. Les éléments de munitions ainsi recueillis pourraient alors être rapprochés des étuis et des balles qui ont été ramassés sur le site par la Commission et qui ont fait l'objet d'une expertise balistique. Ces examens pourraient aboutir à l'identification formelle d'une ou de plusieurs armes. Les stigmates balistiques relevés sur un grand nombre de preuves recueillies par la Commission sont en tout cas suffisamment caractéristiques pour pouvoir effectuer ce type d'examen.

258. Par conséquent, la Commission recommande qu'une expertise balistique complémentaire soit effectuée dans le cadre de l'instruction concernant le charnier de Yopougon afin d'aboutir à l'identification formelle des armes utilisées sur le site.

259. Par ailleurs, le cas du charnier de Yopougon met en évidence des déficiences en ce qui concerne l'expertise et l'équipement disponibles pour faire des constats policiers sur le site. La Commission recommande, de manière générale, que la police judiciaire soit dotée des moyens techniques et bénéficie de la formation nécessaire à l'accomplissement exhaustif de ses tâches dans le cadre des enquêtes judiciaires. De même, la couverture du territoire de la Côte d'Ivoire en spécialistes de médecine légale devrait être améliorée. Il en va de même pour les équipements techniques dont disposent actuellement les deux seuls praticiens.

1.3 Protection des témoins

260. La Commission a constaté que les victimes et les témoins hésitaient à porter plainte, à faire valoir leurs droits ou à fournir des informations à la justice. C'est dans le but de contribuer à les sécuriser et leur redonner confiance, et ainsi permettre le travail de la justice, que la Commission rappelle aux autorités ivoiriennes certains des principes internationaux pertinents devant guider l'application des recommandations énoncées en ce qui concerne les enquêtes :

- i) Les plaignants, les témoins, les personnes chargées des enquêtes et leur famille jouiront d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation;
- ii) Les personnes pouvant être impliquées dans des violations des droits de l'homme seront écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que sur les personnes chargées des enquêtes.

2. Réparations et compensations aux victimes et à leur famille

261. La Commission prend note de la création et du travail effectué par le Comité de suivi des blessés du Ministère des affaires sociales et de la solidarité à la suite des événements d'octobre et de décembre. Elle recommande qu'il continue à porter assistance, sans distinction, aux victimes et à leur famille. Par ailleurs, un mécanisme institutionnel devrait être créé afin qu'une suite soit donnée à la re-

cherche des disparus et à l'identification des victimes non identifiées à ce jour. Son mandat devrait aussi comprendre un volet se référant au traitement médical et à la réhabilitation physique et psychique de toutes les victimes de torture et de viol, ainsi qu'à une réparation et indemnisation équitable de toutes les victimes de violations des droits de l'homme ou de leur famille.

262. Cette démarche visant à obtenir la réparation matérielle, morale et institutionnelle et le rétablissement des victimes dans leur dignité et leurs droits, ainsi qu'obtenir la garantie de la non-répétition des violations, constitue le meilleur moyen de contribuer au renforcement des valeurs associées à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme.

3. Lutte contre la pratique de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants

263. La Commission a constaté que la pratique de la torture et des mauvais traitements a été systématique lors des arrestations et des gardes à vue qui se sont déroulées pendant les événements d'octobre et de décembre. La Commission recommande, par conséquent, que les autorités ivoiriennes invitent le Rapporteur spécial sur la question de la torture à effectuer une visite en Côte d'Ivoire afin d'y examiner la situation d'ensemble. Ce dernier serait alors à même de formuler des recommandations en vue de l'éradication de ce crime.

264. Un accent particulier devra être mis sur l'enseignement et la formation concernant l'interdiction de la torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants. Ceci devrait s'appliquer à la formation des forces de l'ordre, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque manière que ce soit.

265. Les femmes qui ont subi des viols ou d'autres violences sexuelles méritent une attention particulière. La Commission considère qu'une sensibilisation des forces de l'ordre sur cette question s'avère indispensable. Les autorités ivoiriennes pourraient tirer profit des études et recommandations faites en plusieurs occasions par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence contre la femme.

4. Forces de sécurité et les opérations de maintien de l'ordre

4.1 Opérations de maintien de l'ordre

266. Tout gouvernement a le droit et le devoir de maintenir l'ordre sur son territoire. La Commission rappelle cependant qu'aucune circonstance, fût-elle exceptionnelle comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables du maintien de l'ordre.

267. La Commission recommande que les autorités prennent des mesures pour que ces actes soient considérés comme des infractions au vu de la législation nationale. De même, les arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus violent les obligations internationales auxquelles la Côte d'Ivoire a souscrit. Ces pratiques doivent être sanctionnées.

4.2 Forces de sécurité, et en particulier la gendarmerie

268. La Commission rappelle que les responsables des forces de l'ordre doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes; ils en sont responsables devant la collectivité dans son ensemble. Les autorités ivoiriennes doivent donc prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que toute pratique discriminatoire dans l'application des lois soit éradiquée et que toute considération politique, tribale, ethnique, régionale, nationale ou religieuse ne trouve plus sa place au sein des forces de sécurité.

269. Le gouvernement se doit de faire toute la lumière sur les actes graves qui sont reprochés à la gendarmerie et qui entachent sa réputation, en particulier en appliquant les recommandations 1 et 2 ci-dessus. L'esprit de corps prévalant au sein de cette institution et la loi du silence qui en découle doivent donc cesser de mettre un frein à l'établissement de la vérité et au bon fonctionnement de la justice, ce qui favorise l'impunité.

270. La Commission rappelle donc ici aux autorités ivoiriennes certains des principes internationaux pertinents qui doivent guider l'application des recommandations énoncées ci-dessus, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la force armée et la prohibition de la torture :

- i) Des mécanismes efficaces doivent être établis pour assurer la discipline interne, le contrôle externe ainsi que la supervision efficace des responsables de l'application des lois;
- ii) Les forces de sécurité devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action afin de prévenir la répétition des exactions constatées dans le présent rapport;
- iii) Pour la formation des agents des forces de sécurité, les autorités accorderont une attention particulière aux questions d'éthique et de respect des droits de l'homme, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de persuasion, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu;
- iv) Les autorités veilleront à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation de tous les agents qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire

ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque manière que ce soit;

- v) Les autorités exerceront un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et utiliser les armes à feu;
- vi) Les autorités exerceront une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit, en vue d'éviter tout cas de torture;
- vii) Des dispositions doivent être établies pour recevoir et traiter les plaintes déposées par des particuliers contre des responsables de l'application des lois, et ces dispositions doivent être portées à la connaissance du public.

5. Assistance technique

5.1 Demande de programme d'assistance technique

271. La Commission recommande qu'une suite positive soit donnée à la demande du Gouvernement de la Côte d'Ivoire de bénéficier du programme d'assistance technique des Nations Unies visant à renforcer les dispositifs de protection des droits de l'homme, à créer des institutions judiciaires indépendantes, à constituer une armée respectueuse de l'Etat de droit, à former une police garante des libertés publiques et à mettre en place des systèmes d'éducation de la population dans le domaine des droits de l'homme.

5.2 Commission nationale des droits de l'homme

272. La Commission prend note de la volonté du gouvernement de créer une commission nationale des droits de l'homme. Elle recommande que cette commission nationale soit composée d'experts indépendants et reflète la diversité de la société ivoirienne. Elle devrait en outre être ouverte, promouvoir et sauvegarder les droits de tous les citoyens, en bénéficiant de l'autorité de recevoir les plaintes individuelles et d'y apporter des réponses appropriées

6. La société civile

273. La société civile dans toutes ses composantes doit jouer le rôle de gardien des libertés civiles et politiques. Elle doit également promouvoir en son sein la formation et la sensibilisation des citoyens aux règles démocratiques, à la tolérance, à la nécessité de respecter la dignité et l'identité de chaque communauté, à l'importance de vivre en bonne entente les uns avec les autres.

274. Les organisations de défense des droits de l'homme ont une contribution capitale à faire au respect des droits individuels et des libertés publiques, à condition qu'elles maintiennent une grande impartialité, se placent au-dessus des courants politiques et agissent exclusivement dans l'intérêt de ceux dont les droits ont été bafoués, quelle que soit leur appartenance politique, religieuse ou ethnique.

275. Les médias ont un rôle crucial à jouer dans l'information, la formation et l'éducation de l'opinion publique, mais également dans le maintien de l'unité nationale. Ils devraient respecter scrupuleusement les règles d'éthique qui régissent leur métier et, en particulier, éviter le langage de la haine, de l'exclusion et de la division.

7. Réconciliation nationale

276. La Commission ne peut que vivement encourager les efforts mis en œuvre pour faire face à la fracture sociale et aux antagonismes exacerbés par les événements qui ont suivi les élections présidentielle et législative des mois d'octobre et de décembre 2000.

277. Un consensus semble se dégager au sein de la société ivoirienne sur la nécessité d'engager un dialogue approfondi entre les principaux acteurs et les représentants de tous les secteurs du pays afin de reconstruire le tissu social et politique.

278. La réconciliation nationale est un processus à long terme. Le grand Forum prévu à cet effet devrait constituer un premier pas vers une entente entre les différents acteurs de la société civile et politique. Il importe cependant que tous soient représentés, sans exclusion. En effet, le but ultime de cette démarche est d'entamer un processus de réconciliation du peuple.

279. Les dirigeants politiques, les institutions, les médias, la société civile et, de manière générale, tous les faiseurs d'opinion ont un rôle capital à jouer dans la mise en place d'un cadre propice à cette rencontre et ainsi favoriser une véritable réconciliation nationale en Côte d'Ivoire.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AIDF :	Association ivoirienne des femmes
CCCE :	Commission consultative constitutionnelle et électorale
CHU :	Centre hospitalier universitaire
CHR :	Centre hospitalier régional
CICR :	Comité international de la Croix-Rouge
CMRN :	Comité national de médiation et de réconciliation nationale
CNE :	Commission nationale électorale
CNSP :	Comité national de salut public
ENS :	Ecole normale supérieure
FANCI :	Forces armées nationales de Côte d'Ivoire
FIDH :	Fédération internationale des droits de l'homme
FOFCI :	Fédération des organisations des femmes de Côte d'Ivoire
FPI :	Front populaire ivoirien
FIRPAC :	Force d'intervention des paracommandos
HMA :	Hôpital militaire d'Abidjan
LIDHO :	Ligue ivoirienne des droits de l'homme
MACA :	Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan
MIDH :	Mouvement ivoirien des droits de l'homme
OLPD :	Observatoire de la liberté de la presse et de la déontologie
OUA :	Organisation de l'unité africaine
PISAM :	Polyclinique internationale Sainte-Anne-Marie
PAS :	Programme d'ajustement structurel
PDCI-RDA :	Parti des démocrates de Côte d'Ivoire- Rassemblement démocratique africain
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le développement
RIOF :	Réseau ivoirien des organisations des femmes
RDR :	Rassemblement des Républicains
RSF :	Reporters sans frontières
RTI :	Radio-Télévision ivoirienne
SAMU :	Service d'aide médicale urgente
UJCI :	Union des journalistes de Côte d'Ivoire

ANNEXES

ANNEXE 1

COMMISSION D'ENQUÊTE INTERNATIONALE POUR LA CÔTE D'IVOIRE

Mandat et modalités de fonctionnement

La Commission d'enquête pour la Côte d'Ivoire a le mandat suivant :

- a) Etablir les faits et les circonstances entourant les événements qui ont suivi les élections présidentielles du 22 octobre 2000, ainsi que leur origine et leurs répercussions;
- b) Déterminer la nature des actes commis et en attribuer les responsabilités;
- c) Recommander des mesures propres pour mettre fin à l'impunité et éviter que de tels événements ne se reproduisent.

La Commission conduira son enquête de manière exhaustive, objective et impartiale. Elle présentera ses recommandations au Secrétaire général au plus tard au mois de mai 2001.

Pour mener son enquête, la Commission bénéficiera de la pleine coopération du Gouvernement ivoirien. Les moyens nécessaires à l'accomplissement de son mandat seront mis à sa disposition et elle jouira notamment des droits suivants :

- a) Liberté de mouvement sur tout le territoire ivoirien;
- b) Accès total et sans restriction à tous les lieux et bâtiments, y compris les sites où des massacres ont été commis, les prisons et les centres de détention;
- c) Liberté de rencontrer et d'interroger des représentants des autorités nationales et locales ainsi que des membres des forces de sécurité, des notables et des chefs religieux, des membres d'organisations gouvernementales, d'institutions privées et des médias, de même que toute personne dont elle juge le témoignage nécessaire à l'accomplissement de son mandat. Il est convenu que l'interrogatoire des détenus sera conduit sans la présence des autorités pénitentiaires;
- d) Libre accès à l'information, aux pièces documentaires et aux preuves matérielles pertinentes, y compris les archives officielles et tous docu-

ments, dossiers, ou éléments d'information en possession des organes d'enquête compétents;

- e) Plein respect de l'intégrité, de la sécurité et de la liberté des victimes, des témoins et de tous ceux qui comparaissent devant la Commission pour les besoins de son enquête. Quiconque comparaît devant la Commission ne pourra, au motif de sa comparution, faire l'objet de harcèlement, de menaces, d'actes d'intimidation, de représailles ou de poursuites judiciaires;
- f) Les dispositions voulues seront prises pour assurer la sécurité du personnel et des documents de la Commission sans qu'il soit porté atteinte à sa liberté de mouvement et d'enquête;
- g) Les privilèges, immunités et facilités qui sont nécessaires à la conduite d'une enquête indépendante, en particulier :
 - i) Les membres de la Commission jouissent des privilèges et immunités reconnus aux experts en mission à l'article VI de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention);
 - ii) Les représentants des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités reconnus aux fonctionnaires aux articles V et VII de la Convention; et
 - iii) Quiconque exerce des fonctions pour le compte de la Commission a droit, au minimum, à l'immunité judiciaire pour les paroles, les écrits ou les actes dont il a été l'auteur dans l'exercice de ses fonctions.

ANNEXE 2

EXAMENS ARCHÉOLOGIQUES DU SITE DU CHARNIER DE YOPOUGON

1. Méthodologie

Les 24, 25 et 26 avril 2001, l'équipe de soutien technique de la Commission a effectué un examen archéologique du site du charnier de Yopougon à l'aide d'un détecteur de métaux.

Avant de débiter l'opération, le site a été photographié; puis, sur la base d'une première visite du site avec la police judiciaire et de la documentation qui avait été recueillie à propos de l'emplacement supposé des corps, une zone a été délimitée et protégée à l'aide de bandes plastiques. Dans cette zone, un périmètre de travail d'environ 10 mètres sur 33 mètres et parallèle dans sa largeur au chemin de terre a été désigné selon les points cardinaux à l'aide d'une boussole.

Les plantes de un à un mètre et demi qui recouvraient presque tout le périmètre de travail ont ensuite été coupées à l'aide de machettes, en prenant soin de les sectionner à une hauteur permettant l'utilisation du détecteur de métal, mais sans les déraciner, ce qui aurait risqué de déplacer des indices de leur emplacement initial.

Le périmètre de travail a ensuite été divisé en dix carrés de 5 mètres de côté, qui ont été désignés par une lettre et un chiffre. Cette technique classique de l'archéologie a permis de localiser puis de répertorier chaque découverte d'une manière organisée, afin de les transférer ensuite sur une carte tout en maintenant la relation spatiale entre les différents indices.

Les lettres de « A » à « E » désignent les côtés ouest et est du périmètre de travail, en allant du nord au sud. Les chiffres de 1 à 2 désignent les côtés nord et sud, en allant d'ouest en est. Étant donné que des preuves supplémentaires ont été découvertes ultérieurement, le périmètre initial de travail a ensuite été étendu de trois mètres vers le sud et désigné comme les carrés « F1 » et « F2 ». De plus, un tas de déchets composé en grande partie de sciure de bois et localisé sur le carré « E2 » a été déplacé pour permettre un examen complet de la surface. Pour une vue détaillée du périmètre, on peut se référer à la carte 1, en annexe.

À l'aide d'un détecteur de métaux, toute la surface du périmètre de travail a ensuite été examinée, carré par carré. Chaque découverte de preuves pertinentes

(par exemple des balles, des douilles ou des habits) a été marquée à l'aide d'un drapeau orange. Les découvertes non pertinentes, telles que celle de clous, n'ont pas été marquées.

Chaque découverte pertinente a été mesurée en trois dimensions (profondeur et orientation nord-sud, est-ouest) afin que l'emplacement des preuves puisse être répertorié et ultérieurement reproduite sur une carte. Afin de calculer la profondeur de chaque découverte sur un terrain irrégulier, un « niveau zéro » a été arbitrairement fixé à un mètre du sol au coin nord-ouest du carré A1 et reporté sur toute la surface.

Des clichés photographiques et un court film vidéo des différentes étapes ont été faits. Il est à noter que le travail de fouille a dû être interrompu à trois reprises en raison de fortes averses, ce qui a dans une certaine mesure réduit le temps réservé pour l'enregistrement visuel.

Au cours de ce travail, le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Yopougon M. Yua Koffi, a visité le site afin d'observer les preuves trouvées, ainsi que la méthodologie utilisée.

Le 26 avril, suite à une requête du Procureur de Yopougon, l'adjudant-chef Kéké, commandant de la brigade de gendarmerie de Yopougon et responsable du premier examen judiciaire du site après sa découverte, a brièvement visité le site. L'ambassadeur Granderson et maître Abakar, respectivement président et membre de la Commission d'enquête, se sont aussi rendus sur les lieux.

Les preuves découvertes sont restées sous la garde de la Commission jusqu'à ce qu'elles soient présentées, avec un inventaire complet, au procureur Koffi le 28 avril. Le Procureur a par la suite donné l'autorisation pour que ces preuves soient emmenées hors de Côte d'Ivoire afin de subir un examen balistique (voir lettre en annexe).

La position du site a été établie à l'aide d'un appareil *Global Position System* (modèle GPS45) utilisant trois satellites : Nord 05°23.554' et Ouest 04°05.402'.

2. Principaux résultats et conclusions

Découvertes

Quatre-vingt-quinze preuves ont été récoltées sur le site de Yopougon, dont 92 constituent des preuves balistiques; deux correspondent à des chaussures; et une à une pièce de monnaie ivoirienne.

Les preuves balistiques correspondent à 27 balles, une munition entière et 64 étuis (voir l'inventaire des pièces à conviction).

L'analyse balistique des preuves permettra d'établir si le type des balles trouvées peuvent correspondre au type des étuis trouvés. Néanmoins, la découverte à la fois de balles et d'étuis percutés rend vraisemblable que des tirs ont été effectués sur le site.

Emplacement des preuves balistiques par rapport à l'emplacement des corps

L'emplacement des preuves balistiques s'est avéré être révélateur. Deux zones principales de concentration des découvertes sont visibles lorsque les preuves sont reportées sur une carte : un groupe de preuves est concentré autour du carré C1 et l'autre est concentré dans le carré E2 et sur son pourtour. Ces deux zones sont compatibles avec les deux zones de concentration des corps observées sur les photos et correspondent aux indications données par les témoins et les enquêteurs ivoiriens. L'endroit où le plus grand groupe de corps (environ 40) a été découvert correspond approximativement à l'emplacement du carré C1. L'emplacement du second groupe de corps (environ 10 à 15 individus) correspond approximativement au carré E2. Quelques corps ont également été trouvés autour de ces deux groupes.

De plus, cette correspondance indique en termes généraux que le déplacement des preuves, s'il y en a eu un, n'a pas changé leur emplacement original de manière significative.

Distribution des preuves

Huit étuis, deux balles et une pièce de monnaie ont été trouvés dans le carré C1. La plus grande partie des preuves balistiques (50 étuis et 25 balles) a été découverte dans le carré E2 et dans les carrés avoisinants E1, D2, F1 et F2. Vingt balles et 12 étuis ont été découverts dans le carré E2.

Distribution des preuves dans la partie sud du périmètre de travail

<u>Carrés</u>	<u>Balles</u>	<u>Etuis</u>
E2	20	12
E1	3	8
D2	2	7
F1	-	9
F2	-	14
Total	25	50

De manière générale, le fait qu'un nombre plus important de preuves balistiques ait été trouvé dans le carré E2 que dans le carré C1 pourrait s'expliquer par le fait que, bien que le nombre des corps dans ce dernier carré soit plus grand que celui dans le carré E2, la plupart des individus le composant étaient déjà décédés, et donc peu de coups de feu auraient été tirés. L'inverse semble être vrai du plus petit groupe d'in-

dividus, parmi lequel certains auraient été légèrement blessés et encore en vie. Il se pourrait aussi que ceci soit dû au fait que plus de preuves aient été ramassées dans cette zone que sur les autres au moment de la découverte du charnier.

L'emplacement de la majorité des balles dans le carré E2 est particulièrement intéressant. La plupart d'entre elles sont concentrées dans une partie du carré et entourées par des étuis trouvés dans ce carré et dans ceux l'entourant (E1, D2, F1 et F2). Ceci est compatible avec la version selon laquelle les individus étaient assis ensemble au sein d'un groupe et des individus debout autour avaient tiré sur eux. Dans la plupart des cas, lorsqu'un coup de feu est tiré, la douille est éjectée à côté du tireur, alors que la balle part vers l'avant.

Finalement, la plupart des preuves ont été trouvées légèrement enterrées ou recouvertes de terre. Six balles retrouvées dans le carré E2 étaient enterrées à une profondeur variant entre 3 et 12 centimètres.

Conclusions

Premièrement, l'analyse balistique des preuves établira si le type des balles trouvées correspond au type d'étuis trouvés. Néanmoins, le fait de trouver des balles et des étuis percutés laisse penser que des tirs ont été effectués sur le site.

Deuxièmement, la majorité des preuves balistiques a été trouvée dans les deux zones où l'on a trouvé les deux principaux groupes de corps.

Troisièmement, le groupe de balles trouvées dans le carré E2 et l'emplacement des étuis autour est compatible avec la version des témoins, selon laquelle les tireurs auraient ouvert le feu sur un groupe de 10 à 15 individus assis ensemble sur le sol.

L'analyse balistique des preuves, et en particulier des étuis, permettra de déterminer le nombre minimal d'armes utilisées sur le site.

En conclusion, les preuves trouvées au charnier de Yopougon sont compatibles avec la thèse selon laquelle des tirs ont eu lieu au site et qu'au moins certains des 57 individus dont les corps ont été retrouvés sur le site peuvent avoir été tués sur place, ce qui est compatible avec la version des témoins.

Toutes ces conclusions sont faites avec un degré raisonnable de certitude scientifique.

Mme Doretta, anthropologue
Commission des Nations Unies, Côte d'Ivoire



Commission d'enquête internationale en Côte d'Ivoire
38 Boulevard Angoulvan, Abidjan Plateau

REFERENCE:

le 15 mars 2001

Monsieur le Ministre,

En date du 9 février 2001, Son Excellence le Président Laurent Gbagbo a adressé une lettre à Monsieur Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, donnant son entière approbation à la venue de la Commission d'enquête internationale en Côte d'Ivoire. Il a également pris bonne note du mandat et des modalités de fonctionnement de la Commission.

Dans le cadre de nos activités, j'ai l'honneur de vous présenter une requête visant à faciliter les travaux de la Commission. Vous trouverez ci-joint la copie d'une requête similaire qui a été aussi adressée au Ministre de la Justice.

Etant donné que le site qui se réfère à l'enquête sur le Charnier de Yopougon ne semble pas être sous contrôle judiciaire, je voudrais solliciter la permission de mener les activités suivantes :

- conduire une prospection de la surface du site avec l'aide d'un détecteur de métal ;
- faire un relevé cartographique, des photographies et des examens de chaque pièce trouvée.

J'aimerais aussi solliciter la présence de la police judiciaire durant ces activités qui devraient se dérouler sur une durée de deux jours et seront menées par deux experts de la Commission : Le Dr. Eric Baccard, Médecin légiste et Mme Mercedes Doretti, Anthropologue.

La Commission entend porter tous les résultats de ces recherches à la connaissance du Procureur de Yopougon.

Dans l'espoir que vous pourrez donner suite à cette requête dans les meilleurs délais, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Colin Granderson
Président
Commission d'enquête internationale

A stylized signature of Colin Granderson, consisting of a large 'C' and 'G' intertwined.

A handwritten signature of S.E. Mc Emile Doudou Boga, written in cursive.

S.E. Mc Emile Doudou Boga
Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Abidjan

009 2426

Abidjan.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Libertés Publiques

/-)

Réf. : Votre lettre en date
du 15 mars 2001

Monsieur Colin GRANDERSON
Président de la
Commission d'Enquête Internationale
en Côte d'Ivoire

Abidjan-Plateau

Monsieur le Président,

Comme suite à votre correspondance en date du 15 mars 2001 tendant à vous voir accorder la permission de mener les activités relatives à votre mission d'enquête et à bénéficier de la présence de la police judiciaire, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord et vous assure de ma totale disponibilité.

Vous voudrez en conséquence prendre contact avec Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} instance de Yopougon pour les formalités pratiques quant à la présence de la Police Judiciaire.

Vous souhaitant plein succès dans votre mission, je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

OULALSIENE

N° 10 /CAB/MJLP

Abidjan, le 23 MAR 2001

4-4-2001
1759

**Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Libertés Publiques**

à

**Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de Première Instance
YOPOUGON**


OBJET : Commission d'enquête

Monsieur le Procureur,

En ayant l'honneur de vous transmettre une copie de la requête de la Commission d'enquête internationale de l'ONU en Côte d'Ivoire ainsi que celle de mon courrier à elle adressé, je vous prie de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour rendre effective sans délai l'assistance de la police judiciaire sollicitée.

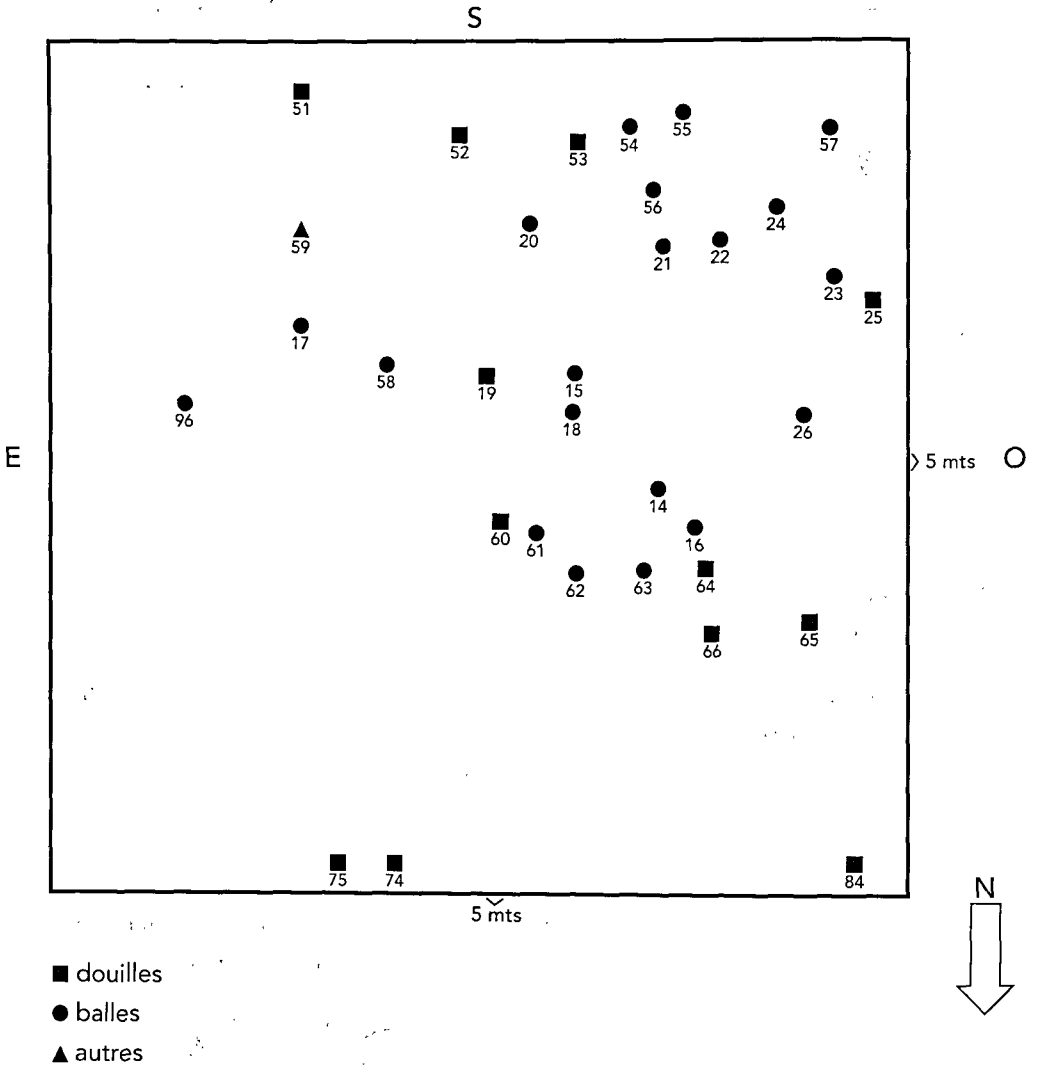
Veillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma distinguée considération.

**P/Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et des Libertés Publiques et par
délégation le Directeur de Cabinet**



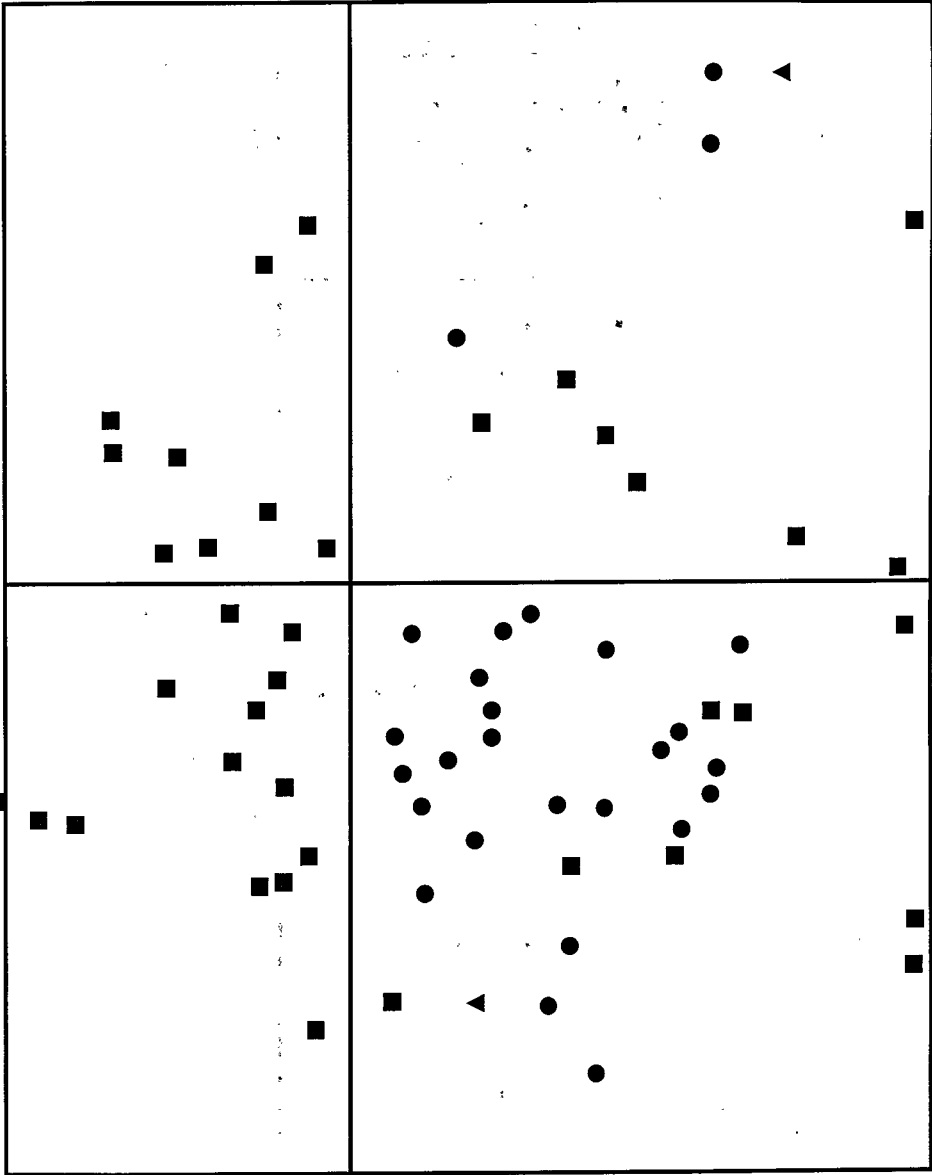
AGNIMEL MELEDJE ANDRE

Carré E2

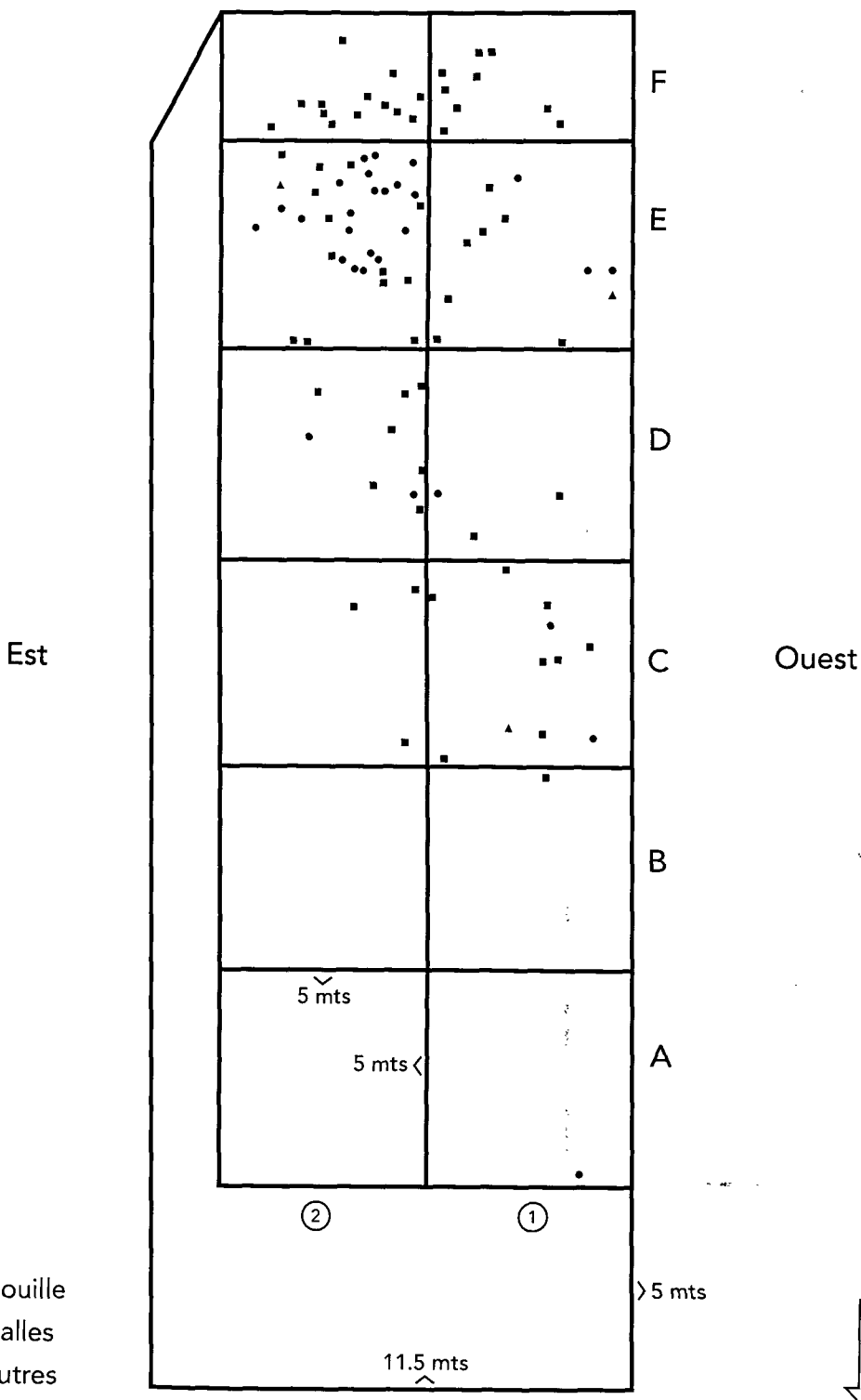


F

E



- douilles
- balles
- ▲ autres



- douille
- balles
- ▲ autres

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Yopougon, le 28 Avril 2001

PARQUET DU TRIBUNAL
DE YOPOUGON

**MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE DE YOPOUGON**

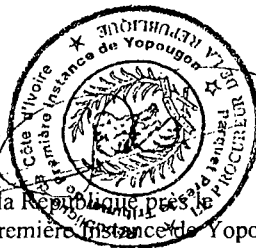
A QUI DE DROIT,

Je, soussigné **YUA KOFFI**, Magistrat, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Yopougon, autorise Mme **MERCEDES DORETTI**, Archéologue légal, membre de l'équipe technique de soutien de la Commission d'enquête internationale pour la Côte d'Ivoire mise en place par le Secrétaire Général des Nations Unies, à transporter 92 éléments de preuve hors de la Côte d'Ivoire afin d'en faire une expertise. Les éléments de preuve seront examinés par un expert balistique par l'Organisation des Nations Unies et, une fois complété, un rapport nous sera acheminé.

Aucun de ces 92 éléments de preuve n'est de nature dangereuse et ne pourrait occasionner des dégâts au cours du transport, étant donné qu'il s'agit de douilles et de balles.

Je vous remercie de votre collaboration.

YUA KOFFI
Magistrat
Procureur de la République
Tribunal de Première Instance de Yopougon





Commission d'enquête internationale en Côte d'Ivoire
International Commission on Inquiry for Côte d'Ivoire

28 avril 2001

Inventaire des pièces ramassées au charnier de Yopouguou

N° de la pièce	Description	Date	Carré	Emplacement
001	Douille	24-04-01	B1	0,24mt S.; 2,23mts. W.
002	Douille	Id.	C1	0,82mt. N.; 2,30mts W.
003	Monnaie	Id.	C1	0,95mt. N.; 3,05 W
004	Balle entière	Id.	A1	0,20mt.N.; 1,40mt. W.
005	Douille	25-04-01	C2	0,65mt S.; 0,38mt. W
006	Douille	Id.	C1	0,92mt. S.; 0,05cm E.
007	Douille	Id.	C1	0,31mt. S.; 1,82mt. E
008	Douille	Id.	C1	2,50mts S.; 2,75mts E.
009	Douille	Id.	C1	2,49mts S.; 3,10mts E
010	Balle	Id.	C1	1,56mts S.; 2.04mts W.
011	Douille	Id.	C1	1,06mt. S.; 2,21mts. W
012	Douille	Id.	C1	2,05mts S.; 1,19mts W.
013	Balle	Id.	C1	0,67mt N.; 1,12mt W
014	Balle	Id.	E2	2,35mts N.; 1,46mt W.
015	Balle	Id.	E2	1,82mt S.; 1,89mt W
016	Balle	Id.	E2	2,06mts N.; 1,25mt W.
017	Balle	Id.	E2	1,70mt S.; 3,56mts.W.
018	Balle	Id.	E2	2,80mts N.; 1,99mt W.
019	Douille	Id.	E2	1,89mt S.; 2,44mts W
020	Balle	Id.	E2	1,05mt S.; 2,19mts W.
021	Balle	Id.	E2	1,20mt S; 1,35mt W.
022	Balle	Id.	E2	1,25mt S.; 1,04mt. W
023	Balle	Id.	E2	1,34mt S.; 0,42mt W
024	Balle	Id.	E2	1,05mt. S.; 0,75mt W
025	Douille	Id.	E2	1,52mt S.; 0,22mt W.
026	Balle	Id.	E2	2,79mts N.; 0,63mt W.
027	Douille	Id.	E1	2,51mts N.; 0,14mt E.
028	Douille	Id.	E1	1,19mt N.; 0,44mt E.
029	Douille	Id.	E1	2,50mts N.; 0,85mt E.
030	Douille	Id.	E1	2,72mts N.; 1,30mt E.
031	Douille	Id.	E1	1,81mt S.; 1,77mt E.
032	Douille	Id.	E1	3,92mts N.; 1,45mt E.
033	Balle	Id.	E1	4,12mts N.; 2,15mts E.
034	Douille	Id.	F2	0,51mt N.; 0,44mt W.
035	Douille	Id.	F1	0,19mt N.; 0,37mt E.
036	Douille	Id.	F1	0,76mt N.; 0,60mt E.
037	Douille	24-04-01	F2	1,02mt N.; 0,26mt W.

N° de la pièce	Description	Date	Carré	Emplacement
038	Douille	Id.	F1	1,24mt N.; 0,25mt E.
039	Douille	Id.	F1	1,68mt N.; 0,26mt E.
040	Douille	Id.	F1	1,50mt N.; 1,02mt E.
041	Douille	Id.	F1	2,01mts N.; 1,13mt E.
042	Douille	Id.	F1	2,03mts N.; 1,43mt E.
043	Douille	Id.	F2	0,69mt N.; 0,85mt W.
044	Douille	Id.	F2	0,86mt N.; 1,02mt W.
045	Douille	Id.	F2	1,00mt N.; 1,51mt W.
046	Douille	Id.	F2	0,54mt N.; 1,74mt W.
047	Douille	25-04-01	F2	0,47mt N.; 2,44mts W.
048	Douille	Id.	F2	0,51mt N.; 2,65mts W.
049	Douille	Id.	F2	0,75mt N.; 2,61mts W.
050	Douille	Id.	F2	0,38mt N.; 3,91mts W.
051	Douille	Id.	E2	0,26mt S.; 3,54mts W.
052	Douille	Id.	E2	0,57mt S.; 2,6mts W.
053	Douille	Id.	E2	0,60mt S.; 1,97mt W.
054	Balle	Id.	E2	0,49mt S.; 1,60mt W.
055	Balle	Id.	E2	0,43mt S.; 1,35mt W.
056	Balle	Id.	E2	0,80mt S.; 1,50mt W.
057	Balle	Id.	E2	0,52mt S.; 0,46mt W.
058	Balle	Id.	E2	1,97mt S.; 3,03mts W.
059	1 chaus. tennis	Id.	E2	1,10mt S.; 3,51mts W.
060	Douille	Id.	E2	2,22mts N.; 2,35mts W.
061	Balle	Id.	E2	2,13mts N.; 2,13mts W.
062	Balle	Id.	E2	1,91mt N.; 1,80mt W.
063	Balle	Id.	E2	1,90mt N.; 1,57mt W.
064	Douille	Id.	E2	1,88mt N.; 1,15mt W.
065	Douille	Id.	E2	1,64mt N.; 0,55mt W.
066	Douille	Id.	E1	0,22mt N.; 0,29mt E.
067	Douille	Id.	E2	1,57mt N.; 1,12mt W.
068	Balle	Id.	E1	1,91mt N.; 1,28mt W.
069	Balle	Id.	E1	1,90mt N.; 0,64mt W.
070	3 sandales	Id.	E1	1,36mt N.; 0,67mt W.
071	Douille	Id.	F1	0,35mt N.; 3,04mts E.
072	Douille	Id.	F1	0,88mt N.; 2,76mts E.
073	Douille	Id.	E1	0,07mt N.; 1,90mt W.
074	Douille	Id.	E2	0,01mt N.; 2,98mt W.
075	Douille	Id.	E2	0,09mt N.; 3,27mts W.
076	Douille	Id.	D2	1,03mt S.; 2,62mts W.
077	Douille	Id.	D2	3,08mts N.; 0,94mt W.
078	Douille	Id.	D2	1,07mt S.; 0,56mt W.
079	Douille	Id.	D2	2,13mts N.; 0,09mt W.
080	Balle	Id.	D2	1,50mt N.; 0,37mt W.
081	Douille	Id.	D2	1,18mt N.; 0,21mt W.
082	Douille	Id.	C1	0,08mt N.; 0,40mt E.
083	Douille	Id.	D2	0,93mt S.; 0,12mt W.
084	Douille	25-04-01	E2	0,19mt N.; 0,31mt W.
085	Douille	Id.	D2	1,83mt N.; 1,37mt W.
086	Douille	Id.	D1	1,50mt N.; 1,81mt W.
087	Douille	Id.	D1	0,53mt N.; 1,01mt E.

N° de la pièce	Description	Date	Carré	Emplacement
088	Annulé	Annulé	Annulé	Annulé
089	Douille	Id.	F2	1,63mt N.; 0,99mt W.
090	Douille	Id.	F2	2,49mts N.; 2,06mts W.
091	Douille	Id.	F2	2,75mts N.; 2,06mts W.
092	Douille	Id.	F2	3,08mts N.; 1,98mt W.
093	Douille	Id.	C2	0,57mt N.; 0,60mt W.
094	Douille	26-04-01	C2	1,14mt S.; 1,75mt W.
095	Balle	Id.	D2	2,13mts S.; 2,94mts W.
096	Balle	Id.	E2	2,12mts S.; 0,76mt E.

Total douilles : 064
Total balles : 028
Total autres : 003
Pièce annulée : 001
TOTAL: 096

Total des pièces : 095

Note on the trimensional measurements:

Each measure was taken from the two nearest walls of each square: north or south and east or west. For example, evidence #26 is located 63 cm from the west wall and 2.79 mts from the north wall of the square E2.

Depth:

With few exceptions, the majority of the evidence was found slightly underneath the soil, covered only by 1 cm or less than 1 cm of soil, or directly on the surface.

Exceptions:

Evidence # 8: cartridge case, buried 03 cm from the surface
Evidence # 9: bullets buried 12 cm depth
Evidence #20: bullet buried 03 cm from the surface
Evidence #21: bullet buried 05 cm from the surface
Evidence #55: bullet buried 05 cm from the surface

Mercedes Doretti
Anthropologue
Commission des Nations Unies, Côte d'Ivoire
Abidjan, 28 avril 2000

